

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

52° SÉANCE

**Séance du lundi 19 décembre 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 7693).
2. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 7693).
3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 7693).
4. **Loi de finances pour 1995.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 7693).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget ; Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 7698).

Sur l'article 55 (p. 7713)

Amendement n° 1 de M. Lucien Lanier. - MM. Lucien Lanier, René Ballayer, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 7713)

MM. Paul Loridant, Jean Clouet, Lucien Lanier.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

5. **Loi de finances rectificative pour 1994.** - Adoption d'un projet de loi (p. 7714).
- Discussion générale : MM. Nicolas Sarkozy, ministre du budget ; Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 7722).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7722)

### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

7. **Loi de finances rectificative pour 1994.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 7722).

M. le président.

Discussion générale (*suite*) : MM. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Robert Vizet, Paul Loridant.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 7727)

Amendements identiques n° 16 de M. Alain Vasselle, 18 de M. Jean-Pierre Masseret et 33 de Mme Paulette Fost. - MM. Alain Vasselle, Claude Estier, Robert Vizet, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget. - Retrait de l'amendement n° 16 ; rejet des amendements n° 18 et 33.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 7730)

Amendement n° 37 de Mme Paulette Fost. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Articles 2, 3, 4 et état A. - Adoption (p. 7731)

Article 5 et état B (p. 7736)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article et de l'état annexé.

Articles 6 et état C, 7 et 8. - Adoption (p. 7738)

Article additionnel après l'article 8 (p. 7741)

Amendement n° 24 de M. Michel Souplet. - MM. René Ballayer, le rapporteur général, le ministre, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 9. - Adoption (p. 7741)

Article 10 (p. 7741)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 *bis*, 11 et 12. - Adoption (p. 7742)

Articles additionnels avant l'article 13 (p. 7743)

Amendements n° 19 de M. Jean-Pierre Masseret et 25 de M. Ernest Cartigny. - MM. Claude Estier, Ernest Cartigny, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 25 insérant un article additionnel.

Amendement n° 22 rectifié de M. Michel Charasse. - MM. Michel Charasse, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 20 de M. Raymond Courrière et 34 de Mme Paulette Fost. - MM. Claude Estier, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Article 13. - Adoption (p. 7750)

Article additionnel après l'article 13 (p. 7751)

Amendement n° 36 rectifié de Mme Anne Heinis. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur général, le ministre - Retrait.

Article 14. - Adoption (p. 7753)

Article 15 (p. 7753)

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 7753)

Article 17 (p. 7753)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 7753)

Amendement n° 32 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 17 *bis* et 18. - Adoption (p. 7754)

Article 18 *bis* (p. 7754)

Amendements n° 4 et 5 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 18 *ter*, 18 *quater* et 19. - Adoption (p. 7755)

Article 19 *bis* (p. 7755)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 19 *ter* et 20 à 25. - Adoption (p. 7756)

Article 26 (p. 7756)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 *bis* (p. 7757)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 39 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 *bis* (p. 7758)

Amendement n° 28 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 26 *ter*. - Adoption (p. 7759)

Article additionnel après l'article 26 *ter* (p. 7759)

Amendement n° 29 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 26 *quater* (p. 7760)

Amendements n° 10 rectifié *bis* et 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Amendements n° 12 de la commission et 30 de M. Philippe Marini. - MM. le rapporteur général, Philippe Marini, le ministre, François Trucy. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 *quinquies*. - Adoption (p. 7762)

Article additionnel après l'article 26 *quinquies* (p. 7762)

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 26 *sexies* (p. 7763)

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 26 *sexies*. - Adoption (p. 7763)

Articles additionnels après l'article 26 *sexies* (p. 7763)

Amendement n° 31 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 23 rectifié de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur général, le ministre, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 27 (p. 7765)

Amendement n° 26 de M. Albert Vecten. - MM. René Ballayer, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 27. - Adoption (p. 7766)

Article 28 (p. 7766)

MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Ambroise Dupont.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre, René Ballayer, Philippe Marini. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 29 à 32. - Adoption (p. 7772)

Article additionnel après l'article 32 (p. 7772)

Amendement n° 17 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 7773)

MM. René Ballayer, Emmanuel Hamel, Claude Estier, François Trucy, Ernest Cartigny.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

## 8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 7776).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 7776)

## 9. Profession d'exploitant de taxi. - Adoption d'un projet de loi (p. 7776).

Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger, Louis Minetti.

M. le ministre d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 7782)

Article 2 (p. 7782)

Amendement n° 14 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 15 de M. Louis Minetti, 24 de la commission et 16 de M. Henri Bangou. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n° 15 et 16 ; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 7784)

Amendement n° 9 rectifié de M. Claude Estier et sous-amendement n° 26 du Gouvernement. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Minetti, Camille Cabana, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° 10 de M. Claude Estier. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Minetti. - Rejet.

Article 3 (p. 7786)

Amendements n° 17 de M. Louis Minetti et 1 à 3 de la commission. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat, Camille Cabana, au nom de la commission des finances; Jacques Bellanger. - Irrecevabilité de l'amendement n° 17; adoption des amendements n° 1 à 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 7787)

Amendements n° 18, 19 de M. Louis Minetti, 4 rectifié de la commission et sous-amendement n° 25 de M. Jacques Bellanger; amendements n° 8 rectifié de M. Michel Caldaguès, 11 de M. Claude Estier et 5 de la commission. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, Jacques Bellanger, Michel Caldaguès, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 8 rectifié; rejet de l'amendement n° 18, du sous-amendement n° 25 et des amendements n° 11 et 19; adoption des amendements n° 4 rectifié et 5.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 7789)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Bellanger, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 5 (p. 7789)

M. le ministre d'Etat.

Amendements n° 12, 13 de M. Claude Estier, 7 et 27 de la commission, 20, 21 de M. Louis Minetti et 23 rectifié (*non soutenu*) de M. Jean Boyer. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, Louis Minetti, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n° 12, 20, 21 et 27; adoption des amendements n° 7 et 13.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 7792)

Amendement n° 22 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7. - Adoption (p. 7792)

Vote sur l'ensemble (p. 7792)

MM. Jacques Bellanger, Louis Minetti.

Adoption du projet de loi.

10. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 7792).
11. **Transmission de projets de loi organique** (p. 7793).
12. **Transmission de projets de loi** (p. 7793).
13. **Dépôt d'une résolution** (p. 7793).
14. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 7793).
15. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 7793).
16. **Dépôt de rapports** (p. 7794).
17. **Ordre du jour** (p. 7794).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au prix des fermages.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Alain Pluchet, Philippe François, Marcel Daunay, Henri de Raincourt, Fernand Tardy et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Rémi Herment, Jacques de Menou, Louis Minetti, Louis Moinard et Paul Raoult.

3

## CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un

texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

## LOI DE FINANCES POUR 1995

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 154, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de la discussion au sein de la Haute Assemblée, le projet de loi de finances s'est enrichi de dix-neuf articles nouveaux introduits par le Sénat. Nous avons par ailleurs modifié vingt-quatre des articles adoptés par l'Assemblée nationale et supprimé quatre dispositions, dont deux par coordination, puisque nous les avons transférées au sein de la première partie.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie mercredi dernier dans l'après-midi, a donc examiné les quarante-sept articles qui restaient en discussion.

Elle en a adopté trente-deux dans le texte du Sénat, en a modifié treize et en a supprimé deux. Je vais m'efforcer de vous présenter brièvement les modifications apportées, que je regrouperai en trois ensembles.

Il s'agit, tout d'abord, d'un ensemble de précisions d'ordre rédactionnel, qui ont porté sur six articles.

L'article 4 *ter*, que nous devons à une initiative de M. Philippe Marini, étend à l'ensemble des biens amortissables, sans condition de durée d'amortissement, le dispositif d'imposition des plus-values à court terme résultant de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles. Une amélioration rédactionnelle a été apportée à ce texte.

A l'article 9 *bis*, qui traite de la réalisation d'études sur les conséquences que pourraient avoir un aménagement du régime de la taxe professionnelle, nous avons demandé de simuler les effets de l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle à des taux de 1 p. 100, 1,5 p. 100 et 2 p. 100. La commission mixte paritaire a souhaité que la simulation porte également sur l'institution d'un taux de 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

La commission mixte paritaire a également clarifié la rédaction de l'article 11 *bis*, qui exonère des droits pour les transferts de biens entre établissements publics de coopération intercommunale.

L'article 48 *sexies*, adopté par le Sénat sur proposition de MM. de Catuelan et Oudin, avait pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1999 le régime fiscal des quarts pour navires. La rédaction que nous avons adoptée supprimait le bénéfice de la mesure pour ceux, peu nombreux, qui auraient pu en profiter en 1994. En effet, en fixant la date de reconduction au 1<sup>er</sup> janvier 1995, nous tombions sous le couperet de l'article 1<sup>er</sup> de toute loi de finances. Il nous a semblé que ce n'était pas l'intention des auteurs de cet article 48 *sexies*; nous l'avons donc rectifié en conséquence.

La commission mixte paritaire a également apporté des précisions rédactionnelles aux articles 51, concernant la revalorisation des plus hautes pensions militaires, et 51 *bis* relatif aux préretraites des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée.

La commission mixte paritaire a apporté des modifications plus substantielles à quatre articles.

A l'article 11, qui prévoit la pérennisation de la réduction de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 appliqué aux bases de taxe professionnelle, le Sénat s'était efforcé d'améliorer un dispositif dont les inconvénients, résultant principalement des effets de seuils, avaient été soulignés.

La commission mixte paritaire a accepté le texte que le Sénat lui avait transmis, mais elle ne nous a pas suivis sur la suppression de la tranche de 50 p. 100. La commission mixte paritaire a, en définitive, rétabli la réfaction de 50 p. 100 applicable au-delà du coefficient 3 et a porté, en contrepartie, le coefficient de 1,2 à 1,25. Pour 1995, ces coefficients seront portés à 1,35, 1,95 et 3,25. A compter de 1996, ces différents seuils évolueront en fonction de l'évolution moyenne du produit de la taxe professionnelle.

Le texte retenu par la commission mixte paritaire avec un passage de 1,2 p. 100 à 1,35 p. 100 est donc plus favorable aux collectivités locales dont le produit a progressé d'environ 20 p. 100 entre 1987 et 1993. Celles qui avaient enregistré une progression d'environ 1,2 p. 100 entre 1987 et 1993 et qui avaient donc connu une progression de leur produit située dans la moyenne auront donc toutes les chances d'être exonérées de ponction en 1995. Enfin, pour les autres taux, le texte retenu par la commission mixte paritaire est en phase avec la rédaction du Sénat, à ceci près qu'elle rétablit la tranche de prélèvement à 50 p. 100, ce qui permet de ne pas avoir d'incidence budgétaire. Autrement dit, ce que l'on

reprend sur la tranche à 50 p. 100 permet d'exonérer les quelques collectivités territoriales qui étaient à 1,2 p. 100 environ.

Le Sénat a profondément modifié l'article 12 *ter*, qui porte le taux des plus-values à long terme des sociétés de 18 p. 100 à 19 p. 100. Tout en reprenant cette mesure introduite par l'Assemblée nationale, nous avons prévu d'assujettir aux taux normal de l'impôt sur les sociétés les plus-values sur actions autres que les titres de participation.

La logique nous imposait de respecter deux impératifs : il s'agissait, d'une part, d'éviter tout alourdissement supplémentaire du taux des plus-values à long terme, et, d'autre part, d'achever la réforme de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Cette évolution était inscrite, me semble-t-il, dans l'histoire de l'impôt sur les sociétés.

Plusieurs propositions, visant soit à précariser le dispositif, soit à en exclure les compagnies d'assurances, ont été repoussées. En revanche, la commission mixte paritaire a accepté d'exonérer les titres des sociétés de capital-risque de cette dernière mesure.

A l'article 55, la commission mixte paritaire est revenue à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui fixait à 564 francs au lieu de 570 francs le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Deux logiques s'opposaient : la première relevait d'un souci de ne pas contribuer à l'alourdissement des prélèvements obligatoires, tandis que la seconde insistait sur le caractère exceptionnel de cette majoration, compte tenu de la charge que constitue la tenue des élections consulaires en 1995.

Depuis la réunion de la commission mixte paritaire, ces arguments semblent l'avoir emporté puisqu'avec l'accord du Gouvernement l'Assemblée nationale a accepté de rétablir à 570 francs le plafond de cette taxe. Notre collègue M. Ballayer nous proposera dans un instant de faire de même. Je vous inviterai à manifester votre accord, confirmant ainsi notre vote initial.

Enfin, la commission mixte paritaire a supprimé deux articles. Ces deux suppressions n'ont pas la même portée.

Je qualifierai la suppression de l'article 51 *ter* de positive. Cet article, adopté par le Sénat, visait à satisfaire une revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord relative à leur rente mutualiste.

Comme toutes les autres catégories d'anciens combattants, ils ont la possibilité de souscrire, auprès d'une mutuelle, une rente majorée par l'Etat de 25 p. 100 après dix ans de versements.

Le décret de 1977, qui leur avait ouvert ce droit, prévoyait une réduction de moitié du taux de la majoration pour les rentes souscrites après le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Afin de ne pas léser les anciens combattants qui se voient reconnaître cette qualité tardivement, ce délai avait dû être prorogé de nombreuses fois.

Une idée simple consistait, pour éviter ces prorogations, à faire courir le délai de dix ans à compter de la date d'attribution de la carte du combattant. C'était l'objet de l'article 51 *ter*.

La commission mixte paritaire a considéré, avec l'accord des associations d'anciens combattants, que le dispositif retenu créait une contrainte supplémentaire puisqu'il avait pour effet d'enserrer, dans un délai de dix ans, la possibilité de souscrire à la retraite mutualiste du combattant sans modifier en rien le régime des taux de majoration tel qu'il résulte du décret de 1977.

Il a donc semblé préférable de supprimer l'article 51 *ter* et de réfléchir, d'ici au collectif budgétaire de printemps de 1995, à une rédaction plus satisfaisante.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 12 *quater*, qui rétablissait l'obligation de portage des actions acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat.

Je ne reviendrai pas sur un débat, parfois vif, mais toujours argumenté, qui a déjà eu lieu au Sénat. Qu'il me soit permis de constater simplement que les pratiques contestables que j'ai d'énoncées, les abus manifestes que nous connaissons vont désormais faire l'objet d'une attention toute particulière.

**M. Paul Loridant.** C'est nécessaire !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il me semble que, si nous voulons que l'excellent instrument de motivation des hommes que constituent les *stock-options* demeure un outil efficace d'intéressement des cadres au développement de leur entreprise, nous devons faire en sorte qu'aucun doute ne vienne entacher leur finalité. Or comment justifier le taux de 19,4 p. 100 pour des titres détenus moins de vingt-quatre heures ?

J'ai voulu que ce débat ait lieu et je pense que nous avons obtenu un certain succès sur ce point, même si beaucoup reste à faire. Nous avons mis l'accent sur un problème réel et préoccupant et j'ai la faiblesse de croire que les oppositions, parfois violentes, qui se sont manifestées dans certains milieux professionnels ne tenaient pas uniquement au caractère technique d'une mesure au demeurant fort simple puisqu'il s'agissait de revenir, du fait des abus constatés, à la situation antérieure.

Ce débat n'est pas clos puisque vous nous avez proposé, monsieur le ministre, la création d'un groupe de travail sur ce dossier. Le Sénat, sa commission des finances et son rapporteur général entendent bien approfondir cette question et aboutir à des propositions qui trouveront leur expression naturelle dans la prochaine loi de finances, laquelle s'en trouvera enrichie.

Nous devons, pour éviter toute assimilation des plus-values sur options d'achat et de souscription d'actions à des rémunérations pures et simples, examiner au moins quatre aspects de ce dispositif.

Il s'agira, en premier lieu, d'assurer la transparence des options et l'information de tous les actionnaires - je dis bien : tous les actionnaires - notamment des actionnaires minoritaires, lors des assemblées générales.

Il conviendra, en deuxième lieu, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, d'impliquer la Commission des opérations de bourse et de soumettre l'ensemble de la procédure à la législation sur les délits d'initiés.

Il faudra, en troisième lieu, statuer sur l'opportunité d'un délai de portage minimum et d'un plafonnement des options ouvertes par les bénéficiaires.

Enfin, en quatrième lieu, nous aurons à déterminer le régime d'imposition des plus-values en fonction de la réforme tant attendue du barème de l'impôt sur le revenu, notamment de l'abaissement du taux marginal de 56,8 p. 100.

Cela étant, nous resterons attentifs aux poursuites que vous exercerez, monsieur le ministre, à l'encontre de ceux qui se seraient abandonnés à des abus de droit en cette matière, et nous vous faisons confiance.

En définitive, nous appelons de nos vœux un code de bonne conduite, une éthique des plans d'options et de souscription d'achat d'actions conforme à l'idéal proclamé de l'entreprise citoyenne. Nous sommes au cœur des exigences de la cohésion sociale.

Il ne faudrait pas que puissent, un jour, s'opposer les intérêts de ceux auxquels on a offert des options d'achat d'actions et les intérêts vitaux de ceux qui, au sein de l'entreprise, écartés du bénéfice de cette mesure, pourraient mettre en avant la défense de leur emploi.

Il ne faudrait pas qu'on puisse nous dire que nous sommes plus prompts à exonérer de charges sociales les plus-values sur options d'achat d'actions, que nombre d'observateurs semblent assimiler purement et simplement à des rémunérations - c'est d'autant plus vrai que l'on peut faire l'« aller et retour » dans la même journée - que les salaires, notamment les plus modestes...

**M. Paul Loridant.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** ... alors même que, nous le savons bien, le poids des charges afférentes aux salaires constitue un facteur de suppression d'emplois et de délocalisation.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre, nous sommes des adeptes résolu de la participation. « Voilà la grande réforme de ce siècle ! Ce qui est en cause, c'est la condition de l'homme » : vaste dessein formulé par le général de Gaulle, la participation demeure une ambition économique et sociale pour notre pays.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions de ministre de la communication.** Exactement !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Il conviendrait que ces instruments d'options d'achat et de souscription soient au service d'une démarche participative et ne soient pas suspects de relever d'une démarche égoïste, ce qui ferait offense à la cohésion sociale.

**M. René Ballayer.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur.** Voilà, mes chers collègues, les apports de la commission mixte paritaire au projet de loi de finances pour 1995. Comme toujours, celle-ci s'est réunie dans un climat de courtoisie amicale et de grande franchise. Sous réserve de l'adoption de l'amendement de nos collègues MM. Lanier et Ballayer, je souhaite que le Sénat en approuve les conclusions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le rapporteur général, nous avons eu ici même, le 25 novembre, un débat important au sujet des plans d'options d'achat d'actions, débat qui a fait l'honneur à la Haute Assemblée.

N'en déplaise à certains observateurs attentifs, le Gouvernement et le Parlement ont le droit d'évoquer les sujets qui les intéressent, d'y consacrer le temps qu'ils souhaitent, de les traiter comme ils l'entendent. On ne me convaincra jamais que, parce qu'un sujet est difficile, il ne faut surtout pas l'évoquer ! Nombreux étaient pourtant les conseillers à nous adresser cette mise en garde ! Ce débat était salutaire et, si l'on veut que le Parlement puisse jouer pleinement son rôle, il faut que s'y tiennent des débats de cette nature.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Et celui-ci n'est pas achevé !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** C'est pourquoi j'ai parlé de « débats » au pluriel, monsieur le président.

Je vous avais fait part de ma conviction sur ce sujet : je crois, comme vous, monsieur le rapporteur général, aux plans d'option d'achat d'actions, parce qu'ils constituent un instrument indispensable de la participation à laquelle nous sommes tous particulièrement attachés. Il s'agit là d'un moyen de motiver les salariés en les intéressant aux résultats de leur entreprise.

J'ai compris votre intervention, monsieur le rapporteur général, comme un appel à la vigilance de l'administration fiscale, afin que les abus et les détournements auxquels ce dispositif peut donner lieu soient sévèrement sanctionnés. Croyez bien qu'ils le seront plus encore, même si je considère que cette vigilance relève plus du contrôle fiscal que de la loi.

Une réforme de ce régime est, effectivement, sans doute nécessaire mais elle doit, me semble-t-il, être appréhendée dans sa globalité, c'est-à-dire également au regard de l'impôt sur le revenu lui-même, dont il est incontestablement un des compléments.

C'est cette conviction qui m'avait conduit à vous proposer de travailler ensemble sur ce sujet et à m'en remettre à la sagesse du Sénat sur votre amendement.

Or cet amendement n'a finalement pas été retenu par la commission mixte paritaire et je dois en tirer les conséquences.

Cela dit, mes convictions et mes engagements demeurent : je vous renouvelle donc, monsieur le rapporteur général, la proposition du Gouvernement afin que soit étudiée avec vous et avec tous ceux qui seront intéressés par le sujet la question des plans d'options d'achat d'actions. Ainsi, nous pourrions avoir une vision claire de ce régime et améliorer les modalités de mise en œuvre de cet outil de motivation des salariés.

**M. Christian Poncelet**, président de la commission des finances. Très bien !

**M. Jean Arthuis**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis**, rapporteur. Je tiens à remercier M. le ministre du budget de l'engagement qu'il vient de renouveler devant le Sénat. J'y suis personnellement très sensible et je souhaite que, dans les plus brefs délais, nous puissions constituer ce groupe de travail.

Il nous reviendra, en effet, d'analyser globalement ce dispositif, qui met en cause le droit fiscal, certes, mais également le droit social et le droit des sociétés commerciales. Il faut prendre en compte l'information des actionnaires minoritaires, trouver le moyen d'éviter les abus dont l'actualité témoigne, y compris aux Etats-Unis. D'ailleurs, çà et là, des actionnaires réagissent à de telles pratiques.

N'a-t-on pas dit, voilà quelques jours, que le créateur et président d'un groupe de publicité très important avait perdu son poste parce que, sans doute dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, il avait mis la barre un peu haut ?

Nous sommes ici au cœur du pacte social ?

S'il est vrai que la fiscalité est un élément déterminant dans l'analyse du dispositif, celle-ci doit s'étendre à certains aspects du droit des sociétés et du droit du travail.

Je le répète, il ne faudrait pas que l'on puisse dire un jour que quelqu'un qui est attaché à la profitabilité a intérêt à faire disparaître de l'entreprise ceux qui ne bénéficient pas d'un plan d'options. La profitabilité est souvent inversement proportionnelle au niveau de l'emploi dans l'entreprise. Le jour où Daimler-Benz a

annoncé 18 000 licenciements, il n'est pas douteux que le retour à la profitabilité a pu provoquer des plus-values sur les actions.

Evitons donc de susciter, au sein des entreprises, ce conflit d'intérêts entre ceux qui auraient des options et ceux qui n'en auraient pas !

**M. Emmanuel Hamel**. Très bien !

**M. le président**. La parole est à Mme Fost.

**Mme Paulette Fost**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire portant sur le projet de loi de finances pour 1995 ne révèle pas d'inflexion à l'orientation fondamentale des choix politiques que traduit ce budget.

D'aucuns dans cette assemblée pourraient se féliciter que les termes du texte voté par le Sénat aient globalement été retenus plus que ceux qui étaient issus des travaux de l'Assemblée nationale. Mais la vraie question est de savoir de quels choix fondamentaux il s'agit.

Nous devons souligner une nouvelle fois, comme nous l'avons fait, en première lecture, au moment du vote sur l'ensemble, que ces choix ne correspondent pas aux attentes de la grande majorité des habitants de notre pays et ne répondent pas aux immenses besoins sociaux que nous connaissons, pour l'excellente raison qu'ils ne sont pas sous-tendus par un objectif de progrès humain.

Ainsi, le Gouvernement continue de laisser les entreprises, fortement aidées par les multiples dispositions fiscales prises à leur avantage, libres d'utiliser comme bon leur semble et sans contrepartie les deniers publics mis à leur disposition.

Je rappellerai que, selon l'INSEE, seulement 90 000 emplois ont été créés en 1994 et que l'UNEDIC, dont les données portent sur le secteur marchand n'en mentionne que 20 000, c'est-à-dire 0,1 p. 100 du nombre total des emplois dans le pays. Voilà un bien maigre résultat pour près de 400 milliards de francs de subventions, d'allègements, de dégrèvements fiscaux accordés !

Il y a, dans ce pays, un détournement de l'utilisation des fonds publics qui soulève de nouveau la grave question des contreparties en emplois et en investissements des aides accordées.

L'expérience montre clairement que les créateurs de richesse - ouvriers, employés, techniciens, cadres - se trouvent devant l'impérative nécessité de hausser le ton pour se faire entendre à ce sujet.

Quand, dans des entreprises comme Alstom, Renault, des milliers de licenciements sont annoncés, alors que le travail des salariés est à l'origine des milliards de francs de profits réalisés et que sont pérennisées des aides substantielles sur fonds publics, vous ne pensez tout de même pas que cette politique va être acceptée sans broncher par les salariés des entreprises en cause et par ceux qui souffrent déjà du chômage, de la précarité, des atteintes aux droits sociaux !

Plus d'emplois et d'investissements, c'est ce qu'il faut à notre économie pour réduire les dépenses de gestion devant remédier aux déchirures sociales, comme le RMI ou les allocations pour perte d'emploi, pour financer une protection sociale moderne et de haut niveau, pour alléger le coût du crédit accordé aux entreprises par la collecte de l'épargne salariale en vue de relancer la consommation et d'offrir des débouchés aux productions de nos entreprises, pour dynamiser l'épargne populaire et mobiliser des ressources nouvelles et peu coûteuses.

Nous sommes en désaccord profond avec les prétendues mesures d'économies qui portent sur les dépenses sociales, comme la sécurité sociale, le revenu minimum d'insertion ou les allocations logement parce que ces mesures conduisent à de nouveaux dysfonctionnements qui pèsent sur la vie des familles, et, en même temps, sur la consommation, l'épargne populaire, l'économie en général.

Ainsi, le fait de réduire à terme les pensions de retraite, s'il est satisfaisant sur le court terme pour la comptabilité du régime général de retraite, sera particulièrement coûteux à l'avenir en terme d'épargne populaire dès lors que les retraités ont une pratique d'épargne plus importante que les actifs.

De même, le fait de réduire les remboursements de la médecine de ville pousse inmanquablement vers l'hôpital, lorsque la maladie est devenue plus grave, tous ceux qui n'ont pas les moyens de faire l'avance des frais médicaux.

Tandis que l'on réduit par exemple le montant des allocations de chômage par le système de l'allocation unique dégressive, on met les sans-emploi dans une situation rapidement intenable, alors que la durée moyenne de chômage ne cesse de s'allonger, dépassant aujourd'hui un an.

Vous vous faites les pourfendeurs du travail au noir, quelle hypocrisie ! Comme si vous ne saviez pas que le premier facteur de développement du travail non déclaré, c'est ce subtil et permanent processus d'exclusion par étape des individus, aujourd'hui structuré par les atteintes successives portées aux prestations sociales collectives.

Pour faire des économies, nous pensons - nous ne sommes pas les seuls - qu'il serait intéressant de s'interroger sur la loi de programmation militaire, qui bénéficie d'une inacceptable clause dérogatoire de progression au regard de l'exigence de réduction des déficits publics.

Vous ne pouvez pas ignorer les questions qui se posent en profondeur dans la société française. Une majorité de Français commence à dire ce qu'elle ne veut pas : les immenses gâchis d'argent dans la spéculation, dans les affaires, les sacrifices qui ne créent pas d'emplois, l'abandon de la protection sociale, le cancer de l'exclusion. Les aspirations à la justice sociale sont au cœur des attentes populaires. En témoignent largement les exigences formulées avec force par les intéressés : la hausse des salaires, la reconnaissance des qualifications. C'est ce qui unifie les grévistes de GEC-Alsthom et les jeunes de plus en plus réticents à accepter les fausses solutions du dispositif d'insertion, mais aussi les agents du secteur public du gaz et de l'électricité.

L'exigence d'une réponse aux besoins sociaux fait parler d'une même voix militants des associations humanitaires, des associations de défense des locataires, responsables des mouvements d'anciens combattants et ceux des associations de jeunesse, d'éducation populaire et de défense des handicapés.

Notre groupe s'est attaché à présenter dans le débat budgétaire des propositions qui, rompant avec votre logique de réduction des dépenses sociales, s'appuient sur les grandes revendications des Français. Ces propositions ne sont pas à mettre aux archives. Elles sont à la disposition de tous ceux qui veulent débattre et trouver des solutions pour changer cette société injuste.

Quelques avancées ont d'ailleurs fait apparaître qu'il n'y avait pas une fatalité des mauvais coups et que vous ne pouviez pas résister à la force de l'opinion.

Ainsi notre groupe a-t-il participé à la diffusion de cette opinion en ce qui concerne, par exemple, le maintien des droits des contribuables, veufs ou divorcés, la

déduction de la ponction opérée sur le FNDS ou, dans le texte de la commission mixte paritaire, au sujet des droits des anciens combattants.

Pour ce qui concerne les collectivités locales, nos positions de fond sur la taxe professionnelle, sur le fonds de compensation pour la TVA ont contraint le Gouvernement et la commission des finances à sortir de la situation inacceptable que nous avons connue cette année.

J'observerai aussi - mais il n'est jamais trop tard pour bien faire - que M. le rapporteur général a fait entrer dans le projet de loi de finances une incitation à la production de voitures électriques, ce que notre groupe avait antérieurement demandé.

Je relèverai également, pour les mêmes raisons, la sortie du système d'imposition séparée des plus-values pour les opérations de cession des titres de participation, revendication ancienne de notre groupe. J'inviterai d'ailleurs le Gouvernement à aller encore plus loin.

Premièrement, il conviendrait, à l'avenir, de réviser le mode d'imposition des sociétés mères et celui des plus-values de cession d'actifs.

Deuxièmement, il faudrait sortir du dispositif d'imposition particulier accordé aux titulaires de titres obligataires et dont le coût est proche de 8 milliards à 9 milliards de francs pour la seule dette publique de l'Etat.

Voilà des sources d'économie pour l'avenir et des moyens d'utiliser les deniers publics à d'autres missions plus socialement utiles, qui renforceraient la capacité de financement des investissements civils de la nation, les transports collectifs, la santé, le logement.

S'agissant du logement, la manifestation intervenue dimanche est parfaitement significative. Elle exige une réponse d'ensemble comme toutes les autres actions qui affirment, à juste titre, que le droit au logement pour tous est à inscrire d'urgence dans les devoirs de l'Etat et dans les dispositions qui en découlent. Le scandale des familles démunies de logement doit cesser immédiatement. Cette situation est non pas un fait inéluctable et cyclique particulier à cette période, mais la conséquence directe de la politique de l'emploi et du logement conduite par le Gouvernement sous la responsabilité de tous ceux qui l'approuvent.

Précarité, chômage aboutissent, d'une part, à l'exclusion du droit au logement d'un nombre toujours plus grand de personnes et, d'autre part, à la réduction draconienne des PALULOS pour 1995. Le soutien inconditionnel du Gouvernement à la spéculation immobilière débouche sur une situation paradoxale dans laquelle on manque cruellement de logements sociaux alors que des centaines de milliers de locaux du secteur privé restent vacants en vue d'opérations spéculatives.

A l'inverse des choix actuels réduisant la construction et l'aide au logement en faveur des familles modestes, nous demandons l'adoption d'une loi de programme de construction de 300 000 logements sociaux par an, dont 150 000 locatifs. Bloquer les loyers, favoriser fiscalement les organismes d'HLM et les SEM, supprimer les différentes taxes pesant sur les loyers, telles sont les mesures que le Gouvernement peut engager dès maintenant. Les cinq milliards de francs destinés à favoriser des logements du secteur privé, inaccessibles aux familles modestes, seraient mieux utilisés s'ils étaient destinés à réaliser, dès 1995, ces 300 000 logements sociaux.

Il faut sortir notre pays de l'ornière où le poussent depuis trop longtemps les choix libéraux dont le présent projet de budget est fondamentalement porteur. Les solu-

tions de progrès ne manquent pas ; c'est la volonté politique qui fait défaut : en fait, elle est exclusivement au service des intérêts de la finance.

Il n'y a aucune fatalité à ce que cette politique continue d'écraser les Français. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté souhaitent, dans leur action quotidienne, contribuer à ce que les citoyens trouvent la force, dans un large rassemblement, d'exprimer leur colère, leur refus des injustices, leur volonté de participer à l'élaboration de solutions nouvelles en se donnant les moyens politiques de les voir appliquées. Nous avons la volonté de ne rien négliger pour favoriser ce mouvement.

C'est pourquoi nous ne voterons pas le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances qui consacre l'injustice fiscale, l'aggravation des inégalités sociales et les atteintes à la dignité de la grande majorité des habitants de ce pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« PREMIÈRE PARTIE

« CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« TITRE I<sup>er</sup>

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« A. - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

« B. - MESURES FISCALES

« 1. Mesures en faveur des ménages

« Art. 2 bis. - *Suppression maintenue.*

« Art. 2 ter. - Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.

« 2. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

« Art. 4 ter. - I. - Le 1<sup>er</sup> de l'article 39 quaterdecies de ce code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> ter. Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités

d'assurance ou de l'exportation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

« Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans. »

« II. - Les dispositions de I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

« Art. 6 ter. - L'article 15 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

« 2<sup>o</sup> Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995. »

« 3. Mesures diverses

« Art. 8 ter. - I. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 39 ter du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le délai d'emploi de provisions constituées au cours d'exercices clos à partir du 31 décembre 1994 est fixé à deux ans. »

« II. - Dans le quatrième alinéa du 1 du même article, les mots : "le délai de cinq ans ou d'un an sus-visé", sont remplacés par les mots : "l'un des délais sus-visés".

« III (nouveau). - Dans le dernier alinéa du 1 du même article, les mots : "le délai de cinq ans ou d'un an ci-dessus défini" sont remplacés par les mots : "l'un des délais ci-dessus définis".

« Art. 9. - L'article 1647 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. »

« 2<sup>o</sup> Au V, après les mots : "au titre de 1994", sont insérés les mots : "et 500 millions de francs au titre de 1995".

« Art. 9 bis. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts et sur une simulation des dispositions ci-après pour les années 1996 et suivantes et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 p. 100 ou 140 millions de francs.

« 1. Un dégrèvement est accordé à chaque entreprise pour un montant égal à la différence entre ce que serait sa cotisation de taxe professionnelle calculée aux taux votés par les collectivités locales en 1994 et un plafond égal à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

« 2. (nouveau). Chaque entreprise acquitte une cotisation minimale de taxe professionnelle correspondant à 0,5 p. 100, 1 p. 100, 1,5 p. 100 ou 2 p. 100 de la valeur ajoutée qu'elle produit.

« 3. (nouveau). L'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle mentionné à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est supprimé ou modulé en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit. »

« Art. 11. – I. – L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : "Pour 1994", sont remplacés par les mots : "A compter de 1994", et les mots : "entre 1987 et 1993" sont remplacés par les mots : "entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée".

« 2° Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1995, les coefficients 1,2, 1,8 et 3 sont portés respectivement à 1,35, 1,95 et 3,25. A compter de 1996, les coefficients de 1,35, 1,95 et 3,25 sont corrigés chaque année en fonction du rapport constaté au niveau national entre, d'une part, les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année précédant celle où la compensation doit être versée et, d'autre part, les produits émis au titre de 1994. »

« 3° Au troisième alinéa du I, les mots : "au titre de 1993" sont remplacés par les mots : "au titre de l'année précédente".

« 4° Le paragraphe II est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un groupement de communes est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du même code, la compensation mentionnée au I versée à chaque commune membre est, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par le groupement, égale au montant de la compensation versée l'année de la substitution du groupement aux communes pour la perception de la taxe professionnelle actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

« II. – L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu aux I et II ci-dessus pour l'exercice 1995. »

« Art. 11 *bis*. – L'article 1042 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale. »

« Art. 12. – Il est inséré dans le code général des impôts, trois articles 302 *bis* Z, 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB ainsi rédigés :

« Art. 302 *bis* Z. – A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant

dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

« Son tarif est de 4 F par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 *bis* K.

« Art. 302 *bis* ZA. – Les titulaires d'ouvrages hydro-électriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowatts-heure produits. Le tarif de la taxe est de 4,2 centimes par kilowatt-heure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 *bis* ZB. – Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

« Art. 12 *ter* A. – I. – Le I de l'article 160 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

« 2. Au dernier alinéa, après les mots : "présent article", sont ajoutés les mots : "ainsi que les moins-values".

« II. – Ces dispositions s'appliquent aux moins-values résultant de cessions réalisées à compter du 16 novembre 1994.

« Art. 12 *ter*. – I. – A. – Le a *bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le taux de 18 p. 100 mentionné au premier alinéa est porté à 19 p. 100. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 p. 100. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille autres que celles qui sont mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33 de son montant. »

« B (nouveau). - Au troisième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots "premier alinéa du" sont supprimés. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« II (nouveau). - Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

« *a ter*). - Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au 1<sup>o</sup> *bis* du II de l'article 163 *quinquies* B ou à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

« Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, sont présumés constituer des titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des deux premiers alinéas ci-dessus cessent d'être soumises à ce même régime.

« Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert ; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 *duodecies* est apprécié à cette date.

« Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée à l'alinéa précédent s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 *bis* A.

« Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu du deuxième alinéa du I du présent article, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation ; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

« Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

« Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci-dessus doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des reprises de provisions omises ; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés. »

« III (nouveau). - L'amende prévue à l'article 1734 *ter* du code général des impôts est appliquée sur le montant des valeurs ou provisions omises sur l'état mentionné au *a ter* du I de l'article 219 du même code.

« Art. 12 *quater*. - *Supprimé*.

« Art. 12 *quinquies* - I. - Après le quatrième alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 p. 100 du capital. »

« II. - Après le premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée. »

« III. - L'article 54 *septies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres. »

« IV. - Au *b* du 1° de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code général des impôts, les mots : "sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés" sont remplacés par les mots : "sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés".

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 12 *sexies*. - I. - La première phrase du 1° de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : "et de titres en capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

« II. - Le premier alinéa du 2° du même article est complété par les mots : "à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

## « II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 13 *bis*. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,4 p. 100.

« Art. 13 *ter*. - I. - L'article 564 *bis* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Le II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« - au 2°, le taux de 1,65 p. 100 est remplacé par le taux de 1,30 p. 100 ;

« - au 2° *bis*, le taux de 0,85 p. 100 est remplacé par le taux de 0,68 p. 100 ;

« - au 4°, le taux de 0,15 p.100 est remplacé par le taux de 0,12 p. 100.

« III. - Les taux de la taxe de défrichement fixés à l'article L. 314-6 du code forestier sont portés respectivement de 1 F à 1,3 F et de 3 F à 4 F.

## « TITRE II

### « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 19. - I. - Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :



« II. - Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellées en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

### ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)
	<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>	
	<b>A. - Recettes fiscales</b>	
	<b>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>	
01	Impôt sur le revenu.....	303 525 000
05	Impôt sur les sociétés.....	145 780 000
	<b>2. Produit de l'enregistrement</b>	
	<b>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b>	
	<b>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</b>	
	<b>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>	
	<b>6. Produit des contributions indirectes</b>	
	<b>7. Produit des autres taxes indirectes</b>	
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	0
	<b>Récapitulation de la partie A</b>	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	566 125 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	70 600 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 800 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	158 801 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	673 216 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	41 265 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	3 442 000
	Total pour la partie A.....	1 526 249 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)	
	<b>B. - Recettes non fiscales</b> <i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements non financiers.....		9 671 300
	<b>Récapitulation de la partie B</b>		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....		20 706 800
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....		48 217 500
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....		20 388 200
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....		5 476 500
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....		23 190 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....		1 767 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....		490 600
	8. Divers.....		47 265 600
	Total pour la partie B.....		167 502 600
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>		
4	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle		1 384 693
5	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....		19 144 008
9	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....		95 000
	Total pour la partie D.....	-	245 205 286
	Total général.....		1 448 546 314
	<b>II. - BUDGETS ANNEXES</b> <i>Aviation civile</i>		
7400	Subvention d'exploitation.....		260 600
	Total recettes nettes Budgets annexes.....		7 212 969

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)		
		OPÉRATIONS à caractère définitif	OPÉRATIONS à caractère temporaire	TOTAL
	<b>III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b> <i>Fonds forestier national</i>			
9	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	58 000		58 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	533 520		533 520
99 (nouvelle)	Contribution du budget de l'Etat.....	9 880		9 880
10	Contribution du budget de l'Etat.....	16 120		16 120
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	870 480		870 480

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)		
		OPÉRATIONS à caractère définitif	OPÉRATIONS à caractère temporaire	TOTAL
	<b>III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b> <i>Fonds forestier national</i>			
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	27 883 800		27 998 000
	<b>IV. - COMPTES DE PRÊTS</b>			
	<b>V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b> <i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>			
1	Recettes		305 342 000	
	Total pour les comptes d'avances du Trésor		319 472 000	

## « DEUXIÈME PARTIE

« MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES« TITRE I<sup>er</sup>

## « DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

## « I. - OPÉRATION À CARACTÈRE DÉFINITIF

## « A. - Budget général

« Art. 21. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	(En francs)
« Titre I <sup>er</sup> : "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes".	22 060 684 000
« Titre II : "Pouvoirs publics".....	129 848 000
« Titre III : "Moyens des services".	7 036 590 888
« Titre IV : "Interventions publiques".....	12 939 238 501
« Total.....	42 166 361 389

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

## ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)  
(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....				243 807 704	521 434 649
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....			165 986 011	2 904 088 522	3 070 074 533
Total.....			166 545 650	3 052 803 522	3 219 349 172
Agriculture et pêche.....				- 8 893 218 080	- 8 723 581 782
Anciens combattants et victimes de guerre.....				2 465 810 200	2 469 872 839
Charges communes.....	22 060 684 000				27 286 402 000
Commerce et artisanat.....				79 335 000	76 780 139
Coopération.....			11 058 522	- 424 584 990	- 435 643 512
Culture.....				65 348 000	525 990 693
Départements et territoires d'outre-mer.....			25 744 551	154 039 818	179 784 369
Education nationale.....			3 035 492 653	1 257 619 468	4 293 112 121
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....			760 561 397		910 731 397
II. - Recherche.....			576 783 897	102 835 439	679 619 336
Environnement.....				150 000	93 509 467
Equipement, transports et tourisme :					
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....				1 435 101 750	1 434 650 750
4. Transport aérien.....			- 4 900 000		- 4 900 000
Sous-total.....			14 671 290	1 436 283 750	1 450 955 040

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
III. - Tourisme .....			.....	-1 430 357	- 2 739 837
IV. - Mer .....			.....	658 769 326	663 745 462
Total .....			41 613 867	2 099 189 719	2 140 803 586
Industrie et postes et télécommunications .....			134 864 226	.....	- 1 471 754 359
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur .....			618 640 429	116 857 257	735 497 686
Total .....			621 814 728	170 225 326	792 040 054
Jeunesse et sports .....			26 039 761	156 433 000	182 472 761
Justice .....			467 747 481	.....	471 276 481
Logement .....			.....	863 306 706	855 666 706
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....			- 17 313 872	.....	329 076 745
II. - Secrétariat général de la défense nationale			5 862 819	.....	5 862 819
III. - Conseil économique et social .....			3 412 307	.....	3 412 307
Services financiers .....			1 204 091 825	.....	1 209 459 472
Travail, emploi et formation professionnelle .....			.....	6 089 939 830	6 551 327 281
Total général .....	22 060 684 000	.....	7 036 590 888	12 939 238 501	42 166 361 389

« Art. 22. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programmes ainsi réparties :

(En francs)

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat" .....	16 721 419 000
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" .....	64 512 878 000
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre" .....	.....
« Total .....	81 234 297 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

(En francs)

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat" .....	6 851 531 000
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" .....	31 141 276 000
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre" .....	.....
« Total .....	37 992 807 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C annexé :

## ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils - (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	.....	.....	27 500	20 500	.....	.....	277 430	110 430
Affaires sociales, santé et ville :	.....	.....	1 029 573	325 073	.....	.....	1 121 270	374 095
I. - Affaires sociales et santé.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total.....	.....	.....	1 295 873	425 073	.....	.....	1 393 680	476 525
Agriculture et pêche.....	.....	.....	1 340 800	581 868	.....	.....	1 452 075	627 983
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	2 544 000	550 000	.....	.....	2 624 000	590 000
Coopération.....	.....	.....	2 233 460	870 538	.....	.....	3 738 557	1 258 978
Culture.....	1 505 097	388 440	.....	435 700	.....	.....	1 116 830	455 670
Départements et territoires d'outre-mer.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Enseignement supérieur et recherche :	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
I. - Enseignement supérieur.....	.....	.....	3 896 580	2 770 105	.....	.....	5 000 080	3 086 605
II. - Recherche.....	.....	.....	6 319 868	4 670 112	.....	.....	6 336 868	4 678 612
Environnement.....	.....	.....	667 244	254 144	.....	.....	899 914	328 914
Equipement, transports et tourisme :	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
I. - Urbanisme et services communs.....	.....	.....	358 878	191 442	.....	.....	683 988	298 843
II. - Transports :	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. Routes.....	6 285 930	2 225 299	.....	.....	.....	.....	6 422 170	2 284 199
3. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous-total.....	8 002 252	3 646 523	1 637 140	714 280	.....	.....	9 639 392	4 360 803
III. - Tourisme.....	.....	.....	84 025	29 525	.....	.....	84 025	29 525
IV. - Mer.....	.....	.....	254 510	101 360	.....	.....	524 930	201 967
Total.....	8 597 782	3 854 531	2 334 553	1 036 607	.....	.....	10 932 335	4 891 138

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur.....	1 302 672	630 500	11 229 278	4 580 276			12 531 950	5 210 776
II. - Aménagement du territoire.....			2 590 690	813 890			2 590 690	813 890
Total.....	1 302 672	630 500	13 819 968	5 394 166			15 122 640	6 024 666
Jeunesse et sports.....			49 427	49 427			105 589	77 239
Justice.....	1 622 544	369 544					1 624 544	371 544
Logement.....			12 933 440	4 928 840			12 989 540	4 954 780
Travail, emploi et formation professionnelle.....	67 452	40 552					595 522	286 102
Total général.....	16 721 419	6 851 531	64 512 878	31 141 276			81 234 297	37 992 807

« Art. 24. - I. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	(En francs)
« Titre V : "Equiperment" .....	94 206 078 000
« Titre VI : "Subventions d'investis- ment accordées par l'Etat" .....	733 050 000
« Total .....	94 939 128 000

« II. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiements ainsi répartis :

	(En francs)
« Titre V : "Equiperment" .....	20 704 281 000
« Titre VI : "Subventions d'investis- ment accordées par l'Etat" .....	199 300 000
« Total .....	20 903 581 000

#### « B. - Budgets annexes

« Art. 28. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 938 941 000 francs, ainsi répartie :

	(En francs)
« Aviation civile.....	1 795 378 000
« Journaux officiels.....	88 821 000
« Légion d'honneur.....	10 367 000
« Ordre de la Libération.....	480 000
« Monnaies et médailles.....	43 895 000
« Total : .....	1 938 941 000

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 637 234 381 francs, ainsi répartie :

	(En francs)
« Aviation civile.....	952 596 007
« Journaux officiels.....	97 778 970
« Légion d'honneur.....	10 480 809
« Ordre de la Libération.....	509 577
« Monnaies et médailles.....	71 255 860
« Prestations sociales agricoles.....	3 504 613 158
« Total : .....	4 637 234 381

#### « C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

« Art. 29. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : « Fonds de péréquation des transports aériens ».

« Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° En recettes :

« - le produit de la taxe de péréquation des transports aériens,

« - les recettes diverses ou accidentelles ;

« 2° En dépenses :

« - les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire,

« - les frais de gestion,

« - les restitutions de sommes indûment perçues,

« - les dépenses diverses ou accidentelles.

« Art. 30. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé : « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables ».

« Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° En recettes :

« - le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés,

« - le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes,

« - les participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous,

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« 2° En dépenses :

« - les investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile,

« - les investissements destinés aux voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables,

« - les subventions d'investissement pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national,

« - les subventions d'investissement pour le développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile,

« - les subventions d'investissement pour le développement des transports combinés,

« - les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte,

« - les restitutions de fonds indûment perçus,

« - les dépenses diverses ou accidentelles.

« Art. 32. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13 064 000 000 F.

« Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes

d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12 400 083 800 francs ainsi répartie :

	(En francs)
« Dépenses ordinaires civiles.....	314 500 000
« Dépenses civiles en capital.....	12 085 583 800
« Total.....	12 400 083 800

## « II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

### « III. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 40. - Est fixée, pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

Je donne lecture de l'état H annexé :

#### ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1994-1995

NUMÉROS DES CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES
	Budgets civils Affaires sociales, santé et ville
	2) Ville
46-60 (ligne nouvelle)	Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.

### « TITRE II

#### « DISPOSITIONS PERMANENTES

##### « A. - MESURES FISCALES

« 1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

« Art. 43 bis. - I. - Le I de l'article 42 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, après les mots : "collectivités publiques", sont insérés les mots : "à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées".

« 2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 octies ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 44 bis. - *Suppression maintenue.*

« Art. 45. - I. - Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : "ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes" sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> Au cinquième alinéa, la somme de 50 000 F est remplacée par la somme de 70 000 F.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 46. - *Suppression maintenue.*

« Art. 46 bis. - I. - L'article 92 B quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "30 juin 1995".

« 2<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa, les mots : "30 septembre 1994" et "31 décembre 1994" sont respectivement remplacés par les mots "30 juin 1995" et "30 septembre 1995". »

« 3<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année 1995, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 et 1994 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération. »

« II. - L'article 92 B sexies du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994. »

#### « 2. - Mesures diverses

« Art. 48. - I. - Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« II. - L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont également applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

« 2<sup>o</sup> Aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1999. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 39 quinquies DA du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article 39 quinquies E du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« V. - Au dernier alinéa de l'article 39 quinquies F du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« VI. - Au premier alinéa de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« Art. 48 bis A. - II. - L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte. »

« 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa, après les mots : "des véhicules", sont insérés les mots : "ou des accumulateurs".

« Art. 48 bis. - *Suppression maintenue.*

« Art. 48 sexies. - Au premier alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1999".

« Art. 48 septies. - I. - Après le 1<sup>o</sup> *ter* du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater*. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

« - 1,66 F par 1 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

« II. - Après le 1<sup>o</sup> *ter* du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater*. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

« - 2,09 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« - Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

#### « B. - AUTRES MESURES

« Art. 49. - Un protocole national fixe les modalités d'une évaluation des difficultés de fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

« Cette évaluation doit permettre de formuler des propositions d'aménagement de ce dispositif susceptibles d'accroître la maîtrise de la dépense publique, de favoriser l'insertion des bénéficiaires et de mieux définir le rôle des acteurs du système de protection sociale.

« Ces propositions sont expérimentées localement par voie conventionnelle.

« Un comité national, dont la composition est fixée par décret, est consulté sur le contenu du protocole national et sur sa mise en œuvre. En outre, il assure le suivi des expérimentations locales.

« Art. 50 bis. - Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 50 ter. - Les dispositions régissant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels sont celles résultant de l'article 10 bis de la loi de finances rectificative pour 1994 (n°... du...).

#### « ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

« Art. 51. - L'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 bis au titre des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995 sont applicables à la pension d'invalidité visée au présent article. »

« Art. 51 bis. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources. Ce montant est fixé à 4 500 F pour 1995.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite de "préparation à la retraite".

« Le montant de cette dernière est égal à 65 p. 100 de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4<sup>o</sup> de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b) du 4<sup>o</sup> de la section 1 de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité-invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 322-4 du code du travail.

« Le montant mensuel total de ressources assuré par l'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel. »

« II. - L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 ( n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans.

« Art. 51 *ter.* - *Supprimé.*

## « CHARGES COMMUNES

### « COMMERCE ET ARTISANAT

« Art. 55. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 564 F.

« Art. 55 *bis.* - I. - Au début du premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : "Une taxe" sont remplacés par les mots : "Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat".

« Le même alinéa est complété par les mots : "quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploitent".

« II. - Au deuxième alinéa du 2° du même article, les sommes : "22 F", "44 F" et (deux fois) "20 000 F" sont respectivement remplacées par les sommes : "24 F", "83,50 F" et (deux fois) "80 000 F".

« III. - Dans le troisième alinéa du 2° du même article, après les mots : "superficies de vente anormalement élevées ou", sont insérés les mots : ", en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré,".

« IV. - Au quatrième alinéa du 2° du même article, les mots : "inférieur à 500 000 F" sont remplacés par les mots : "inférieur à 3 000 000 F".

« Art. 55 *ter.* - Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) De 60 ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) De 57 ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

## « CULTURE

### « ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

#### « I. - Urbanisme et services communs

### « INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### « INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### « I. - Intérieur

« Art. 59. - I. - A l'article L. 394-5 du code des communes, le taux : "37,5 p. 100" est remplacé par le taux : "25 p. 100".

« II. - Le second alinéa de l'article L. 393-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de 45 p. 100 s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5 p. 100 s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement. »

#### « JUSTICE

### « LOGEMENT

« Art. 61. - I. - Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 351-3, un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-3-1. - I. - L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

« Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements-foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide n'est due que dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.

« II. - L'aide personnalisée au logement cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

« Toutefois, cette aide cesse d'être due à l'occupant des logements-foyers mentionnés au I le premier jour du mois civil suivant le dernier mois pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le droit à l'aide personnalisée au logement est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès du bénéficiaire. »

« III. - Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits prévus au premier alinéa du I et du II, sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.

« Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. »

« II. - L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

« III. - Il est rétabli, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 831-4-1. - L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1995. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Sur l'article 55, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par MM. Lanier et Ballayer, et tendant, dans cet article, à substituer à la somme : « 564 francs » la somme : « 570 francs ».

La parole est à M. Ballayer.

**M. René Ballayer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, la détermination du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers donne lieu à débat devant la représentation nationale. Nous nous trouvons en effet pris entre deux exigences : ne pas augmenter les prélèvements obligatoires et donner aux chambres de métiers les moyens des actions qu'elles mènent.

Lors du débat sur le budget du commerce et de l'artisanat, l'Assemblée nationale avait rejeté un amendement soutenu par le Gouvernement portant à 570 francs le montant du droit fixe initialement fixé à 564 francs. Le Sénat avait, lui, adopté un amendement allant dans ce sens. En commission mixte paritaire, c'est le taux fixé par l'Assemblée nationale qui a été retenu, mais l'Assemblée nationale a voté vendredi un amendement, accepté par le Gouvernement, et reprenant la proposition du Sénat de fixer le montant de ce droit à 570 francs.

Tel est l'objet de l'amendement que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Loridant, pour explication de vote.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de sa discussion et compte tenu du texte issu de la commission mixte paritaire, le projet de loi de finances pour 1995 ne donne pas satisfaction au groupe socialiste et apparenté.

Lors de l'examen de ce projet de loi devant notre Haute Assemblée, j'avais fait observer à M. le ministre que son budget comportait de grosses lacunes et qu'il ne nous paraissait pas sincère.

J'avais également indiqué que M. le ministre avait sous-estimé l'endettement de l'État et surtout l'évolution de notre dette. J'avais en particulier souligné que l'État était, selon nous, entré dans la spirale infernale du surendettement.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas d'aujourd'hui !

**M. Paul Loridant.** Notre dette s'est accrue de près de 1 000 milliards de francs depuis deux ans, mon cher collègue !

À l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, je souhaiterais formuler plusieurs réflexions.

Tout d'abord, je dirai que notre groupe est tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général pour dénoncer les abus que nous avons pu constater s'agissant des plans d'options d'achat d'actions. Je crois qu'il faut être plus explicite.

Monsieur le rapporteur général, vous avez souligné les abus manifestes commis par des cadres d'entreprises qui, par le biais d'une procédure tout à fait admissible, instituée afin d'intéresser les cadres supérieurs à la gestion de leur entreprise, se laissent aller, à une échelle de plus en plus inquiétante, à des pratiques qui deviennent abusives. Ce dispositif revient, notamment, à verser des compléments de salaire substantiels à des cadres dirigeants, dans des conditions fiscales particulièrement avantageuses.

À l'heure où les hommes publics sont montrés du doigt, où l'on met en doute leur honnêteté et, parfois, leur souci de transparence, c'est l'honneur du Sénat d'avoir soulevé ce problème et dénoncé ces abus. Il ne faudrait pas qu'un jour il soit reproché aux parlementaires d'avoir laissé verser des sommes importantes à des cadres supérieurs, alors même qu'il existe des plans de licenciement et que les salaires des personnes modestes sont bloqués, et ce afin, dit-on, que ces cadres ne quittent pas notre pays.

Je crois qu'il y va aussi, monsieur le ministre, du pacte social de notre pays. En une période où de nombreux salariés souffrent, où de nombreuses personnes sont au chômage et où les perspectives ne sont pas si brillantes, les effets de la reprise ne se faisant pas sentir dans la population, il est temps que nous, hommes publics, si volontiers montrés du doigt, nous disions que là où il y a des abus, il faut les réprimer.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il faut supprimer les charges sociales !

**M. Paul Loridant.** Je conclurai mon explication de vote en évoquant l'amendement qui a été présenté par MM. Lanier et Ballayer. Nous ne sommes pas opposés, mes chers collègues, à l'augmentation de la taxe au profit des chambres de métiers. Toutefois, nous tenons à dire haut et fort qu'on ne peut pas tenir deux langages à la fois. Si les chambres de métiers saisissent régulièrement

les élus au motif que les charges pesant sur les entreprises, notamment sur les petites, sont trop lourdes et qu'il faut absolument - et cela est dit aux élus en des termes parfois un peu « verts » - les baisser et si, dans le même temps, elles font pression, militent et interviennent massivement pour que la taxe soit augmentée, même si c'est de façon modeste, il y a là, me semble-t-il une incohérence politique, qu'il conviendrait de temps en temps de leur rappeler.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe socialiste et apparenté voteront contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Mme Monique ben Guiga applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Clouet.

**M. Jean Clouet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit sur les conditions dans lesquelles le présent projet de budget a été établi et discuté, notamment par le Sénat qui lui apporté d'heureuses améliorations.

Il est le meilleur budget possible dans des circonstances qui demeurent difficiles. Dans ces conditions, le groupe des Républicains et Indépendants le votera sans état d'âme. (*M. le rapporteur général applaudit.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Je tiens à profiter de cette explication de vote finale pour remercier la commission des finances et le Gouvernement d'avoir accepté l'amendement que j'ai cosigné avec M. Ballayer. Je dirai d'emblée que, pour des raisons opposées à celles qui viennent d'être exposées par notre collègue socialiste, je voterai, bien entendu, ce projet de budget.

Je tiens, puisqu'il en a été fait état, à préciser que l'amendement que M. Ballayer et moi-même avons déposé se fonde sur deux raisons qui sont, chacune, nécessaires et suffisantes pour confirmer la logique dudit amendement. La première, c'est le montant très insuffisant des ressources dont disposent les chambres de métiers. En effet, leurs ressources diminuent en raison des radiations intervenues à la suite de nombreuses défaillances d'entreprises au cours des derniers mois. La seconde, c'est que les chambres de métiers doivent, en 1995, être en mesure d'accompagner la reprise tant par l'aide aux nouveaux créateurs d'entreprise que par l'action en matière d'emploi et d'apprentissage.

Pour toutes ces raisons, les quelques moyens supplémentaires que nous allons voter bénéficieront directement aux entreprises artisanales et permettront de renforcer les services économiques et juridiques que rendent les chambres de métiers aux artisans et aux entrepreneurs du secteur des métiers. Ceux-ci en ont particulièrement besoin pour rompre leur isolement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption .....	230
Contre .....	88

Le Sénat a adopté.

(*MM. René Ballayer et Ernest Cartigny applaudissent.*)

5

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 132, 1994-1995) de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale. [Rapport n° 148 (1994-1995) et avis de M. Jacques Genton].

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions du ministre de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà très exactement un an, le Gouvernement vous proposait d'adopter un budget pour 1994 qui comportait deux objectifs principaux : le redressement économique et l'amélioration de la situation de l'emploi.

Aujourd'hui, l'heure d'un premier bilan est arrivée. —

Le déficit est réduit.

L'aggravation du chômage est stoppée. Sa courbe est stabilisée. Nous devrions être, en décembre 1994, sensiblement au même niveau qu'en décembre 1993. Pour 1995, le chômage reculera. Personne ne le conteste. Seule reste en débat l'amplitude du recul.

Les engagements ont été respectés, les objectifs ont été atteints. C'est là tout l'enjeu du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Pour la deuxième année consécutive, le déficit a été tenu. Nombreux, y compris sur les travées de la Haute Assemblée, étaient ceux qui doutaient des prévisions du Gouvernement.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** C'est exact !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Il est vrai, monsieur Poncelet, que, au vu des pratiques des années précédentes, nombreux étaient ceux qui étaient fondés à penser que le déficit réel pour 1994 serait bien supérieur au déficit présenté par le Gouvernement dans la loi de finances initiale.

Aujourd'hui, les faits leur donnent tort. Le déficit du collectif s'établit au même niveau que celui que vous avez voté dans la loi de finances initiale. (*M. René Ballayer*

*applaudit.*) Il est même légèrement inférieur : il était de 301,4 milliards de francs dans la loi de finances initiale ; il s'élève à 301,2 milliards de francs dans le collectif.

En 1994, comme en 1993, l'objectif a donc été respecté.

Quelle rupture avec le passé, avec l'époque où le Gouvernement était peu soucieux de la bonne gestion des deniers publics !

Inutile de polémiquer : c'est la réalité des chiffres ! Un seul rappel : le déficit de la loi de finances initiale pour 1992 était de 90 milliards de francs ; en exécution, il s'est élevé à 226 milliards de francs.

**M. Jean Arthuis**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Eh oui !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. N'allons pas chercher plus loin la perte de crédit du travail parlementaire ! Quelle est l'utilité pour la Haute Assemblée d'examiner pendant vingt jours un projet de budget qui comporte un déficit prévisionnel de 90 milliards de francs alors que le déficit réel s'élève à 226 milliards de francs ? Quelle est la réalité de ce débat ? Peut-on parler de respect de la fonction législative quand on a sous les yeux un tel exemple ?

Aujourd'hui - ce n'est pas M. Loridant qui me contredira - certains essaient avec quelques astuces, de théoriser le déficit budgétaire. Il y aurait des périodes où il serait justifié d'aggraver le déficit et d'autres où il faudrait impérativement le réduire. Je réserve aux professeurs de droit budgétaire le soin de mener de tels débats.

Nous avons dû réduire le déficit avec l'héritage ou, plutôt, malgré l'héritage que nous ont légué nos prédécesseurs.

Sur ce point, permettez-moi de faire quelques remarques :

Tout le monde est d'accord pour réduire le déficit. La question ne fait plus débat. Quand le gouverneur de la Banque de France rappelle qu'il faut diminuer les déficits publics et respecter les engagements internationaux souscrits par la France, c'est une évidence que personne ne conteste et à laquelle le Gouvernement souscrit.

Quant à l'argument selon lequel il existe des bons et des mauvais déficits, autrement dit des déficits voulus destinés à soutenir l'activité et des déficits subis qui pénalisent la croissance, il peut être recevable.

Mais pour soutenir l'activité, encore faut-il que soient engagées des dépenses exceptionnelles et non reconductibles, des dépenses destinées à relayer pendant douze mois à dix-huit mois au maximum la faiblesse de la demande.

Or chacun sait que ce ne fut pas le cas en 1992. L'aggravation du déficit en 1992 et en 1993 a été non pas le résultat d'un choix délibéré, mais la conséquence des erreurs commises les années précédentes.

Au début des années quatre-vingt-dix, quand la croissance était forte et qu'elle générait des milliards de francs de recettes fiscales supplémentaires, mais provisoires, on a décidé de nouvelles dépenses qui, elles, étaient des dépenses définitives.

**M. Christian Poncelet**, président de la commission des finances. Tout à fait !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. Vous me rétorquerez qu'il ne s'agit que de discours. Mais, si vous le voulez bien, prenons deux exemples pour nourrir le débat et pour illustrer l'action.

La généralisation des aides personnelles au logement - c'est un sujet qui m'est cher et sur lequel je reviens régulièrement - a été décidée en 1989. De ce fait, les

dépenses correspondantes, qui s'élevaient à 19 milliards de francs en 1989, atteindront 26 milliards de francs en 1995, soit une augmentation de 38 p. 100.

On a financé avec des recettes provisoires la généralisation des dépenses d'aides personnelles au logement. Les recettes fiscales ne sont plus là, mais la dépense reste.

Il y a pis : la création des CES, les contrats emplois solidarité, est également intervenue en 1989. Il fallait utiliser les recettes exceptionnelles de la croissance pour éviter que les statistiques du chômage n'exploient et ne dépassent la crête des 3 millions de chômeurs. Alors que les dépenses correspondantes représentaient 2,5 milliards de francs en 1990, elles s'élèvent aujourd'hui à 12 milliards de francs !

Lorsque la conjoncture s'est retournée, les recettes avaient disparu, mais les dépenses étaient restées, et il a fallu les financer par l'aggravation du déficit.

Et voilà l'histoire du dernier gouvernement socialiste ! Je ne dis pas que c'est par masochisme ou par perversité qu'il a augmenté le déficit ! Tout simplement, si, nous, nous avons à assumer son héritage, lui a eu à assumer l'héritage du gouvernement de M. Michel Rocard. Or, comme les recettes avaient disparu, mais que, naturellement, les dépenses étaient là, il a fallu aggraver le déficit.

Je me demande d'ailleurs qui, sur les travées socialistes ou communistes, me proposerait de supprimer les aides personnelles au logement et les contrats emploi-solidarité !

**Mme Paulette Fost**. Nous proposons un autre financement.

**M. Paul Loridant**. C'est donc qu'il fallait les créer !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. Voilà, en résumé, comment, en 1992, le déficit a été triplé !

Par conséquent, entendre vingt et un mois après stigmatiser le déficit pourrait prêter à sourire si le sujet n'était si grave.

**M. Emmanuel Hamel**. Très bien !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. Oui, mesdames et messieurs les sénateurs, aujourd'hui, nous continuons à assumer l'héritage ! On me dit d'arrêter de parler de l'héritage ! Mais pourquoi donc ? Croyez-vous que, vingt et un mois après, le ministre du budget ne subit plus les conséquences de dix ans de gestion socialiste ? En effet, à leur arrivée au pouvoir, les socialistes ont trouvé un endettement pratiquement nul ; or, à leur départ, l'endettement s'élevait à 2 600 milliards de francs, situation qu'il nous faut bien assumer d'une façon ou d'une autre.

Il importe donc de continuer à parler de l'héritage ! Il faut que ceux qui, aujourd'hui, s'érigent en donneurs de leçons, qui appellent de leurs vœux la réduction du déficit, n'oublient pas qu'ils sont les premiers et les seuls responsables de la situation très difficile dans laquelle se trouvaient nos finances publiques.

Quelles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales modifications que vise à apporter le projet de collectif aux estimations de la loi de finances initiale ?

Je commencerai par les bonnes nouvelles !

Les recettes sont révisées à la hausse de 30,6 milliards de francs.

Cette révision a essentiellement quatre origines.

Elle est est d'abord la conséquence d'une amélioration de la conjoncture et d'un retour de la croissance plus rapide que prévu. Les orateurs socialistes ne m'en voudront pas de leur rappeler que, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1994, nombre d'entre eux étaient

montés à la tribune pour me dire qu'il était inutile de critiquer Pierre Bérégovoy, qui s'était complètement trompé sur la prévision pour 1993, car je faisais de même !

**M. René Ballayer.** C'est vrai !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Tous les orateurs socialistes ainsi que certains orateurs de la majorité m'avaient prédit que l'hypothèse de croissance de 1,4 p. 100 retenue pour le budget de 1994 ne serait pas respectée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère, compte tenu de votre franchise, que, lors de cette discussion générale, vous allez reconnaître votre lourde erreur ! En effet, si le taux de croissance de 1,4 p. 100 n'est effectivement pas celui que connaîtra la France, c'est parce qu'il sera dépassé de près du double. Si, au quatrième trimestre de cette année, la croissance de la France était nulle - ce serait la situation la plus défavorable nous aurions quand même une croissance pour l'ensemble de l'année 1994 de 2,3 p. 100.

Finalement, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général ont souvent, à juste raison, posé la question de l'utilité du débat budgétaire et de l'efficacité de la procédure budgétaire.

Permettez-moi de vous dire qu'il est triste de constater que la discussion de ce collectif se déroule devant une assemblée clairsemée, alors que ce débat est l'occasion de vérifier ce qu'il reste des discours enflammés tenus voilà un an !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Eh oui !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous allons le vérifier !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** C'est cela qui est intéressant, monsieur Hamel !

En effet, au moment de la discussion du projet de loi de finances initiale, nous tous qui avons des convictions, nous essayons, quelles que soient nos sensibilités politiques, de les faire partager. J'aimerais donc que, au moment où nous débattons du projet de collectif budgétaire, nous reprenions les discours des uns et des autres pour apprécier en toute transparence qui a dit la vérité et qui s'est trompé : si le Gouvernement s'est trompé, c'est parce qu'il a été trop pessimiste sur le résultat de sa politique économique ; si l'opposition s'est trompée, c'est parce qu'elle a été trop sévère sur la critique de la politique économique du Gouvernement ; mesdames, messieurs les sénateurs, admettez que ce n'est pas la même chose !

A entendre certains, le Gouvernement n'y est pour rien. Nous devons tout à la croissance internationale. Ah ! bel argument ! Auriez-vous dit la même chose si la France était en récession ? Auriez-vous alors dénié toute responsabilité au gouvernement actuel ? Si nous ne sommes pour rien dans la reprise, nous ne serions pour rien dans la crise !

Quel est ce discours qui consiste à dire que les hommes politiques n'y seraient jamais pour rien, qu'ils n'auraient aucun élément leur permettant d'agir ? Quelle crédibilité porter à votre discours sur le nouveau souffle ou sur la politique qu'il conviendrait de mener si cela ne sert à rien ? Si la politique ne sert à rien, vos conseils ne servent pas davantage et votre engagement encore moins. Pour ma part, je crois à la responsabilité d'un homme politique !

De plus, il y a un argument qui, me semble-t-il, enlève tout : je ne sais pas qui aurait gagné la guerre, mais je sais qui l'aurait perdue. Joffre l'a dit bien avant moi, et mieux que moi !

J'ajoute un élément. En 1993, la France était dans le peloton de queue des économies en récession. En 1994, elle sera dans le peloton de tête, sans plus. Mais, en 1995 - tous les organismes de prévisions, publics et privés, français et étrangers, l'indiquent - la France aura la croissance la plus élevée des pays développés.

Pour 1994, l'amélioration des recettes fiscales s'élèvera à 16,2 milliards de francs ; elle résulte de plus-values sur la TVA - 14 milliards de francs, ce qui prouve que la consommation n'est pas si déprimée que cela ! - sur l'impôt sur les sociétés - 8 milliards de francs, ce qui prouve que les entreprises vont mieux ! - et de moins-values sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers - moins 3 milliards de francs - et sur les droits d'importation - moins 2 milliards de francs.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le diesel ! Le gasoil !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cela prouve qu'il faudra revenir sur ce point, monsieur le rapporteur général !

Par ailleurs, la hausse des recettes a pour origine le prélèvement sur les recettes opéré au profit du budget des Communautés européennes, qui est inférieur de 5 milliards de francs à l'estimation initiale. Tous les groupes de cette assemblée ont demandé au Gouvernement de surveiller l'évolution de la contribution de la France au budget des Communautés européennes.

**M. Emmanuel Hamel.** Avec raison !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** J'ai donc plaisir à indiquer que cette contribution, en 1994, sera de 86 milliards de francs, alors que, l'an passé, elle était de 91 milliards de francs.

**M. René Ballayer.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais 88 milliards de francs pour l'an prochain !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Que personne, ici, ne pense que cela s'est fait par un coup de baguette magique !

Quatre raisons expliquent la diminution de la contribution de la France au budget des Communautés européennes : la parité du franc retenue, la non-consommation de la réserve monétaire, la révision à la baisse des droits de douane et la légère diminution de la compensation britannique.

La hausse des recettes résulte également de la révision des différentes recettes non fiscales, en particulier la contribution de la Caisse des dépôts et consignations et le dividende versé par la Banque de France. D'ailleurs, lorsqu'on parle de recettes non fiscales, il s'agit, en vérité, de l'action de l'Etat sur ces deux organismes.

J'en viens maintenant à ce qu'un ministre du budget peut considérer comme une mauvaise nouvelle : les dépenses ont augmenté de 35,7 milliards de francs, dont 17,3 milliards de francs correspondent aux décisions prises par le Gouvernement pour conforter la reprise de l'activité et pour respecter les engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

Il s'agit là, tout d'abord, des différents dispositifs d'aides à l'emploi, et ce pour 6,4 milliards de francs. A cet égard, la prise en charge par l'Etat des cotisations d'allocations familiales, dont j'avais indiqué qu'elle coûterait au budget de l'Etat 9 milliards de francs, s'élèverait finalement à 11,5 milliards de francs. Je considère cela comme une bonne nouvelle, car c'est la preuve que le système fonctionne et que, contrairement à ce qui a été dit à la gauche de cet hémicycle, des emplois ont été créés.

**M. René Ballayer.** C'est l'évidence !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** L'augmentation des dépenses résulte également de la prise en charge du triplement de l'allocation de rentrée scolaire - 5,9 milliards de francs - du coût des opérations de la défense au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie - 2,9 milliards de francs - et des conséquences de la dévaluation du franc CFA - 2,1 milliards de francs.

La commission des finances s'est interrogée sur le versement de la contribution de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière, l'ASF, qui est chargée, je le rappelle, de financer le surcoût de la retraite à soixante ans pour les régimes complémentaires de retraite.

Que les choses soient claires : l'Etat respectera scrupuleusement l'engagement qu'il a pris. Il n'y a pas l'ombre d'un doute sur ce point. Vous le savez, le montant de cette contribution s'élève à 1,6 milliard de francs pour 1994. Si je ne l'ai pas fait figurer dans le collectif de fin d'année, c'est pour deux raisons très simples.

En premier lieu, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1994 en conseil des ministres, la convention n'était pas signée avec les partenaires sociaux, et je ne connaissais donc pas la somme qu'il convenait de mobiliser.

En second lieu - MM. Poncelet et Arthuis l'ont certainement observé - il reste 1 500 millions de francs de crédits disponibles sur le chapitre correspondant à l'ASF. Cela signifie que, en tout état de cause, il me faudra trouver 100 millions de francs pour tenir les engagements de l'Etat, ce que je ferai d'ici à la fin de l'année, sans aggraver le déficit, tout simplement au moyen de quelques économies supplémentaires.

Je dirai un mot du revenu minimum d'insertion et de l'allocation aux adultes handicapés. A cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, vous vous souvenez certainement du débat qui nous avait occupés. Quand vous voyez qu'il a fallu ajouter pour le RMI et l'allocation aux adultes handicapés une somme de 3 200 millions de francs, vous comprenez à quel point il était urgent de réagir.

Fallait-il faire d'autres choix et utiliser différemment les marges de manœuvre dégagées par la croissance, c'est-à-dire réduire plus rapidement et plus fortement encore le déficit de la nation ?

Certains ont évoqué l'idée que les recettes supplémentaires du collectif auraient dû être consacrées en priorité à la réduction du déficit. D'autres ont souhaité de nouvelles mesures de soutien de la consommation.

Permettez-moi de faire deux observations, mesdames et messieurs les sénateurs.

En premier lieu, ces demandes sont difficilement conciliables. Il m'est en effet difficile d'accélérer le processus de réduction du déficit et, en même temps, de soutenir davantage la consommation.

En second lieu, il ne faut pas attendre de recettes fiscales supplémentaires d'ici à la fin de l'année. Le Gouvernement n'a pas de cagnotte en réserve, qu'il garderait en secret pour se réserver, au début de l'année 1995, je ne sais quel effet d'annonce. Si cela arrivait, tant mieux ! Mais le premier objectif que m'a fixé M. le Premier ministre est le respect de l'exécution de la réduction du déficit. Partant, je ne peux prendre aucun risque.

Fallait-il donc réduire davantage le déficit avec les marges de manœuvre dégagées par une croissance plus forte que prévu ? Je ne le crois pas. En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez voté un projet de loi d'orientation quinquennale de maîtrise des finances

publiques. Nous avons prévu un cheminement qui conduit la France à consentir un effort de réduction du déficit de 0,5 p. 100 du produit intérieur brut chaque année jusqu'en 1998. Il n'y avait aucune raison de modifier ce calendrier déjà très exigeant. J'ajoute que mon ambition n'est pas de faire mourir la France guérie !

Par ailleurs, j'entends dire ici et là, depuis quelques semaines, que la reprise n'est pas aussi forte que prévue. Que n'aurait-on dit si le Gouvernement n'avait pas prévu, par exemple, le triplement de l'allocation de rentrée scolaire ou mobilisé des moyens pour soutenir l'emploi ?

En vérité, la politique que propose le Gouvernement est une politique équilibrée, loin des idéologies, loin des chapelles, loin des esprits de système.

Oui à la réduction du déficit, mais avec une très grande attention portée au soutien à l'activité économique ! Oui au plan quinquennal, de façon à inscrire l'action économique de la France dans la durée !

J'ajoute que certains chiffres sont venus conforter notre analyse. Ainsi, les mises en chantier ont augmenté de 18,5 p.100 sur les douze derniers mois, et même de 20 p. 100 pour les logements locatifs. Quant aux immatriculations automobiles, elles ont crû, depuis le début de l'année, de 14,6 p. 100.

Avec 30 milliards de francs de recettes supplémentaires et 35 milliards de francs de dépenses en plus, il fallait, pour « tenir » le déficit, faire 5,3 milliards de francs d'économies.

Sur ces 5,3 milliards de francs - M. le président Fourcade, qui m'avait demandé que la dette de l'Etat soit gérée de façon dynamique, un peu à la mesure des collectivités territoriales, serait heureux de m'entendre - 2,3 milliards de francs résultent de la réduction de la charge de la dette.

Pour le reste, 2,7 milliards de francs d'économies portent sur les budgets civils et 300 millions de francs sur le budget de la défense.

Ces 5,3 milliards de francs d'économies viennent s'ajouter aux deux décrets d'avances, qui dégagent des économies à hauteur de 7,2 milliards de francs.

C'est aussi cela la rupture, mesdames, messieurs les sénateurs : quand les dépenses excèdent les recettes, le Gouvernement de M. Balladur décide, en cours d'année, de faire les économies nécessaires pour que l'Etat ne dépense pas plus qu'il n'a !

Je ne dis pas que cela fait plaisir à tous les ministres, voire à tous les groupes de pression, je ne dis pas que cela suscite l'enthousiasme général au ministère du budget, mais cela permet d'avoir des comptes équilibrés.

En effet, ces 5,3 milliards de francs d'économies, qui viennent s'ajouter aux 7,2 milliards de francs, soit au total 12,5 milliards de francs d'économies en cours de route pour respecter l'objectif fixé, c'est très exactement, mesdames, messieurs les sénateurs de la majorité, ce que vous m'aviez demandé de faire.

Voilà le bilan qu'il est possible de tirer. En un mot, ce que le Gouvernement vous avait dit avant le début de l'année 1994 se trouve vérifié dans les faits à la fin de la même année.

Le travail que nous avons fait ensemble, la majorité soutenant le Gouvernement, a été efficace puisque ce que nous vous avions promis, nous l'avons tenu et ce que vous nous aviez demandé a été réalisé.

L'Etat, pas plus qu'une entreprise, pas plus qu'une famille, ne peut durablement dépenser plus qu'il n'a. Pendant dix ans, le laxisme a régné. Je suis heureux de

vous dire que, pour la deuxième année consécutive, ce temps est terminé. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme chaque année à la veille de la clôture de l'exercice budgétaire, le projet de loi de finances rectificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires.

Il s'agit, pour les recettes, de constater les quelques plus-values intervenues depuis la loi de finances initiale, en partie du fait de l'amélioration de la situation économique.

En dépenses, le collectif nous propose un certain nombre de réajustements indispensables ou qui viennent à l'appui de la politique voulue par le Gouvernement et approuvée par le Parlement.

Disons d'emblée que ce collectif est parfaitement en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale. Il se situe dans le cadre d'une politique rigoureuse de gestion des finances publiques et respecte les objectifs de la loi quinquennale de maîtrise des dépenses publiques.

Mission accomplie, monsieur le ministre ! Il convient de vous en remercier et de vous en féliciter.

Le déficit d'exécution du budget, qui avait été fixé à 301,4 milliards de francs en loi de finances initiale, est arrêté à 301,2 milliards de francs, soit 4,1 p. 100 du produit intérieur brut.

Alors que les dépenses augmentaient de 37,3 milliards de francs, cette quasi-stabilité du déficit a été rendue possible par une progression des ressources de 31,8 milliards de francs et par 5,6 milliards de francs d'économies.

Les ressources du budget progressent, en effet, de 2,5 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1994.

Cette progression résulte tout à la fois d'une plus-value des recettes fiscales nettes de 16,2 milliards de francs, d'une hausse des recettes non fiscales de 10,3 milliards de francs et de la diminution des prélèvements sur recettes à hauteur de 5,4 milliards de francs.

L'augmentation des recettes fiscales reste, certes, modeste. Elle ne peut être comparée à celle des années de forte reprise de la croissance que furent 1988 et 1989.

Trois raisons concourent à l'amélioration des rentrées fiscales.

Il s'agit, d'abord, de l'effet de base de 1993 sur 1994. Celui-ci est dû aux effets de la reprise économique qui s'est affirmée dès le deuxième trimestre de 1993 et qui s'est traduite en exécution par une progression de l'ordre de 15 milliards de francs de recettes fiscales, dont 10 milliards de francs se répercutent mécaniquement sur les recettes de 1994.

Par ailleurs, la réévaluation des hypothèses de croissance de 1,4 p. 100 à 2 p. 100 pour 1994 a entraîné une hausse des recettes qui demeure de faible ampleur compte tenu des composantes de cette croissance, à savoir les exportations et l'investissement. Lorsque vient la reprise, les entreprises reconstituent leurs stocks et investissent, ce qui, dans les deux cas, ne génère pas de ressources de TVA pour l'Etat.

Enfin, le renforcement de l'efficacité du contrôle fiscal, notamment en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires, constitue la troisième raison qui explique la progression de 16,2 milliards de francs des recettes fiscales.

Ces hausses résultent principalement de la TVA - 13,6 milliards de francs supplémentaires - de l'impôt sur les sociétés - en augmentation de 8 143 millions de francs - de la taxe sur les salaires - 1 350 millions de francs de plus - et des autres impôts sur rôle - en croissance 3 880 millions de francs.

En revanche, nous constatons une baisse du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, l'Etat perdant 2 932 millions de francs. Il faut sans doute y voir les effets de la diésélisation importante de notre parc automobile et de la fiscalité du gazole - mais cela nous renvoie à un débat que nous avons déjà eu à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1995 !

Nous constatons également une baisse de 2 148 millions de francs du produit des douanes.

La question se pose de savoir si la marge de manœuvre potentielle peut s'accroître d'ici à la fin de l'exercice. Pour ma part, je reste prudent, comme M. le ministre nous invite à l'être. En effet, les dernières indications en matière de croissance ne permettent pas d'anticiper des plus-values fiscales significatives dans les semaines qui viennent.

Certes, la croissance française a été soutenue, et l'on peut s'attendre à un taux de progression compris entre 2,3 p. 100 et 2,5 p. 100 du PIB. Toutefois, il faut remarquer un léger freinage de la consommation ainsi qu'une baisse de la production industrielle, notamment en septembre. Ces indicateurs doivent nous inciter à la prudence.

Néanmoins, si, comme je le souhaite, l'exécution du budget de 1994 devait se terminer par des plus-values, à quoi faudrait-il les utiliser ?

Je crois que deux pistes s'imposent, dans le contexte qui est le nôtre, monsieur le ministre.

La première piste, vous l'avez soulignée, est évidente. Nous l'avons nous-mêmes affirmé lors de la discussion du projet de budget pour 1995 : l'un des problèmes structurels auquel il faut nous attaquer de manière prioritaire est celui de l'endettement de l'Etat.

La santé de notre économie, l'accès au crédit pour les ménages, les entreprises et les collectivités territoriales, la crédibilité internationale de notre pays, la réalisation d'une Europe monétaire, qui sera indiscutablement un atout économique et commercial, tant il est vrai que la monnaie est un instrument de politique commerciale, tout concourt à une réduction accélérée du déficit de l'Etat et contribue ainsi à la diminution de la charge de la dette.

Si donc il y a des plus-values, il faudra les affecter en priorité à la réduction du déficit de 1994.

**M. René Ballayer.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur le ministre, en second lieu - je reviens là sur un propos que j'ai tenu lors de la clôture de la discussion budgétaire, le 10 décembre au soir - il faudra, si cela est possible, desserrer les contraintes qui pèsent sur les collectivités territoriales.

**M. Christian Poncelot, président de la commission des finances, et M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** J'ai hésité à vous proposer un amendement permettant aux collectivités locales de bénéficier d'une partie du surplus de croissance constaté en 1994.

L'an dernier, vous vous en souvenez, nous avons accepté un gel de la progression de la DGF sur la base d'un taux de 1,4 p. 100 de croissance du PIB.

Certains – j'en étais – considéraient que c'était faire preuve de volontarisme politique. Il y avait beaucoup de scepticisme.

Or, cette croissance prévue à 1,4 p. 100, qui suscitait des interrogations parfois critiques, pourrait bien atteindre 2,3 p. 100, voire un peu plus.

Il n'est pas sûr, si nous avons négocié sur la perspective d'une croissance de 2,3 p. 100 ou de 2,4 p. 100, que nous aurions renoncé à réclamer une fraction de la croissance pour améliorer la dotation globale de fonctionnement. On aurait alors pu imaginer un versement complémentaire tenant mieux compte de la croissance réelle.

Nous avons fait l'impasse sur la croissance en 1994, estimant que, en-deça de 1,4 p. 100, les collectivités territoriales devaient abandonner leur droit de tirage sur la moitié de la croissance constatée, dispositif adopté à compter de 1995 pour un versement de régularisation en juin 1996.

Si j'ai renoncé à cet amendement, c'est en raison de son coût momentané, de l'ordre de 300 millions de francs, mais aussi parce que je crois que nous devons encore demeurer prudents et ne pas penser que la croissance, après avoir été un espoir, est un fait. La loi quinquennale fixe un objectif moyen de croissance de 2,8 p. 100 que nous n'avons pas encore atteint. Il convient de ne pas refaire les erreurs de 1989 et 1990 en attribuant des ressources que nous n'avons pas encore.

Cela étant, vous connaissez, monsieur le ministre, les difficultés des collectivités locales, qui demeurent pourtant le premier investisseur du pays, souvent avec un effet immédiat sur l'emploi des PME et des PMI.

C'est pourquoi, tout en renonçant momentanément à mon projet, je prends date avec vous pour le printemps prochain, espérant qu'une croissance plus forte que prévu nous permettra d'aller dans ce sens, c'est-à-dire 50 p. 100 de la différence entre la croissance constatée et 1,4 p. 100.

**M. Jean Clouet.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le deuxième poste d'augmentation des ressources est constitué par la hausse de 10,3 milliards de francs des recettes non fiscales, qui résulte, pour l'essentiel, de l'inscription en 1994 de recettes qui n'avaient pu être perçues en 1993 et qui revêtent donc un caractère exceptionnel. Il s'agit du versement pour 2,9 milliards de francs du dividende de la Banque de France, d'un remboursement d'avances aéronautiques pour 1,4 milliard de francs et d'un versement de 4,8 milliards de francs de la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, les prélèvements sur recettes diminuent de 5,4 milliards de francs, principalement du fait de la régression de la contribution française au budget des Communautés. Vous nous avez parfaitement éclairés sur ce point, monsieur le ministre.

Ces 31,8 milliards de francs de ressources supplémentaires viennent en partie compenser les ouvertures de crédits opérées en cours d'exercice pour faire face aux dépenses inéluctables.

Ces ouvertures de crédits ont atteint globalement 44,6 milliards de francs. Nettes des annulations opérées en cours d'année et dans le projet de collectif, ces ouvertures sont ramenées à 31,7 milliards de francs. Elles résultent de deux décrets d'avances pris le 30 mars pour 2,2 milliards de francs, le 29 septembre pour 5 milliards de francs, et des ouvertures inscrites dans le collectif pour 37 milliards de francs. Elles s'inscrivent dans la ligne directe de la politique énoncée par le Gouvernement lors du vote de la loi de finances initiale et approuvée par notre majorité.

Les crédits de lutte contre l'exclusion sous ses différentes formes – RMI, allocation adulte handicapé, logement, SIDA, etc. – et les dotations en faveur de l'emploi progressent de près de 12 milliards de francs.

A ce propos, je voudrais souligner à nouveau à quel point la loi de finances initiale est souvent en deçà des besoins. Le cumul des différentes inscriptions pour le RMI en 1994 sera en définitive supérieur aux crédits que nous avons inscrits dans la loi de finances initiale pour 1995.

Les actions de soutien de la consommation – budgétisation du triplement de l'allocation de rentrée scolaire – et de soutien de l'activité – prime automobile – engagent respectivement 6 milliards et 1,7 milliard de francs.

Qu'il me soit permis de dire que je me félicite de la décision du Gouvernement d'imputer au budget les 6 milliards correspondant à l'allocation de rentrée scolaire. Ce point avait suscité de ma part une critique en 1993. Je me réjouis de ce retour à l'orthodoxie budgétaire, même si l'on peut dire que le budget a des règles plastiques.

**M. René Ballayer.** C'était une critique positive !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le respect de nos engagements internationaux, que ce soit à travers les opérations militaires extérieures – 4,3 milliards de francs – entraînent 6,4 milliards de francs d'ouverture ou la prise en charge des conséquences de la dévaluation du franc – 2,1 milliards de francs – supplémentaires.

Enfin, un ensemble de dépenses inéluctables – aides au logement : 2,2 milliards de francs ; ajustement des charges de l'Etat employeur : 3,6 milliards de francs ; accroissement des frais de justice : 1,1 milliard de francs ; ajustement de la dotation générale de décentralisation : 2,1 milliards de francs, financé par un prélèvement sur les départements surfiscalisés – n'appellent pas de commentaires particuliers.

Trois arrêtés d'annulations sont venus équilibrer une partie de ces dépenses. Les arrêtés du 30 mars et du 29 septembre compensent exactement les ouvertures opérées par les décrets d'avances. Enfin, l'arrêté du 23 novembre, annexé au collectif, porte sur 5,6 milliards de francs.

En définitive, nous nous trouvons devant un collectif de facture, convenons-en, très classique et d'ampleur mesurée. Il me semble refléter l'ampleur du redressement opéré depuis 1993 et traduire la rigueur de la gestion.

Certes, deux opérations ont grandement facilité le respect des objectifs.

Il s'agit, en premier lieu, de la prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse de 1,8 milliard de francs de dépenses correspondant aux majorations de pensions pour enfants à charge des exploitants agricoles.

Nous avons accepté ce transfert, cohérent avec la mission du fonds de solidarité vieillesse et avec la séparation entre ce qui relève de la solidarité et ce qui relève de l'assurance dans la loi de finances pour 1995. L'article 1<sup>er</sup>

du collectif anticipe à 1994 cette prise en charge et évite ainsi à l'Etat d'abonder à due concurrence la subvention d'équilibre du BAPSA.

Tout en comprenant le principe de ce transfert, il me semble difficile de croire à l'improvisation d'une telle mesure. Nous examinerons tout à l'heure un amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, qui souligne la nécessité de procéder à une clarification.

En quelques semaines, nous aurons pu examiner trois dispositions sur trois textes différents en ce qui concerne le fonds de solidarité vieillesse : la loi de finances pour 1995, la loi portant diverses dispositions d'ordre social et le collectif. Souhaitons que nous puissions avoir une perception plus claire et être toujours en mesure de vérifier la cohérence de ces dispositions.

De même, il s'agit de la seconde opération, le Gouvernement n'a pas inscrit en 1994 les crédits nécessaires à l'association pour la gestion de la structure financière, soit 1,57 milliard de francs, au prétexte que la convention financière entre l'Etat et les partenaires sociaux n'avait pas été signée. Naturellement, cela signifie non pas que l'Etat ne va pas tenir ses engagements, mais plus simplement que cette absence d'inscription évite d'alourdir le déficit.

L'obstacle juridique qui vient d'être levé avec la signature de la convention financière entre les partenaires sociaux et l'Etat devrait permettre de résoudre cette question d'ici à la fin de l'exercice.

Vous nous en avez donné l'assurance tout à l'heure, monsieur le ministre, et vous avez indiqué que la contribution de l'Etat serait de l'ordre de 100 millions de francs.

J'espère que les plus-values de 1994, en dépit du rappel de l'exigence de prudence, se révéleront plus substantielles que celles qui sont constatées dans le collectif ; mais elles correspondent, il est vrai, aux estimations faites au début de l'été lors de la préparation de la loi de finances initiale pour 1995. Autrement dit, le collectif n'est pas la saisie des indications les plus actuelles. Il n'est que la reprise - cela est vrai pour toutes les lois de finances rectificatives - des estimations faites au début de l'été lors de la préparation de la loi de finances initiale de l'année à venir.

J'espère donc que ces suppléments de recettes viendront financer la contribution de l'Etat, même si celle-ci est modeste, afin de ne pas aggraver le déficit prévu.

Mais vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas de « cagnotte » et que la réalité des chiffres restait à la mesure des estimations faites au début de l'été ; nous vous en donnons acte.

Je voudrais enfin, avant de conclure, évoquer la question du taux de TVA applicable à l'horticulture et au bois de chauffage, qui est souvent l'objet de débats au sein de cette assemblée.

Une dépêche de l'AFP s'est fait l'écho, voilà quelques jours, d'un feu vert donné par Bruxelles à un éventuel abaissement du taux de TVA appliqué à ces produits. Il est aujourd'hui de 18,6 p. 100, soit le taux normal. Le Gouvernement avait pris cet engagement et vous l'avez réitéré à plusieurs reprises, monsieur le ministre. Lors de chaque discussion de loi de finances initiale ou rectificative, ce sujet est à l'ordre du jour.

Vous nous avez dit que la France se positionnerait par rapport à ses partenaires. Ce sera à vérifier au début de l'année prochaine.

J'observe que, en tout état de cause, la Commission peut proposer mais que c'est le Conseil des ministres qui décidera.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Exactement !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ce Conseil sera présidé par la France à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Par ailleurs, la règle n'est pas celle du taux réduit mais, pour tous, celle du taux normal.

Enfin, je voudrais souligner le coût budgétaire de cette mesure, qui s'élèvera à 1,6 milliard de francs.

Pour toutes ces raisons, il me semble que nous devons demeurer circonspects face à l'annonce de la Commission de Bruxelles et nous en tenir aux engagements que vous avez pris, monsieur le ministre, devant notre assemblée, engagements que je vous demanderai de nous confirmer.

Sous le bénéfice de ces observations, qui ne me paraissent pas de nature à remettre en cause notre approbation des dispositions du collectif, et sous réserve des amendements que nous proposerons, la commission des finances invite le Sénat à approuver le projet de loi de finances rectificative pour 1994. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un an, presque jour pour jour, un deuxième collectif budgétaire nous était présenté pour l'exercice 1993, qui constatait, tout en limitant au maximum ses excès, une véritable dérive de la gestion passée de nos finances publiques, dérive que personne n'a contestée.

Certes, la récession avait frappé notre pays plus durement que prévu, mais le déficit budgétaire, entraîné par des prévisions de recettes volontairement quelque peu euphoriques et une propension confirmée à la dépense, aurait atteint, monsieur le ministre, 350 milliards de francs sans votre intervention énergique au printemps 1993.

Je tiens à rappeler que la commission des finances avait dressé à l'époque un état des lieux qui avait constaté cette dérive, en ce qui concerne tant le budget que les comptes sociaux.

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est proposé aujourd'hui est bien différent. En effet, ce collectif budgétaire est porteur de deux bonnes nouvelles pour notre économie.

Première bonne nouvelle : la reprise est là. Très attendue, très hésitante, très contestée, souvent sous-estimée, la reprise est au rendez-vous et je n'entends aucune contestation à ce sujet sur les travées de notre assemblée.

**Mme Paulette Fost.** Si !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Cette reprise permet d'engranger 16,2 milliards de francs de plus-values fiscales, d'après les indications qui nous ont été données. On n'ose croire qu'il y aurait ici ou là une petite cagnotte. Il s'agit d'une première bouffée d'oxygène pour des recettes trop longtemps anémiées.

La seconde bonne nouvelle contenue dans ce collectif, c'est que, contrairement aux habitudes prises depuis 1990, ces recettes précieuses ne sont pas dilapidées. En effet, le collectif budgétaire respecte fidèlement les engagements que nous avons approuvés au début de cette année en adoptant la loi quinquennale de maîtrise des finances publiques que vous nous avez proposée : le déficit est contenu à 301,2 milliards de francs, ce qui est

même un peu moins que les 4,1 p. 100 du produit intérieur brut prévus par la loi quinquennale. Mes compliments, monsieur le ministre !

Aujourd'hui, alors que la tentation pour l'Etat de dépenser redevient forte, avec un surplus de recettes de plus de 30 milliards de francs, nous mesurons mieux à quel point cette réduction programmée du déficit budgétaire était indispensable...

Sans reprendre, bien sûr, l'excellente analyse du projet de loi de finances rectificative présentée à l'instant à cette tribune par notre rapporteur général, Jean Arthuis,...

**M. Emmanuel Hamel.** Et qui fut excellent !

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances.* ... je voudrais insister cependant sur les deux messages qui nous sont délivrés par le biais de ce collectif : la croissance est de retour, et nos finances publiques se redressent.

L'ensemble des prévisions sont concordantes : en 1994, la croissance aura été de plus de 2 p. 100 dans notre pays, taux comparable à celui qu'aura connu l'Europe de l'Ouest.

La question que l'on peut poser maintenant – vous l'avez d'ailleurs fait, monsieur le ministre – est la suivante : qui, au début de l'année, aurait pensé qu'à la fin de l'exercice 1994 le taux de croissance du pays serait supérieur à 2 p. 100 ? Personne !

Pendant, les réponses aux deux questions suivantes restent controversées. D'abord, cette reprise est-elle le fait d'un changement de politique économique ? Ensuite, cette reprise est-elle durable ou sans lendemain ?

Certes, la poursuite d'une activité vigoureuse outre-Atlantique et la force de la demande asiatique ont favorisé les échanges extérieurs de l'ensemble de l'Europe occidentale en 1994.

C'est le cas pour la France, où l'industrie a dû vivement reconstituer ses stocks au début de l'année pour répondre à la demande étrangère. Mais, depuis le printemps, c'est bien la consommation des ménages français qui a permis, pour partie tout au moins, « de tirer » l'activité.

Ce regain de la consommation met fin à plusieurs années de ralentissement. Il est, bien sûr, la conséquence d'une reprise des créations d'emplois favorisée par l'allègement des coûts du travail, lequel a permis de tempérer l'épargne de précaution.

Mais la prime de soutien à l'automobile, pourtant largement décriée par certains bons esprits lors de sa mise en place, a joué un rôle de catalyseur tout à fait évident. Ce sont, en effet, 250 000 immatriculations nouvelles qui pourront être effectuées cette année, la branche automobile entraînant dans son sillage, en amont et en aval, l'activité de ses fournisseurs et de ses sous-traitants.

L'allocation de rentrée scolaire – son montant a triplé en 1994, pour atteindre 6 milliards de francs ; il est financé dans le présent collectif – a joué également un rôle incontestable, comme en témoignent les achats du mois de septembre dernier.

Au total, c'est l'ensemble de la consommation des biens durables qui se redresse de plus de 2 p. 100 en 1994, après, il convient de le souligner, trois années de baisse. Cette reprise découle d'une politique judicieusement ciblée.

La reprise est-elle solide ? Telle est la question bien souvent posée. Plusieurs signaux ont pu nous inquiéter au cours des derniers mois : hésitations de l'investissement productif, défaillances accrues d'entreprises, fléchissement de la consommation en octobre.

Au début du mois de décembre, la commission économique des Nations unies pour l'Europe a même qualifié la reprise du Vieux Continent de « faible et hésitante ». Je crois que nous devons, aujourd'hui, dissiper ces inquiétudes et reprendre résolument confiance dans l'avenir.

Le gouverneur de la Banque de France, entendu par notre commission des finances jeudi dernier, nous faisait part du résultat encourageant des toutes dernières enquêtes de conjoncture : la production industrielle a repris sa progression en novembre ; les carnets de commandes se sont étoffés ; enfin et surtout, pour la première fois depuis plusieurs années, les entreprises françaises ont élaboré d'importants programmes d'investissements pour 1995.

Ces constatations optimistes sont relayées par les prévisions de l'INSEE, qui annoncent un rythme annuel de croissance de plus de 3 p. 100 au premier semestre de l'année 1995, en insistant sur l'importance des quelque 230 000 créations d'emplois prévues pour 1994, qui viennent compenser plus de la moitié des pertes d'emplois des deux années précédentes.

Enfin, les toutes dernières prévisions du ministère de l'économie apportent une nouvelle dimension à cet optimisme, puisqu'elles prévoient des perspectives mondiales d'expansion inégalées depuis le début des années soixante.

Nous souhaitons bien sûr vivement, monsieur le ministre, que le budget permette à notre pays de profiter pleinement de cet avenir meilleur. A cet égard, le projet de loi de finances rectificative prévoit un équilibre délicat entre la réduction du déficit et le soutien à l'activité.

Les plus-values de recettes et les économies réalisées en 1994 sont légèrement supérieures aux ouvertures de crédits, ce qui permet de réduire le déficit, certes légèrement.

Les dépenses nouvelles consacrées par le collectif me paraissent tout à fait nécessaires, qu'il s'agisse des 6 milliards de francs de l'allocation de rentrée scolaire ou des 12 milliards de francs destinés à soutenir l'emploi et à lutter contre l'exclusion. En l'absence de telles dispositions, nous aurions été durement interpellés sur certaines travées de la Haute Assemblée. Ces dépenses, qui s'ajoutent à des charges totalement inéluctables, justifient l'ouverture de plus de 37 milliards de francs de crédits complémentaires.

Toutefois, deux nouvelles questions me paraissent devoir être posées ; elles ne sont contradictoires qu'en apparence.

Tout d'abord, ne devrait-on pas réduire davantage le déficit ?

En période de plus-values fiscales, ne doit-on pas aller plus loin et plus vite, afin – selon votre expression, monsieur le ministre – de « desserrer l'étau de l'endettement » – qui freine l'action de l'Etat ?

Je crois savoir que, malgré le respect de la loi quinquennale, la France prend un peu de retard sur l'Allemagne dans la réduction de ses déficits publics. Or nous devons être présents aux côtés de nos amis allemands au rendez-vous de la monnaie unique de 1997.

Il nous faut, par conséquent, continuer dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés, à savoir la réduction la plus forte possible du déficit, sachant très bien que l'héritage a été lourd.

J'en viens la deuxième question : ne fallait-il pas prévoir une mesure de soutien ciblée au logement ?

Je sais bien que les perspectives se redressent un peu pour le secteur du bâtiment. Il n'en demeure pas moins que 20 000 emplois auront encore été perdus cette année dans ce secteur essentiel pour l'activité du fait de ses retombées sur le marché du travail.

Monsieur le ministre, ces deux questions ne me paraissent pas contradictoires. En effet, l'Etat doit pouvoir augmenter ses marges de manœuvre au-delà des plus-values fiscales, par un effort accru d'économies afin non seulement de réduire le déficit, mais aussi de faire porter l'effort là où les urgences l'exigent.

Près de 13 milliards de francs d'annulations de crédits sont consacrés à cet effet dans le collectif alors que la révision des services votés avait déjà porté, dans le budget initial, sur 19 milliards de francs.

J'ai examiné quelques budgets précédents : nous n'y trouvons nulle trace d'effort d'économie comparable à celui-ci. Raison de plus pour souligner l'action méritoire engagée d'une manière drastique pour économiser sur les frais de fonctionnement de la Maison France.

L'effort est important, mais il doit pouvoir être encore amplifié, car il apparaît que l'Etat sort de chaque crise un peu plus présent, un peu plus pesant sur l'économie nationale.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai que nous sommes en présence d'un collectif de « fidélité ». Oui, ce projet de loi de finances rectificative reflète fidèlement la nouvelle politique menée par le Gouvernement d'Edouard Balladur depuis le mois de mars 1993.

En récoltant les premiers fruits d'une croissance qu'il a encouragée à bon escient, le Gouvernement tient l'engagement de desserrer la contrainte financière de l'endettement public et prépare l'avenir dans les meilleures conditions possibles.

Je ne doute pas qu'en 1995 cet effort sans précédent saura être apprécié et récompensé à sa juste valeur par les Françaises et les Français (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

6

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Paul Girod, Michel Alloncle, Pierre Fauchon, Guy Allouche et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Germain Authié, Jacques Bérard, François Blaizot, Guy Cabanel, Charles Jolibois, Daniel Millaud et Mme Françoise Seligmann.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)**

#### PRÉSIDENTICE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

7

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné les dispositions du projet de loi de finances rectificative qui concernent les crédits des ministères de la défense, de la coopération et des affaires étrangères.

Les articles qui intéressent le budget de la défense visent, pour l'essentiel, à assurer le financement du surcoût imputable aux opérations extérieures. Le Sénat y est très attentif chaque année.

En dépit de la fin du mandat de l'autorité provisoire des Nations unies au Cambodge en décembre 1993, du retrait définitif de Somalie en janvier 1994 et du retrait du bataillon logistique de Zagreb en 1993, les surcoûts liés aux opérations extérieures en 1994 représentent un montant sensiblement équivalant à celui de 1993, à 200 000 francs près. Ils s'élèvent à quelque 6 milliards de francs.

Je rappelle que l'évaluation des surcoûts repose sur les dépenses qui ne relèvent pas des activités normales des hommes et des matériels : indemnités versées aux personnels au titre de leur participation à une « opex », carburants et munitions consommés au-delà des dotations

annuelles notamment. La question des matériels est néanmoins plus complexe, car il est parfois délicat de faire la part entre l'attrition normale et inéluctable des équipements et l'usure directement imputable à une opération extérieure.

En ce qui concerne la répartition des surcoûts entre les différents théâtres d'opérations, l'intervention en ex-Yougoslavie et dans l'Adriatique - 3 milliards de francs -, représente la moitié des surcoûts constatés en 1994. L'opération Turquoise est évaluée à plus de un milliard de francs, soit 19 p. 100 du total, du fait de l'importance des dépenses d'acheminement par voie aérienne qui ont imposé la location de gros porteurs Antonov. Je voudrais souligner que les montants atteints par l'intervention en ex-Yougoslavie et au Rwanda démontrent le caractère décisif des contributions françaises aux opérations de maintien de la paix.

S'agissant, par ailleurs, des contributions des différentes armées aux opérations extérieures, c'est une nouvelle fois l'armée de terre qui paie le plus lourd tribut aux opex : 3 milliards de francs, soit la moitié des surcoûts.

En ce qui concerne les catégories de dépenses les plus touchées, c'est sur le titre III que pèse la plus grande part de l'effort - 71 p. 100 - essentiellement du fait du poids des postes liés aux rémunérations. Le titre V représente 28 p. 100 des surcoûts : l'armée de l'air est, à cet égard, la plus pénalisée, puisqu'elle contribue à 53 p. 100 des surcoûts constatés sur le titre V.

Les opérations extérieures conduites sous la bannière de l'ONU sont à l'origine d'importantes tensions sur les budgets des armées, auxquelles incombent les dépenses liées aux frais d'alimentation et d'hébergement des contingents déployés sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que les dépenses de communication et de transmission, qui ne sont jamais remboursées. De manière générale, les sommes remboursées vont au budget général et reposent sur des barèmes qui n'ont pas été révisés depuis 1990, et qui sont désormais très largement dépassés. La commission souhaiterait qu'une amélioration puisse être apportée sur ce point.

Par ailleurs, le principal défaut de ce remboursement est d'être tardif. De cette situation résulte un décalage permanent entre l'importance des moyens consacrés par notre pays aux différentes opérations extérieures et le montant des créances remboursées.

Ce fait est une constante que la commission des affaires étrangères déplore traditionnellement et sans succès. Aussi m'abstiendrai-je d'insister sur ce point. Je mentionnerai néanmoins que la France ne tire pas argument de sa contribution décisive aux opérations de maintien de la paix pour se dispenser d'acquiescer très ponctuellement sa quote-part au budget des Nations unies, ce qui n'est pas, loin s'en faut, le cas de tous les membres de l'ONU.

Comment est donc couvert le surcoût lié aux opérations extérieures ?

On constate l'ouverture de crédits de paiement sur le titre III d'un montant de 2,9 milliards de francs, qui s'ajoutent aux 1,4 milliard de francs résultant de décrets d'avances, ce qui représente un total de 4,3 milliards de francs.

Les crédits ouverts en décret d'avances et au collectif budgétaire tirent donc les conséquences de l'importance des surcoûts pesant sur le titre III et présentent le mérite de n'induire aucun prélèvement sur le titre V. Les crédits d'équipement ne sont pas mis à contribution, ce qui est, bien évidemment, très positif. La commission l'a remarqué et tient à le souligner.

Reste donc à la charge du ministère de la défense l'équivalent des surcoûts imputables au titre V, soit 1,7 milliard de francs. Certes, on peut tenter de justifier cette situation en alléguant le fait que les dépenses concernées peuvent, sans dommage excessif, être décalées dans le temps, alors que les dépenses relevant du titre III, ne serait-ce que les soldes et l'alimentation, doivent impérativement être honorées sans délai. Il n'en demeure pas moins que les opérations extérieures coûtent 1,7 milliard de francs au budget de la défense, qui est déjà calculé au plus juste, alors même qu'il doit faire face au renouvellement de ses matériels.

D'autres dispositions de ce collectif concernent le budget de la défense à travers des précisions relatives au calcul des rémunérations des personnels militaires. Nous les avons évoquées en commission et je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour souligner un recours quelque peu abusif à la procédure de validation législative.

Les dispositions du projet de la loi de finances rectificative concernant le budget du ministère de la coopération permettent notamment de financer les contingents africains intervenus au Rwanda. Nous les avons commentées en commission ; aussi n'y reviendrai-je pas plus. Je mentionnerai simplement, pour mémoire, les crédits ouverts sur le budget des charges communes pour tirer les conséquences de la dévaluation du franc CFA.

Il nous reste maintenant à examiner l'incidence du collectif budgétaire sur le budget des affaires étrangères.

Celui-ci bénéficie d'ouvertures de crédits lui permettant de faire face aux dépenses suivantes : l'aide aux Français ayant quitté l'Algérie pour des raisons sur lesquelles il est inutile de revenir, aide néanmoins limitée qui représentera de 25 000 francs à 40 000 francs par famille ; les travaux de sécurité en Algérie visant à regrouper les logements des diplomates autour de la chancellerie afin de limiter autant que possible les déplacements à Alger ; le financement de diverses actions humanitaires ainsi que du programme de préservation du site d'Auschwitz ; la participation française au financement d'organisations internationales - pour l'essentiel, il s'agit du financement des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles notre ministère de la défense paie un bilan déjà très lourd - enfin, le financement d'actions de coopération militaire au Cambodge, actions mises en œuvre sur le terrain par la mission militaire de coopération qui relève du ministère de la coopération. La commission s'est attardée sur cet aspect du financement.

Telles sont donc les orientations contenues dans le projet de loi de finances rectificative dans les domaines qui relèvent des compétences de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Celle-ci vous propose d'émettre un avis favorable, essentiellement parce que, contrairement à une regrettable pratique de la précédente majorité, le financement des opérations extérieures ne s'impute pas sur le titre V du budget de la défense. Je renouvelle néanmoins, comme je l'ai fait déjà, sans succès, l'année dernière, et comme je crains de le faire encore dans un an, si je conserve ce rapport, le regret que ne soit pas définie une procédure budgétaire permettant de financer les opérations militaires extérieures, sans perturber à l'excès l'exécution d'un budget de la défense déjà durement affecté par les difficultés économiques actuelles.

Il est en effet regrettable que les opérations extérieures pèsent sur le niveau de vie déjà modeste de nos armées et que la France paraisse contribuer deux fois aux opérations conduites sous la bannière de l'ONU, une première fois par ses Casques bleus et ses matériels, et une seconde

fois en s'acquittant de ses obligations financières à l'égard des Nations unies. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le collectif budgétaire qui nous est aujourd'hui présenté pourrait, en apparence, constituer pour le Gouvernement un motif de satisfaction au regard de la simple arithmétique des équilibres trouvés dans la comptabilité publique. En effet, le déficit public annoncé pour l'exercice 1994 se situe, avec 301,2 milliards de francs, dans les limites prévues lors de la discussion de la loi de finances initiale.

Toutefois, l'examen plus attentif des réalités pose de nombreux problèmes et corrige quelque peu l'impression de saine gestion dans un contexte difficile qui ressort *a priori*. En effet, derrière cette presque miraculeuse situation globale du solde des opérations budgétaires, d'importants mouvements mettent en cause, fondamentalement, la politique dont était porteur le projet de loi de finances initiale, celui que nous venons de voter pour l'exercice 1995 étant dans la continuité.

Les mouvements opérés sur les recettes traduisent de fortes évolutions tant en matière d'impôts directs que d'impôts indirects.

Sur les impôts directs, il y a majoration du produit prévu de l'impôt sur le revenu. Il ne faut sans doute pas voir là la conséquence d'une relance de la politique salariale de l'Etat à l'égard de ses fonctionnaires et des entreprises à l'égard de leurs salariés. Il faut y voir plutôt les effets d'une prétendue réforme de l'impôt sur le revenu, qui a, en réalité, réduit la contribution des hauts revenus et accru celle des revenus modestes, et cela, sans doute, au nom de l'« équité », dernier concept à la mode, ainsi qu'au nom des principes que vous défendez, monsieur le ministre.

Vous avez affirmé ici-même que la prochaine étape de votre réforme fiscale consisterait à élargir l'assiette des revenus imposables et à réduire les taux d'imposition les plus élevés, probablement pour les ramener aux alentours de 50 p. 100 dans un premier temps.

La droite a, de toute façon, toujours été profondément réticente devant le principe même de l'impôt sur le revenu. Pendant des années, nous avons vu les différents gouvernements aménager, corriger, modifier le code général des impôts pour atténuer le plus possible la sévérité de cet impôt pour les revenus des plus riches, et d'abord ceux du capital.

Il est vrai que la gabelle, l'octroi, la dîme, la taille ou le champart de l'Ancien Régime ont inspiré et continuent d'inspirer profondément la logique fiscale de gouvernements comme le vôtre. (*M. Maurice Schumann s'esclaffe.*) Que cela s'appelle taxe intérieure sur les produits pétroliers, péages urbains, ressources affectées, redevance audiovisuelle ou taxe sur la valeur ajoutée, il s'agit bien d'une seule et même filiation.

J'évoquerai maintenant la situation particulière de l'impôt sur les sociétés.

Le produit de cet impôt s'accroît de 8,1 milliards de francs, et pour cause : les profits bruts de nos entreprises sont passés de 1 224 milliards de francs en 1992 à 1 240 milliards de francs en 1993 et à 1 270 milliards de francs cette année.

Tout ne va donc finalement pas si mal pour les entreprises ! D'ailleurs, leur taux de marge est de 30 p. 100 en moyenne, c'est-à-dire plus que dans les années soixante-dix, quand notre pays comptait moins de 400 000 chômeurs.

Ce qui est scandaleux aujourd'hui, c'est la répartition du produit de la croissance, une répartition dont vous vous faites le porte-drapeau, monsieur le ministre.

Cette inégalité dans le partage de la croissance entre les salaires, l'investissement et les dividendes a justifié et justifie pleinement les grandes luttes pour l'emploi et les salaires qui ont émaillé la dernière période, notamment depuis la rentrée.

C'est le sens profond de la lutte des salariés de GEC-Alsthom, scandalisés par le 1 p. 100 de hausse des salaires qu'on leur avait proposé et les 108 millions de centimes mensuels dont bénéficie leur PDG.

C'est aussi le sens de la lutte des salariés hautement qualifiés de la société Hermès, à Pantin, qui ont réussi à obtenir, selon la qualification, de 500 à 700 francs de majoration salariale.

C'est encore le sens du combat des salariés d'Aluminium-Pechiney, à Dunkerque, qui ont arraché 600 francs de hausse des salaires de leur employeur, récemment élu à la direction du CNPF.

C'est enfin le sens profond de l'initiative publique de mon ami Robert Hue demandant une hausse de 1 000 francs des salaires inférieurs à de 15 000 francs, hausse qui n'entamerait que bien peu la marge de financement des entreprises et aurait, en outre, l'avantage de relancer la consommation, de modifier dans un sens positif la situation des ressources bancaires pour les entreprises et de relancer l'épargne populaire.

Si, par ailleurs, monsieur le ministre du budget, vous aviez suivi le groupe communiste et apparenté quand il demandait que le taux de l'impôt sur les sociétés soit porté à 40 p. 100, vous eussiez dégagé 27 milliards de francs de ressources fiscales supplémentaires, c'est-à-dire atteint dès 1994 l'objectif de déficit public prévu pour 1995.

Car le niveau de la dette publique et celui du déficit public nous préoccupent profondément.

Mais il faut s'interroger sur la structure de la fiscalité d'Etat, qui représente tout de même 83 p. 100 de la fiscalité dans le pays, et sur l'efficacité de la dépense publique d'une manière plus pertinente que ne le fait le Gouvernement. La question est de savoir qui doit faire l'effort, ou plutôt qui a les moyens d'accomplir cet effort.

Cette question est d'autant plus justifiée que semble avoir été atteint le seuil maximal de ce qui était admissible en termes d'impôt sur la consommation.

Ainsi, il y a baisse du produit brut attendu de la taxe sur la valeur ajoutée, baisse du produit des taxes sur l'essence et les produits pétroliers, lesquelles ont d'ailleurs, de longue date, effacé les effets de la prime à la casse des véhicules anciens accordée par le Gouvernement.

On ne peut indéfiniment taxer la consommation populaire, surtout dans une situation marquée par la déflation salariale et la stagnation, sinon la baisse du pouvoir d'achat des familles.

Il y a, selon nous, quelque hypocrisie à laisser croire, en s'appuyant sur l'indice des prix INSEE, que le pouvoir d'achat des salaires s'est accru quand, par exemple, l'évolution des loyers - et le logement constitue le premier poste de dépenses de bien des ménages - est, elle, de 4 p. 100 en 1994, ou encore quand les impôts locaux augmentent, cette même année, de plus de 8 p. 100.

Jusqu'à quand va-t-on accroître les taxes pesant sur la consommation alors même que leur produit est de plus en plus aléatoire ?

Il est urgent de rééquilibrer la fiscalité de notre pays, en mettant à contribution de façon plus juste le revenu salarial, le revenu non salarial, le capital et le patrimoine.

Le grand chantier de la réforme fiscale est ouvert : c'est, selon certains, celui de l'« équité ».

L'égalité fiscale exige, elle, un remaniement profond de la dépense fiscale et de l'impôt sur le revenu, en intégrant les revenus du capital et en prenant d'autres mesures répondant au souci d'améliorer l'efficacité de l'impôt.

Je tiens d'ailleurs à rassurer tout de suite M. le rapporteur général : dès que seront passés les derniers jours de la session, dès que la commission des finances aura trouvé le moment où nous pourrions y réfléchir, nous serons prêts à nous livrer à une approche critique et globale de notre fiscalité.

**M. Jean Arthuis**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

**M. Robert Vizet**. Je tenais ici à vous confirmer notre totale disponibilité pour cette réflexion.

L'examen des dépenses de l'Etat révèle une nouvelle fois la crise d'efficacité de la dépense publique, que nous avons déjà évoquée lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995.

Si l'on doit se féliciter de la réduction des dépenses liées à la gestion de la dette, on ne peut manquer de souligner certains des domaines dans lesquels l'Etat est amené à intervenir.

Pour plus de 11 milliards de francs, les dépenses sont affectées à la politique de traitement social du chômage, au financement du revenu minimum d'insertion, au paiement des aides personnelles au logement et à celui de l'allocation aux adultes handicapés.

C'est ainsi que, malgré la relance et la croissance, la pauvreté s'étend et les inégalités s'accroissent, aussi vite qu'augmente le nombre des exclus.

Le niveau des dépenses consacrées au revenu minimum d'insertion en 1994 est d'ores et déjà supérieur au financement inscrit en loi de finances initiale pour 1995.

Les aides au logement inscrites pour 1994 excèdent de près de 1,5 milliard de francs les engagements budgétaires pour 1995.

Dès lors, que faut-il faire ?

Il faut lutter contre l'exclusion et non pas, comme nous l'a proposé la commission des affaires sociales, à la suite de M. le rapporteur général, lors de notre débat du samedi 10 décembre, ouvrir la chasse aux exclus, sous prétexte de contrôler l'attribution des allocations familiales liées aux ressources.

Lutter contre l'exclusion suppose, d'une part, d'exiger clairement des entreprises qu'elles relèvent les salaires et qu'elles créent des emplois et, d'autre part, de mener une politique qui recentre le flux de la richesse créée par le travail des salariés vers la production et l'investissement.

Il faut être clair : nous devons imposer lourdement les placements spéculatifs et inciter, par ce biais, à remettre dans le circuit de la production la part de la valeur ajoutée qui est aujourd'hui confisquée par les banques et par la rémunération du capital.

L'argent qui dort - l'« argent fou », comme le dit si bien M. Chirac - la spéculation financière et monétaire, voilà ce qui, depuis dix ans, perturbe notre économie,

paralyse le développement des entreprises, alourdit les taux d'intérêt, comprime les salaires, liquide les emplois au mépris des hommes et des femmes de ce pays.

Assez de niches fiscales pour les revenus du capital ! Assez de régimes de faveur pour les obligations ! Assez de cadeaux pour l'immobilier spéculatif ! Assez de taxation réduite des plus-values ! Assez d'incitations à la spéculation, au revenu facile, à l'accumulation des gâchis sociaux et économiques liés à la spéculation boursière !

Accessoirement, se pose la question de la révision des services votés, dont les arrêtés d'ouverture et d'annulation de crédits joints à ce projet de loi de finances rectificative font état.

En effet, comment pourrions-nous accepter ainsi la suppression de 700 millions de francs sur le chapitre budgétaire destiné au financement des prêts locatifs aidés, les PLA, des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale, ou PALULOS, et des opérations menées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, inscrites dans l'arrêté du 29 novembre ?

Voilà une magnifique illustration de la politique gouvernementale en matière de logement social !

La logique de la priorité aux aides personnelles se paie en retards dans la mise en chantier de logements neufs et en alourdissement des coûts de réhabilitation.

Comment admettre encore la réduction de tous les crédits d'investissement civil de l'Etat en matière de transport au moment même où le grand débat sur l'aménagement du territoire nous a permis de faire un large tour d'horizon des problèmes posés ?

La rédaction de l'arrêté portant annulation de crédits ne ferait-elle que confirmer ce que nous pressentions, c'est-à-dire la mise en place d'un processus de désengagement accéléré de l'Etat en matière de dépenses d'équipement, qui aura ni plus ni moins pour conséquence un accroissement du poids des handicaps dont souffre notre pays et une aggravation des retards que connaît son développement ?

Comment accepter encore l'annulation massive de crédits de paiement et d'autorisations de programme destinés à la recherche touchant tous les grands organismes publics de recherche, du CNRS à l'INRA en passant par l'INSERM, alors même que l'on nous a « vendu » dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire un schéma national de la recherche aux objectifs ambitieux ?

Là encore, transparait le véritable sens de la politique qui nous est proposée : attaquer le potentiel de recherche de la région d'Ile-de-France sans donner à la province les moyens de contribuer plus amplement à cet effort national.

Comment, enfin, accepter la majoration de 2,9 milliards de francs des dépenses occasionnées par la présence de contingents militaires français hors de nos frontières ? Nous sommes, en la matière, victimes d'une politique étrangère de la Communauté européenne pour le moins contradictoire en ex-Yougoslavie et de nos regrettables traditions d'interventionnisme en Afrique, pour ce qui concerne le Rwanda.

Il est plus qu'urgent que notre politique étrangère soit fondée sur la recherche de solutions politiques aux problèmes de la planète et s'affranchisse du soutien plus ou moins voilé que nous continuons d'apporter à quelques tyrannaux africains honnis de leur propre peuple.

On le constate, ce projet de loi de finances est exemplaire des choix politiques de la majorité de droite, des orientations profondes de l'action gouvernementale.

Nous ne partageons pas ces choix, et toute notre activité dans cette assemblée depuis le mois de mars 1993 témoigne de la constance de nos positions, de nos options et de la nature de nos propositions alternatives. Celles-ci sont d'abord et avant tout fondées sur les principes de justice sociale, d'égalité fiscale, d'efficacité de la dépense publique.

Cette voie n'est pas celle qui a été choisie par le Gouvernement lors de la rédaction de ce projet de loi de finances rectificative. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté ne le votera pas.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à quoi sert, normalement, un collectif budgétaire ? À ajuster les crédits en fonction d'une situation économique et financière qui a pu varier par rapport aux prévisions initiales.

En 1994, la reprise tant attendue pointe à l'horizon, même si elle n'est pas effectivement perçue par la grande majorité de nos concitoyens. Vous vous êtes, monsieur le ministre, largement attribué la paternité de cette reprise, mais là n'est pas le débat.

Ce sont au moins 30 milliards de francs de plus-values de recettes qui vont venir regarnir les caisses de l'Etat. Les années passées, je le rappelle, vos prédécesseurs n'avaient pas eu cette chance : 50 milliards de francs de pertes de recettes en 1991 et plus de 100 milliards de francs en 1992.

Au demeurant, ce chiffre de 30 milliards de francs correspond aux estimations du mois d'août. N'y a-t-il pas eu, depuis, monsieur le ministre, de nouvelles plus-values ? Vous nous avez répondu par la négative, mais nous espérons tout de même qu'il y en aura et que vous les constaterez dans le budget de 1995 ou avec la loi de règlement.

Quoi qu'il en soit, on était en droit de penser que, grâce à ces 30 milliards de francs, vous pourriez réduire d'autant le déficit budgétaire de cette année. Or il n'en est rien. Ce déficit est juste maintenu à son niveau initial, moyennant, qui plus est, quelques artifices comptables sur lesquels je reviendrai tout à l'heure.

Cette absence d'effort en matière de réduction du déficit est due au fait que vous proposez 37 milliards de francs de crédits supplémentaires. Pour les justifier, vous évoquez la nécessité d'un soutien de la croissance. Cela me paraît appeler deux observations.

Tout d'abord, je rappellerai que nous avons souligné la sous-évaluation manifeste de la progression de 1,1 p. 100 affichée dans la loi de finances initiale. Cette ouverture de crédits supplémentaires, monsieur le ministre, contrairement à ce que vous disiez ce matin, démontre que nous avions eu raison de vous en faire reproche.

C'est non un projet de loi de finances rectificative mais, en réalité, un deuxième projet de loi de finances pour 1994 que vous présentez au Parlement.

Si vous souhaitez aujourd'hui, comme vous le dites, relancer la consommation, dont l'évolution est du reste erratique, notamment au cours de ce dernier trimestre de 1994, sans doute aurait-il été préférable de renoncer aux majorations d'impôts et de CSG payés par tous les consommateurs. Les Français n'ont d'ailleurs pas perçu la baisse d'impôt sur le revenu que vous nous avez fait voter, car elle a été littéralement « mangée » par les hausses fort importantes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la CSG.

Malgré des plus-values de recettes substantielles, malgré 60 milliards de francs de recettes de privatisation, dont vous n'avez pas fait état ce matin et que vous avez consacrés - funeste erreur ! - au financement de dépenses courantes - une pratique que vous reprochiez à vos prédécesseurs - vous avez tout juste réussi à maintenir le niveau du déficit budgétaire de l'Etat pour 1994.

Du fait du déficit croissant de la sécurité sociale, au total, l'année 1994 verra l'ensemble des déficits publics s'établir à 6,1 p. 100 du PIB, contre 5,8 p. 100 en 1993.

Chacun s'accorde pourtant à dire que la réduction du déficit budgétaire doit être la principale préoccupation du Gouvernement. Vous avez fait état, monsieur le ministre, comme M. le rapporteur général et comme M. le président de la commission des finances ce matin même, des propos tenus par le gouverneur de la Banque de France devant la commission des finances du Sénat et, plus largement, devant les journalistes, à propos de la politique monétaire pour 1995.

La hausse de la prime de risque sur les taux d'intérêt rappelle également combien cette situation est préoccupante.

Je souhaite revenir maintenant, à l'occasion de la discussion de ce collectif, sur deux sujets qui méritent, à mon sens, de retenir l'attention.

Il s'agit, tout d'abord, du fonds de solidarité vieillesse. L'objectif du Gouvernement est de mettre à la charge de ce fonds le coût des majorations de pension pour enfant du régime des exploitants agricoles.

Je rappelle que ce fonds a été créé en 1993 aux fins de clarifier la répartition des charges entre l'Etat et la sécurité sociale. Il doit financer les prestations vieillesse relevant, non pas de l'assurance, mais de la solidarité nationale. Il a également pour objectif de rembourser la dette de la sécurité sociale reprise par l'Etat. Les ressources de ce fonds reposent sur l'augmentation de la CSG de 1,3 point et sur les droits prélevés sur les alcools.

A l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi, monsieur le ministre, il est prévu que le fonds finance de nouvelles prestations qui étaient prises en charge par l'Etat jusqu'à présent. L'objectif poursuivi est bien, en l'occurrence, une réduction de la croissance des dépenses budgétaires. Tout cela paraît parfaitement anormal et revient à un détournement du fonds à des fins de débudgétisation.

En ce qui concerne les débudgétisations, le Gouvernement est orfèvre en la matière ! Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1995, il nous a déjà proposé de transférer 9 milliards de francs du budget de l'Etat au fonds de solidarité vieillesse. Ici, ce transfert est anticipé, sans aucune raison et sans avoir même été évoqué ni à l'occasion du projet de loi de finances pour 1995 ni lors du débat qui a eu lieu sur les comptes sociaux à l'Assemblée nationale.

Tout cela ne peut que renforcer l'ambiguïté des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Vous avez remis, voilà quelques jours, un rapport au Parlement sur la sécurité sociale et, par de tels artifices comptables, vous le périmerez vous-même quelques jours plus tard. Votre majorité, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, vous l'a même reproché, monsieur le ministre, mais déficit oblige, vous passez outre !

Sur le fond même de la mesure, je reste très circonspect. Si, en 1993, seuls le régime général, les régimes des commerçants et artisans, comme celui des salariés agricoles ont été retenus en tant que bénéficiaires de ce fonds, c'est bien en raison des efforts que leurs ressortissants ont dû accepter pour le calcul de la retraite. Ici rien de tel. Il serait malséant que ce fonds, qui est financé par

l'ensemble des contribuables, soit amené à prendre en charge des avantages accordés à une fraction seulement de la population, et cela sans contreparties.

Je regrette que le comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse, qui vient d'être créé et où siègent des parlementaires, n'ait pas été saisi de ce dossier.

Une fois encore, nous assistons à un désengagement de l'Etat en matière de financement de la sécurité sociale. On peut craindre, devant l'élargissement des attributions de ce fonds, que, dès 1996, il ne soit nécessaire d'augmenter la CSG. De tout cela, vous ne parlez pas, bien évidemment : nous sommes en période de précampagne électorale. Mais il faut que les Français sachent qu'ils seront bien obligés de payer un jour « les pots cassés » par votre politique.

Les syndicats ont dénoncé ce transfert, comme le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse-CNAV. Nous le faisons également ici, comme ce le fut à l'Assemblée nationale. Bien évidemment, nous en proposons la suppression par le biais de notre amendement n° 18.

Le second sujet que je tiens à évoquer vise l'ASF, l'association pour la gestion de la structure financière, chargée depuis 1983 de financer le surcoût de la retraite à soixante ans pour les régimes complémentaires l'ARRCO, association des régimes de retraites complémentaires et l'AGIRC, association générale des institutions de retraites des cadres. Ce financement fait l'objet d'accords et de conventions entre l'Etat et les régimes en question.

Le déficit cumulé de l'ASF était de 8,7 milliards de francs au 31 décembre 1993. Il sera de 10,8 milliards de francs en 1994. En décembre 1993, les partenaires sociaux gestionnaires de ces régimes ont conclu un accord assurant la survie de l'ASF ; cet accord sous-entendait une participation de l'Etat de 1,57 milliard de francs par an.

Or, dans la loi de finances rectificative pour 1994, il n'est pas prévu d'inscription de crédits à l'intention de l'ASF pour respecter cet accord.

Il est pour le moins curieux de constater que les crédits nécessaires pour le versement au titre de 1994 ne sont actuellement disponibles ni dans le projet de loi de finances rectificative pour 1994 ni dans le projet de loi de finances pour 1995.

L'Etat réalise ainsi une économie de 1,57 milliard de francs sur le dos de l'ASF. En réponse aux questions posées à ce sujet à l'Assemblée nationale, vous avez expliqué que la convention financière n'était toujours pas signée.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Mais si, elle est signée !

**M. Paul Loridant.** On peut se demander pourquoi elle n'a pas été signée, surtout quand on sait que c'est le ministre du budget en personne, donc vous-même, monsieur le ministre, qui reste seul à devoir signer cette convention. Si, comme vous l'avez dit, vous disposez de réserves pour assurer ce financement, pourquoi ne pas les avoir inscrites sous forme de crédits dans ce collectif ? Là encore, vous serez, sauf à renier vos engagements, obligé de dégager cette somme à l'occasion d'un prochain collectif, au titre de 1995.

Il n'en reste pas moins, alors même que les régimes ARRCO et AGIRC connaissent de grosses difficultés et qu'on annonce même, pour ce qui concerne l'AGIRC, une hausse de cotisations pour juillet prochain, qu'il est proprement scandaleux que l'Etat ne prévoie pas, aujourd'hui, les crédits correspondant à son engagement.

Tout cela ne fait qu'accroître l'absence de « visibilité » que j'avais déplorée lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995 et qui est aussi déplorée par les dirigeants des régimes complémentaires des cadres.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous comprendrez que le groupe socialiste et apparenté ne puisse que rejeter en bloc ce projet de loi de finances rectificative pour 1994. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les sommes correspondant au service en 1994 par le régime d'assurance vieillesse de base mentionné à l'article 1107 du code rural des majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Vasselle, Fourcade, Bimbenet, Chérioux, Descours, Huriet, Jourdain, Madelain, Mouly et Seillier.

L'amendement n° 18 est déposé par MM. Masseret, Miquel, Moreigne, Loridant, Régnault et Sergent, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 33 est présenté par Mme Fost et M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en tant que rapporteur de la loi du 22 juillet 1993 instituant le fonds de solidarité vieillesse, j'avais fait état de la crainte ressentie par la commission des affaires sociales quant au risque de déséquilibre de ce fonds à la fin de l'année 1994.

En tant que rapporteur pour avis du budget relatif aux personnes âgées, j'ai eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce risque et, mandaté également par la commission des affaires sociales, je suis intervenu de nouveau sur l'article 17 de la loi de finances pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le même problème.

Je me souviens de l'échange que nous avons eu sur ce sujet avec M. le rapporteur général, qui avait confirmé que le déséquilibre du fonds n'était pas sans poser de problèmes. La commission des finances, qui m'avait reçu en qualité de rapporteur pour avis, elle aussi s'était émue de ce risque de déséquilibre.

Je tiens à rappeler que, lors de l'examen de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, la Haute Assemblée avait adopté un amendement, présenté au nom de la commission, et qui était ainsi rédigé : « Si le montant des recettes est inférieur aux dépenses du fonds, le Gouvernement doit soumettre au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds. »

Or quelle est la situation actuelle ? Si nous nous reportons aux documents annexés au rapport relatif à la sécurité sociale, qui a été présenté par le Gouvernement au Parlement en application de l'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale, l'analyse des chiffres de la situation financière du fonds de solidarité vieillesse montre que le solde de trésorerie à la fin de l'exercice de 1994 doit être de 1,45 milliard de francs. Ce chiffre intègre, d'une part, la bonification pour enfant concernant le régime des fonctionnaires - qui fait l'objet d'un équilibre avec le non-remboursement de la dette correspondant au déficit de la sécurité sociale - et, d'autre part, la prise en compte des périodes de chômage non indemnisées, mesure qui avait été chiffrée à 3 milliards de francs.

Or, dans le cadre de l'article 17 de la loi de finances, une nouvelle disposition a été retenue tendant à faire prendre en charge par le fonds les bonifications pour enfant du régime agricole, auxquelles s'ajoutera la disposition prévue dans le collectif budgétaire visant à donner un effet rétroactif à cette disposition au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Etant donné que l'on fait supporter au fonds une dépense nouvelle de 1,8 milliard de francs et que l'excédent est de 1 milliard, nous accuserons, comptablement parlant, dès la fin de l'année 1994, un déficit de 800 millions de francs.

Je vous entends dès à présent me rétorquer, monsieur le ministre, qu'en termes de trésorerie les charges nouvelles imputées au fonds ne prendront effet sous forme de décaissement qu'en 1995 et, par conséquent, que le fonds ne deviendra déficitaire que l'an prochain et non pas cette année.

C'est tout de même une curieuse façon de procéder que d'imputer à un fonds une dépense nouvelle, de dire que l'équilibre comptable importe peu, que ce qui compte ce sont les décaissements effectifs qui seront constatés au début de l'année 1995 et que l'équilibre pourra être atteint en 1995 !

Cependant, même dans ce cas de figure, il faudra, monsieur le ministre, que vous nous expliquiez comment sera assuré l'équilibre financier du fonds de solidarité vieillesse en 1995, puisqu'il devra alors prendre en charge à la fois la bonification pour enfant du régime des fonctionnaires, le coût de la validation des périodes de chômage non indemnisées et la bonification pour enfant du régime agricole.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, qu'au nom d'un certain nombre de collègues membres de la commission des affaires sociales, dont son président M. Fourcade, je propose la suppression de cet article, dans l'attente des éléments d'information que vous pourrez nous communiquer.

**M. le président.** La parole est à M. Estier, pour présenter l'amendement n° 18.

**M. Claude Estier.** Notre amendement a également pour objet de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, afin que soit rétablie la sincérité des comptes.

Il n'y a, en effet, aucune raison d'anticiper, pour une part substantielle, le transfert de charges décidé pour 1995 par le Gouvernement vers le fonds de solidarité vieillesse, alors même que la réforme de juillet 1993 n'a pas encore été appliquée aux régimes concernés.

Comme M. Vasselle l'a d'ailleurs rappelé, le rapporteur général de l'Assemblée nationale s'est montré réservé sur cette disposition, regrettant son improvisation tardive et s'étonnant qu'elle n'ait pas été évoquée lors du débat du

14 novembre dernier sur l'évolution de la sécurité sociale ou lors de l'examen des crédits consacrés au budget annexe des prestations sociales agricoles, le BAPSA.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 33.

**M. Robert Vizet.** Par cet amendement n° 33, notre groupe refuse clairement l'alourdissement des charges supportées par le fonds de solidarité vieillesse au-delà de ce qui avait été fixé lors de l'adoption de la loi de juillet 1993 relative aux pensions de retraites et à la sauvegarde de la protection sociale.

Je rappelle d'ailleurs que la position de principe de notre groupe était, à l'époque, de ne pas dissocier le financement de la protection sociale de ce qui fait son essence, c'est-à-dire la perception de ressources issues de l'activité économique et sociale et assises sur la production.

L'avantage du dispositif actuel est de permettre à chaque assuré social de mesurer effectivement, par référence au salaire, la réalité du financement.

Se pose toutefois la question cruciale du financement de la protection sociale des non-salariés, notamment du régime agricole.

Depuis de nombreuses années, ce régime est dans une situation de déficit structurel, qui tient essentiellement à l'aggravation de la crise de l'économie rurale.

Cette crise est d'abord liée aux conséquences de la politique agricole commune, qui vise, dans un souci pour le moins discutable de rationalisation des marchés, à réduire progressivement le nombre des actifs agricoles.

C'est de cette réduction du nombre des actifs que naissent l'essentiel des difficultés du régime de protection sociale agricole, alors qu'il est nécessaire de remettre à niveau les prestations servies.

Depuis longtemps, le budget de l'Etat est fortement mis à contribution pour équilibrer le BAPSA, à tel point d'ailleurs que, entre les taxes affectées, le prélèvement sur la TVA et la subvention d'équilibre du régime, c'est l'essentiel des ressources du régime qui est ainsi assuré.

Lors de l'examen de la première partie de la loi de finances pour 1995, il nous a été ainsi proposé à la fois de relever le niveau du prélèvement de TVA affectée au budget annexe et de mobiliser le fonds de solidarité vieillesse pour le financement de certaines prestations.

Etendre, ainsi que le propose le Gouvernement, les compétences du fonds pose de fait le problème de savoir où s'arrêtera le processus qui consiste à demander toujours plus à celui-ci.

Dès 1995, entre les 6 milliards de francs que le fonds devra dégager sur ses ressources et ses extensions de compétences, à quoi devons-nous nous attendre ? Nous devons nous attendre au relèvement pur et simple de la contribution sociale généralisée, seul facteur de variation sur lequel peut effectivement jouer le Gouvernement pour augmenter les ressources du fonds.

Compte tenu des impératifs de réduction des déficits sociaux, de la mise en place d'une plus grande homogénéité des prestations entre les régimes de salariés et les régimes de non-salariés et du processus que l'article 1<sup>er</sup> nous invite à proroger, ce sont encore les salariés qui subiront les effets les plus significatifs de cette hausse de la CSG.

S'agissant de la protection sociale, il existe d'autres solutions que de demander toujours aux mêmes de participer à la solidarité nationale. Pourquoi, par exemple, ne

pas taxer les revenus financiers, récupérer les dettes patronales et, en même temps, créer de vrais emplois ? Nous pourrions ainsi réellement financer la protection sociale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 16, 18 et 33 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ces trois amendements, qui tendent à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, sont en contradiction avec la position adoptée par la commission des finances. Je tiens toutefois à rappeler - je m'en suis fait ce matin l'écho dans la discussion générale - que la commission des finances a émis des réserves sur le caractère apparemment improvisé de la mesure introduite par l'article 1<sup>er</sup>.

La commission a regretté l'absence de programmation des modifications qui ont été récemment apportées au champ de compétences du fonds de solidarité vieillesse. Mais, en droit, la prise en charge par ce fonds des majorations de pensions pour enfants du régime des exploitants agricoles est parfaitement conforme à la mission du fonds. Le Sénat l'a d'ailleurs reconnu en adoptant l'article 17 du projet de loi de finances pour 1995.

Il nous est aujourd'hui demandé d'anticiper, en 1994, une mesure dont nous avons déjà accepté le principe pour 1995. Cette accélération du calendrier des transferts de charges entre le BAPSA et le FSV répond certes à des considérations d'opportunité budgétaire. Elle vise à utiliser au mieux une trésorerie qui, sinon, serait restée dormante. Mais il est important que le Gouvernement ait préféré une extension des attributions du FSV à un prélèvement direct sur la trésorerie de celui-ci.

Ainsi, la politique du Gouvernement à l'égard du FSV n'est en rien comparable au véritable pillage des réserves financières de l'ORGANIC auquel s'étaient livrés en 1991 vos prédécesseurs, monsieur le ministre, sans autre justification que la nécessité de trouver des ressources supplémentaires et sans considération des missions propres à ce régime de retraite.

Les conséquences de l'article 1<sup>er</sup> sur la situation financière du FSV ne paraissent pas remettre en cause la préservation du strict équilibre de ce dernier en 1995. Mais des mesures destinées à redresser la situation financière du fonds devront être prises pour 1996, ainsi que M. Vasselle l'a rappelé voilà un instant - elles auraient de toute façon sans doute été nécessaires à moyen terme - et devront s'intégrer dans un dispositif plus vaste de financement de la sécurité sociale.

Quant au versement qui pourrait être effectué en 1995, j'ose espérer que, en définitive, il sera comptabilisé sur l'exercice 1994.

Pour ces motifs, et en dépit des réserves ainsi exprimées, la commission des finances s'oppose à l'adoption de ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé, à titre provisoire, d'exercer les fonctions de ministre de la communication.** Le Gouvernement est bien évidemment hostile à ces trois amendements dont l'adoption reviendrait, pour le Sénat, à se déjuger, puisque, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur général, la mesure en cause a déjà été votée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Il s'agit là uniquement d'un problème de modalité.

Par ailleurs, je tiens à vous faire observer que nombreux sont ceux qui montent au créneau pour réclamer une clarification en matière de sécurité sociale. Cette clarification concerne d'une part, l'assurance par le biais d'un financement par les cotisations et, d'autre part, la solidarité par le biais d'un financement par l'impôt.

Pour ce qui est des discours, on n'a pas fait d'économie : on les subit ! Toutefois, le passage aux actes pose problème.

Je souhaiterais qu'on m'explique pour quelles raisons ce qui est valable pour le régime général ne doit pas l'être pour le régime des fonctionnaires ou celui des agriculteurs.

Je maintiens que cette réforme est une bonne réforme, voulue, d'ailleurs, par toutes les composantes de la majorité. Elle permet d'établir une clarification. M. Vasselle le sait bien, c'est uniquement par le hasard de la procédure que son amendement se trouve en discussion commune, hélas ! avec l'amendement n<sup>o</sup> 18 du groupe socialiste et l'amendement n<sup>o</sup> 33 du groupe communiste.

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas un hasard !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Si ! C'en est un. M. Vasselle sait bien en effet que, depuis que nous sommes au Gouvernement, la sécurité sociale est gérée différemment. Nous avons, notamment, mis fin au véritable scandale qui consistait, au motif que les chiffres étaient gênants, à ne pas réunir la commission des comptes.

Je ne veux blesser personne, surtout pas M. Estier, mais je tiens à rappeler cette réalité incontournable. Quand on a refusé de réunir la commission des comptes et de publier les comptes, on est moins bien placé pour donner des leçons en la matière au Gouvernement ! Au moins, M. Vasselle, qui avait critiqué cette pratique, me semble plus fondé à lui adresser des reproches que vous, monsieur Estier !

**M. Robert Vizet.** On peut voter son amendement !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Vizet, je connais les trésors de bonne volonté dont vous savez faire preuve quand il s'agit de mauvaise foi ! (*M. Vizet proteste.*)

Je parle, bien évidemment, non pas d'engagement personnel mais d'engagement politique. En tout cas, j'apprécie mieux votre humour que la teneur de vos discours.

Vos inquiétudes relatives à la situation financière du fonds de solidarité vieillesse ne sont pas fondées, monsieur Vasselle.

Tout d'abord, s'agissant de l'équilibre de ce fonds, celui-ci dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à tous ses engagements, y compris ceux qui ont été pris en 1994, notamment les majorations de retraite des agriculteurs.

La trésorerie de ce fonds connaîtra un excédent de 1 milliard de francs à la fin de cette année et dégagera un excédent de l'ordre de 100 millions de francs à la fin de 1995. Quant à 1996, nous verrons ce qu'il convient de faire. Les projections sont très fragiles. Toutefois, à entendre certains, le problème du chômage sera résolu si rapidement qu'il ne devrait pas y avoir de difficulté pour élargir l'assiette et donc pour trouver des solutions.

En tout cas, monsieur Vasselle, le Gouvernement veut vous rassurer : le fonds de solidarité vieillesse ne sera pas en déficit.

Néanmoins, si tel devait être le cas, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires car, vous le savez mieux que quiconque, ce fonds ne peut pas emprunter.

Sous le bénéfice de ces explications et de l'engagement que j'ai pris sur le déficit éventuel du fonds de solidarité vieillesse, peut-être pourriez-vous, monsieur Vasselle, retirer votre amendement n° 16. Vous manifesteriez ainsi votre confiance envers le Gouvernement et vous vous désolidariseriez de la démarche de MM. Estier et Vizet qui, chacun l'aura bien compris, n'était pas de même nature même si, par un hasard de procédure, des similitudes pouvaient apparaître.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Je ne voudrais surtout pas qu'on se méprenne sur l'objet de l'amendement n° 16 que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé. Nous ne contestons nullement l'application du principe du fonds. De ce point de vue, M. le ministre et M. le rapporteur ont très justement rappelé que le Gouvernement, en présentant cette proposition, respectait scrupuleusement ce principe. Ma seule préoccupation tenait à l'équilibre du fonds.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** A venir.

**M. Alain Vasselle.** Je ne me lancerai pas dans une bataille de chiffres avec M. le ministre et M. le rapporteur général car je ne souhaite pas polémiquer sur ce sujet.

Vous nous avez apporté, monsieur le ministre, un certain nombre d'assurances et, parmi celles-ci, je retiens celle que vous avez formulée en conclusion. Vous avez rappelé que, aux termes de la loi de juillet 1993, le Gouvernement doit soumettre au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds puisque celui-ci ne peut pas emprunter.

Vous avez par ailleurs affirmé, monsieur le ministre, qu'à la fin de l'exercice 1994, la trésorerie du fonds - cette précision est importante - sera excédentaire de 1 milliard de francs. Quant à l'exercice 1995, on peut espérer un excédent de 100 millions de francs. Comme vous l'avez fort justement souligné, si le nombre de chômeurs diminue, ce que nous souhaitons tous, on peut même espérer que le fonds enregistrera un excédent supérieur. En ce cas, nous devrions être complètement soulagés.

Mais le problème reste entier, et vous l'avez reconnu, pour l'exercice 1996. D'ici là, on aura toutefois le temps de voir et de prendre les dispositions qui s'imposent.

Compte tenu de la réponse que vous m'avez apportée, monsieur le ministre, notamment à travers votre conclusion, et des assurances que vous m'avez données, surtout votre engagement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre du fonds si cet équilibre n'était pas atteint, j'accepte de retirer l'amendement n° 16.

**M. Robert Vizet.** Voilà un discours contradictoire !

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 et 33, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 37, Mme Fost et M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article 1121 du code rural, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le total des pensions de retraite forfaitaire et proportionnel reversé à un assuré totalisant cent cinquante trimestres d'affiliation au régime agricole ne peut être inférieur à 75 p. 100 du salaire minimum de croissance. Pour les assurés ne totalisant pas cent cinquante trimestres, ce minimum est réduit à due proportion. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux retraites agricoles liquidées avant la publication de la présente loi.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette taxe est assise sur les produits agricoles et alimentaires importés des pays n'appartenant pas à la CEE. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Avec cet amendement n° 37, le groupe communiste prolonge le débat engagé sur le financement de la protection sociale agricole, singulièrement du régime des retraites, qui est particulièrement déficitaire.

Le dispositif que nous présentons tend à assurer un minimum vieillesse aux retraités du régime, dont la prise en charge serait assurée par une taxe sur les produits agricoles importés de pays tiers et venant directement concurrencer les produits agricoles de notre pays, et plus largement de la Communauté européenne.

Notre proposition n'a pas le mérite de l'exclusivité puisqu'elle figurait dans une proposition de loi rédigée par un certain nombre de députés du groupe du RPR à l'Assemblée nationale, représentants de départements ruraux.

Elle offre cependant l'avantage de mettre en évidence que l'une des raisons essentielles des difficultés du monde rural tient aux distorsions de concurrence qui existent entre les produits agricoles du fait des conditions favorables accordées aux importateurs.

Dans la récente négociation fondant l'Organisation mondiale du commerce, notre pays, engoncé dans la logique contradictoire de la politique communautaire, a d'ailleurs dû concéder de telles marges de manœuvre que de nouvelles menaces se font jour pour le maintien des revenus agricoles.

La réduction de ces distorsions de concurrence passe donc par une initiative législative forte destinée à réduire le différentiel de prix par le biais d'une taxe, perçue à due concurrence, permettant de restaurer l'égalité de traitement entre les producteurs et les commercialisateurs de produits agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je rappelle tout d'abord très amicalement à M. Vizet que les gouvernements qu'il a soutenus...

**M. Robert Vizet.** Il y a bien longtemps !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** ... se sont peu préoccupés de la revalorisation des retraites agricoles les plus faibles.

**M. Robert Vizet.** Pas d'amalgame !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je me réjouis que, soudainement inspiré par la grâce, vous formuliez aujourd'hui cette proposition. Cela étant, je tiens à vous faire observer que ces retraites ont été revalorisées de façon substantielle par la loi du 18 janvier 1994. Dès cette année, la revalorisation concernera 170 000 retraités qui verront leur pension augmenter en moyenne de plus de 10 p. 100. Les nouveaux retraités pourront voir leurs pensions s'accroître, sous certaines conditions, d'un peu plus de 4 600 francs par an.

Certes, j'en conviens, ce montant reste modeste. Il est certainement trop faible compte tenu de ces vies entières de labeur et de ces très nombreuses années d'engagement professionnel dans des conditions particulièrement difficiles et éprouvantes. Il est vrai que, dans certains cas, la pension n'est que légèrement supérieure au RMI. Ainsi, le montant de cette pension minimale pendant dix-huit mois peut représenter le total des cotisations versées par l'intéressé au cours de sa carrière. C'est dire si on a mis du temps pour prendre la mesure de cette nécessité.

La réforme de l'assiette des cotisations sociales permettra, dans un avenir certes lointain, de mieux prendre en compte les capacités contributives des intéressés. *A contrario*, le maintien du forfait collectif à un niveau manifestement sous-évalué minore mathématiquement les droits à pension.

N'y a-t-il pas quelques départements où le forfait reste très faible, ne traduisant manifestement pas le revenu effectif des agriculteurs, notamment les primes versées au titre de la politique agricole commune ?

Enfin, monsieur Vizet, le gage que vous avez prévu est pour le moins contestable. A lui seul, il suffirait à justifier le rejet de cet amendement. En effet, la taxe que vous souhaitez instaurer est assise sur les droits de douane.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Articles 2 et 3

**M. le président.** « Art. 2. - Il est institué, pour 1994, au profit du budget général de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 80 millions de francs sur les réserves de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - I. - Les deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 4,45 F ;

« Pour le blé dur : 4,75 F ;

« Pour l'orge : 4,25 F ;

« Pour le seigle : 4,45 F ;

« Pour le maïs : 4,00 F ;

« Pour l'avoine : 4,95 F ;

« Pour le sorgho : 4,25 F ;

« Pour le triticale : 4,45 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 9,35 F par tonne de colza et de navette et à 11,25 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1994-1995. » - *(Adopté.)*

### Article 4 et état A

**M. le président.** « Art. 4. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1994 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>							
Budget général							
Ressources brutes .....	24 528	20 950					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 7 351	- 7 351					
Ressources nettes .....	31 879	28 300	306	3 189	31 795		
Comptes d'affectation spéciale .....	»	- 59	59	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	31 879	28 241	365	3 189	31 795		
Budgets annexes							
Aviation civile .....	- 21	- 10	- 11		- 21		
Imprimerie nationale .....	»	»	»		»		
Journaux officiels .....	»	»	»		»		
Légion d'honneur .....	14	»	14		14		
Ordre de la Libération .....	»	»	»		»		
Monnaies et médailles .....	4	4	»		4		
Prestations sociales agricoles .....	»	»	»		»		
Totaux des budgets annexes .....	- 3	- 6	3		- 3		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....							84
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale .....	»					»	
Comptes de prêts .....	»					- 75	
Comptes d'avances .....	»					»	
Comptes de commerce (solde) .....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»					»	
Totaux (B) .....	»					- 75	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....							75
Solde général (A + B) .....							159

Je donne lecture de l'état A annexé :

## ÉTAT A

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
<b>A. - Recettes fiscales</b>		
<b>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>		
0001	Impôt sur le revenu.....	+ 372 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 3 880 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 150 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	+ 100 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	+ 8 143 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	- 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	- 565 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 800 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 100 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 70 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 1 350 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 55 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 90 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 95 000
0017	Contribution des institutions financières.....	- 90 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 8 000
0019	Recettes diverses.....	- 20 000
	Totaux pour le 1.....	+ 14 067 000
<b>2. Produit de l'enregistrement</b>		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 350 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 400 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 50 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 400 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 2 000 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	+ 45 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	+ 35 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	+ 535 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 100 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	- 55 000
	Totaux pour le 2.....	+ 2 255 000
<b>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b>		
0041	Timbre unique.....	+ 290 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	- 30 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 20 000
0046	Contrats de transport.....	+ 60 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 113 333
	Totaux pour le 3.....	- 313 333
<b>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane</b>		
0061	Droits d'importation.....	- 2 213 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 60 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 932 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 7 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	- 25 000
0066	Amendes et confiscations.....	+ 23 000
	Totaux pour le 4.....	- 5 080 000
<b>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 1 393 000
<b>6. Produit des contributions indirectes</b>		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 600 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	+ 29 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	- 4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 40 000
	Totaux pour le 6.....	- 615 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
<b>7. Produit des autres taxes indirectes</b>		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 40 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière.....	- 10 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 25 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 100 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	- 80 000
0099	Autres taxes.....	+ 90 000
	Totaux pour le 7.....	- 85 000
<b>B. - Recettes non fiscales</b>		
<b>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b>		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	+ 3 636 900
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	+ 600 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	- 1 120 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 1 447 000
0129	Versements des budgets annexes.....	- 19 700
	Totaux pour le 1.....	+ 4 544 200
<b>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</b>		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	+ 1 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	- 300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	- 400
0206	Redevances de route et d'approches perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	+ 40 400
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat dans le cadre des opérations de délocalisation.....	+ 2 100
0209	Produits et revenus divers.....	- 200 000
	Totaux pour le 2.....	- 357 200
<b>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</b>		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	- 17 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	- 3 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	- 4 600
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 5 900
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 549 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	- 65 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 100 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	- 500 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 130 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel.....	- 600 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 2 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	+ 1 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	+ 9 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	- 2 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 13 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 65 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	- 12 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	- 7 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	+ 1 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	+ 1 600
	Totaux pour le 3.....	- 472 400
<b>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</b>		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 120 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	- 180 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 20 000
0499	Intérêts divers.....	+ 694 000
	Totaux pour le 4.....	+ 614 000
<b>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</b>		
0501	Retenues pour pension civiles et militaires (part agent).....	+ 95 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	- 8 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	- 140 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 1 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	- 88 400
	Totaux pour le 5.....	- 140 400
	<b>6. Recettes provenant de l'extérieur</b>	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	- 70 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 245 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	- 90 000
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	- 50 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	- 26 500
	Totaux pour le 6.....	- 481 500
	<b>7. Opérations entre administrations et services publics</b>	
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	- 8 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 500
0799	Opérations diverses.....	- 290 000
	Totaux pour le 7.....	- 297 500
	<b>8. Divers</b>	
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	+ 20 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 2 500
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 234 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 28 400
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 934 058
0899	Recettes diverses.....	+ 5 177 000
	Totaux pour le 8.....	+ 6 895 958
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>	
	<b>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</b>	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 307 381
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 29 533
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (libellé modifié).....	+ 66 189
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse (nouveau).....	+ 69 000
	Totaux pour le 1.....	- 386 963
	<b>2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</b>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 5 000 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 14 067 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	+ 2 255 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 313 333
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 5 080 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 1 393 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	- 615 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 85 000
	Totaux pour la partie A.....	+ 8 835 667
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 4 544 200
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 357 200
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	- 472 400
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 614 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 140 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	- 481 500
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	- 297 500
	8. Divers.....	+ 6 895 958
	Totaux pour la partie B.....	+ 10 305 158

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	<b>D. – PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 386 963
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 5 000 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 5 386 963
	<b>Total général.....</b>	<b>+ 24 527 788</b>

## II. – BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en francs)
	<b>Aviation civile</b>	
	<b>PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION</b>	
7400	Subvention d'exploitation.....	- 20 740 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>- 20 740 000</b>
	<b>Légion d'honneur</b>	
	<b>PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION</b>	
7400	Subventions.....	13 900 000
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>13 900 000</b>
	<b>Monnaie et Médailles</b>	
	<b>PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION</b>	
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	3 671 162
	<b>DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATION EN CAPITAL</b>	
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	3 671 162
	<b>A déduire :</b>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 3 671 162
	<b>Total recettes nettes.....</b>	<b>3 671 162</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état A annexé est adopté.)

### DEUXIÈME PARTIE

#### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

##### I. – Opérations à caractère définitif

##### A. – BUDGET GÉNÉRAL

##### Article 5 et état B

**M. le président.** « Art. 5. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 269 709 373 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

## ÉTAT B

## Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères .....			243 010 674	261 420 000	504 430 674
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé .....			281 300 000	3 627 655 108	3 908 955 108
II. - Ville .....			»	»	»
Total .....			281 300 000	3 627 655 108	3 908 955 108
Agriculture et pêche .....			130 544 288	518 320 000	648 864 288
Anciens combattants et victimes de guerre .....			3 800 000	1 250 000	5 050 000
Charges communes .....	10 849 000 000		2 546 790 134	14 118 501 253	27 514 291 387
Commerce et artisanat .....			»	»	»
Coopération .....			13 335 000	122 174 000	135 509 000
Culture .....			149 500 000	»	149 500 000
Départements et territoires d'outre-mer .....			55 000 000	68 508 300	123 508 300
Education nationale .....			635 000 000	435 650 000	1 070 650 000
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur .....			196 306 000	»	196 306 000
II. - Recherche .....			270 000	»	270 000
Total .....			196 576 000	»	196 576 000
Environnement .....			38 730 000	10 000 000	48 730 000
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs .....			40 082 843	»	40 082 843
II. - Transports :					
1. Transports terrestres .....			»	313 908 554	313 908 554
2. Routes .....			»	»	»
3. Sécurité routière .....			»	»	»
4. Transport aérien .....			»	»	»
5. Météorologie .....			»	»	»
Sous-total .....			»	313 908 554	313 908 554
III. - Tourisme .....			»	»	»
IV. - Mer .....			38 100 000	326 650 000	364 750 000
Total .....			78 182 843	640 558 554	718 741 397
Industrie, postes et télécommunications :					
I. - Industrie .....			1 900 000	53 500 000	55 400 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur .....			496 500 000	2 121 088 219	2 617 588 219
II. - Aménagement du territoire .....			»	»	»
Total .....			496 500 000	2 121 088 219	2 617 588 219
Jeunesse et sports .....			»	34 000 000	34 000 000
Justice .....			32 900 000	»	32 900 000
Logement .....			»	2 200 000 000	2 200 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....			283 800 000	6 000 000	289 800 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....			»	»	»
III. - Conseil économique et social .....			»	»	»
IV. - Plan .....			375 000	1 200 000	1 575 000
Services financiers .....			196 100 000	»	196 100 000
Travail, emploi et formation professionnelle .....			6 540 000	811 000 000	817 540 000
Total général .....	10 849 000 000		5 389 883 939	25 030 825 434	41 269 709 373

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état B annexé.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Permettez-moi d'abord d'attirer l'attention du Sénat sur le caractère bénéfique de cet article 5.

Je rappelle qu'il dispose : « Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 269 709 373 F... » Il s'agit d'une mesure très positive, qu'il ne faut pas manquer de souligner.

Pour ce qui nous concerne plus spécialement, nous, sénateurs représentant les Français établis hors de France, avons tout de suite cherché l'incidence de cette augmentation sur le budget des affaires étrangères, et les éventuelles conséquences sur certains « gels » qui ont eu lieu cette année, et sont devenus des annulations.

Les crédits initiaux du ministère des affaires étrangères pour 1994 s'élevaient à 14 698 millions de francs. La loi de finances rectificative les majore de 483 millions de francs ; nous nous en félicitons vivement.

A quoi sont affectés ces 483 millions ? Je rappelle que les annulations de crédits, qui résultaient des arrêtés des 30 mars, 29 septembre et 23 novembre 1994 ont porté sur 422 millions de francs, soit 2,8 p. 100 de la dotation initiale.

Cela peut ne pas sembler considérable. C'est, en effet, beaucoup moins que ce que nous avaient infligé les gouvernements précédents : en 1993, il y avait eu 815 millions de francs d'annulations de crédits, ce qui était tout à fait insupportable.

Cependant, supprimer 422 millions de francs, surtout lorsque ces crédits sont très ciblés, peut avoir des conséquences très fâcheuses. Dans le cas présent, les annulations ont porté sur des chapitres qui nous sont particulièrement chers : l'enseignement français à l'étranger, pénalisé cette année de 178 millions de francs, et l'action culturelle à l'étranger, amputée de 101 millions de francs, soit, au total, presque 280 millions de francs.

Nous espérons que, dans les majorations que vous prévoyiez, il y aurait quelque chose pour ces deux chapitres qui ont particulièrement souffert.

Or voici la liste de vos donations : 270 millions de francs sont consacrés aux rémunérations. Il s'agit de compenser « l'effet prix » pour les fonctionnaires à l'étranger. C'est bien. Pour l'assistance militaire, la majoration est de 24 millions de francs. Pour l'assistance aux rapatriés, en particulier les rapatriés d'Algérie, la subvention allouée est de 80 millions de francs. Cela est tout à fait bien. Samedi dernier, M. Durand-Chastel ainsi que deux autres de nos collègues et moi-même avons assisté à l'arbre de Noël des enfants de nos compatriotes rapatriés d'Algérie. Nous avons pu constater, notamment au centre de Vaujours, à quel point ces familles éprouvées par de pénibles événements avaient besoin d'aide. Nous nous réjouissons que 80 millions de francs supplémentaires aient été accordés à ce titre.

Les immeubles diplomatiques et consulaires bénéficient d'un crédit de 113 millions de francs. Enfin, en ce qui concerne les subventions d'investissement, rien n'existait dans le budget. Vous prévoyez 230 millions de francs. Je vous remercie, mais malheureusement ils sont destinés non pas à des investissements à l'étranger, mais au remboursement de l'emprunt qui avait été contracté pour le projet du centre des conférences internationales, qui finalement ne se réalisera pas.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous restons sur notre faim et nos espérances en ce qui concerne l'enseignement français à l'étranger et l'action culturelle à l'extérieur. Or ces deux domaines, trop négligés, sont très importants. Le premier d'entre eux, notamment, conditionne l'instruction, et donc l'avenir, de nos jeunes dans le monde entier.

Aussi, je vous présenterai une requête très spécifique, monsieur le ministre. Vous faites des économies sur l'enseignement français à l'étranger en transformant des postes d'expatriés intégralement payés par l'Etat en postes de « résidents » qui coûtent deux fois moins cher. Nos écoles ayant grand besoin d'enseignants, nous espérons que l'économie réalisée permettrait d'engager deux résidents pour chaque poste d'expatrié supprimé, puisque c'est à peu près l'équivalent budgétaire. Or vous exigez du ministère des affaires étrangères que l'économie provenant de la transformation de ces postes - il y en aura plus d'une soixantaine en 1995 - soit reversée intégralement au budget général.

Monsieur le ministre, puisque vous n'avez pas pu, dans le présent projet de loi de finances rectificative, compenser les annulations qui avaient été opérées en complétant les crédits pour l'enseignement français à l'étranger, je vous prie de réfléchir à la possibilité de ne pas réclamer le remboursement des économies faites sur les postes et de laisser ces crédits à la disposition de l'enseignement français à l'étranger, qui en a grand besoin.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que je voulais faire à l'occasion de l'examen de cet article 5, et la demande que je tenais à formuler, avec l'espoir que vous voudrez bien l'entendre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état B annexé.

*(L'ensemble de l'article 5 et de l'état B annexé est adopté.)*

#### Article 6 et état C

**M. le président.** « Art. 6. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 428 060 965 F et de 2 075 559 847 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C annexé :



MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Total.....	339 536 500	136 146 500	178 700 000	198 700 000			518 236 500	334 846 500
Jeunesse et sports.....	3 674 520	3 674 520	5 900 000	5 900 000			9 574 520	9 574 520
Justice.....	155 100 000	48 100 000	»	»			155 100 000	48 100 000
Logement.....	4 000 000	4 000 000	100 000 000	100 000 000			104 000 000	104 000 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
Services financiers.....	6 696 084	6 696 084	»	»			6 696 084	6 696 084
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général.....	1 991 911 016	1 030 384 596	1 436 149 949	1 045 175 251			3 428 060 965	2 075 559 847

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 6 et de l'état C annexé est adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 905 650 000 F. » - (Adopté.)

### B. - BUDGETS ANNEXES

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25 200 000 F et de 17 571 162 F ainsi répartis :

(En francs).

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Légion d'honneur.....	25 200 000	13 900 000
Monnaies et médailles.....	-	3 671 162
Totaux.....	25 200 000	17 571 162

- (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa du paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353) du 31 décembre 1993 est rédigé comme suit :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux *a*, *b* et *c*. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

La parole est à M. Ballayer.

**M. René Ballayer.** L'actuel dispositif prévu par le paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances rectificative de 1993 ne permet la conclusion de conventions de progrès pluriannuelles incluant les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures que pour la production d'éthanol et de dérivés de l'alcool éthylique.

C'est une situation discriminatoire, qui exclut les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole.

Cette filière issue des oléagineux permet de mobiliser des surfaces dans le cadre de la jachère énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Comme vient de le rappeler M. Ballayer, cet amendement a pour objet d'ouvrir le bénéfice des dispositions fiscales concernant les unités de production d'éthanol à des unités qui produiraient des esters et des huiles de colza.

La commission des finances s'est demandé si, à la veille de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture, la place de cette disposition était le présent collectif ou bien le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Pour ma part, je suis favorable à cette disposition et j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Il n'y a en effet pas de raison d'exclure des conventions pluriannuelles la filière ester alors que la filière éthanol en bénéficierait. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Dans ces conditions, la commission est sans doute favorable à cet amendement, monsieur le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais me réjouir de cet avis favorable donné par le Gouvernement. Je rappellerai que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995, nous avons eu un échange sur un sujet voisin. En effet, il s'agissait de savoir si la technologie des esters d'huile de colza pouvait être éligible aux mesures fiscales favorables prévues par la législation.

Je suis heureux de constater que M. le ministre nous apporte une réponse favorable. Je voterai, bien entendu, avec grand plaisir cette nouvelle disposition, dont le mérite revient à notre collègue Michel Souplet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

### C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1994, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 58 500 000 F et de 58 500 000 F. » - (Adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont ainsi rédigés :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communica-

tion, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ; »

« II. - Le *a* du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« *a*) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; »

III. - Le second alinéa du *b* du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne ;

« - les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« - lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi et ne faisant pas appel, directement ou indirectement, à une rémunération de la part des usagers ;

« - la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« - s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux, destinés notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale, ou à caractère éducatif ou de formation ;

« - les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1° de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

« IV. - Le 4° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2° ci-dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au II ci-après. »

« V. - La première phrase du premier alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3°, 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par la société européenne de programmes de télévision (SEPT) en qualité de membre du groupement Arte-GEIE. »

« VI. - Il est ajouté un 3° au III de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi rédigé :

« 3° Pour les années 1995, 1996, 1997 les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3° du I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article. »

Par amendement n° 1, MM. Arthuis et Cluzel, au nom de la commission des finances, proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 10 pour remplacer le second alinéa du *b* du 3° du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1994, de remplacer les mots : « et ne faisant pas appel directement ou indirectement à une rémunération de la

part des usagers » par les mots : « ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement, qui a été repris par la commission des finances, est dû à une initiative de notre collègue Jean Cluzel, rapporteur spécial du budget de la communication.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui a pour objet de rendre plus explicite le maintien de Canal Plus dans la définition du service collectif proposé par le câble, conformément à la législation en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - L'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 61. - I. - L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

« II. - Ce compte comporte deux sections :

« 1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La contribution de l'Etat, et dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus institués à l'article 36 de la présente loi, ainsi que le produit de la taxe instituée au de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section.

« 2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace :

*a)* En recettes :

« - dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, ainsi que celui de la taxe instituée au paragraphe I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

« - le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels tels que définies au *b)* ci-dessous ;

« - la contribution de l'Etat ;

« - le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3° et 4°) et 45 de la

loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont tenus de verser en application des dispositions des titres II et III de ladite loi ;

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« b) En dépenses :

« - les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 précité, ou relevant de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« - les frais de gestion du compte ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles.

« III. - Par dérogation à l'affectation prévue au II ci-dessus, le soutien financier attribué aux entreprises de production peut indifféremment être utilisé pour des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites œuvres.

« IV. - L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" est confiée au Centre national de la cinématographie.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions et éditions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. » - (Adopté.)

## II. - Autres dispositions

### Articles 11 et 12

**M. le président.** « Art. 11. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 94-256 du 30 mars 1994 et n° 94-839 du 29 septembre 1994. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Le produit supplémentaire de 133,5 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, correspondant à l'excédent de clôture de l'exercice 1993 reporté sur l'exercice 1994, est réparti comme suit :

(En millions de francs.)

Institut national de l'audiovisuel.....	11,0
France 2.....	61,0
France 3.....	54,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	0,8
Radio France.....	2,0
Société Télédiffusion de France.....	4,2
<hr/>	
Total.....	133,5 »

- (Adopté.)

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. - Mesures concernant la fiscalité

##### Articles additionnels avant l'article 13

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Miquel, Moreigne, Perrein, Sergent et Régnault, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 302 septies du code général des impôts :

« La somme de "3 500 000 F" est remplacée par la somme de "4 000 000 F" et la somme de "1 000 000 F" par la somme de "1 150 000 F" ».

Par amendement n° 25, MM. Cartigny, Collard, Mouly, Delga, Cabanel, Roger, Nachbar, Égu, Jourdain et Jeambrun proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de "3 500 000 F" et de : "1 000 000 F" sont portées respectivement à "3 800 000 F" et "1 100 000 F".

« II. - Ces dispositions s'appliquent :

« 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;

« 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;

« 3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 2 janvier 1995.

La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Claude Estier.** Cet amendement vise à revaloriser le plafond du chiffre d'affaires des personnes soumises au régime simplifié d'imposition, qui est un régime très apprécié par les petites et moyennes entreprises. Ce plafond, comme on le sait, n'a pas été revalorisé depuis quatre ans en France et est encore très en deçà du plafond du régime d'imposition simplifié européen.

A l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 1995, M. le ministre du budget a donné son accord à cet amendement.

Le nouveau plafond proposé doit être apprécié non seulement comme la prise en compte de l'inflation sur quatre ans, mais aussi en fonction du souci d'approcher le plafond européen, qui est de l'ordre de 12 millions de francs. Nous voyons donc que même avec 4 millions de francs, au lieu de 3,5 millions de francs, il y a encore un fossé à combler pour être en conformité avec les normes européennes.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Ernest Cartigny.** Il est proposé de relever raisonnablement les limites supérieures du régime simplifié d'imposition afin de tenir compte de l'évolution des prix, la dernière revalorisation ayant eu lieu en 1990.

Pour permettre l'application immédiate de la nouvelle mesure, il est nécessaire de préciser la date d'entrée en vigueur du dispositif.

L'article L. 52 du livre des procédures fiscales prévoit une actualisation systématique des limites en deçà desquelles les vérifications de comptabilité ne peuvent excéder trois mois sur celles du régime simplifié d'imposition. Afin d'éviter les litiges sur les vérifications en cours, il est nécessaire de préciser que les nouvelles limites s'appliqueront aux contrôles engagés postérieurement à l'entrée en vigueur du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 19 et 25 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ces deux amendements ont le même objet : ils visent à relever le plafond ouvrant droit au régime simplifié d'imposition. M. Estier, par l'amendement n° 19, propose d'actualiser ce plafond de 15 p. 100. Quant à M. Cartigny, il se contente, avec l'amendement n° 25, d'un relèvement de 10 p. 100, ce qui correspond sans doute à la dérive des prix pendant cette période de quatre années.

L'amendement n° 25 présente un autre avantage : il tient compte du fait que certaines procédures fiscales, notamment le délai maximum d'intervention sur place, sont liées au régime simplifié d'imposition. Il évite donc de perturber les procédures en cours.

Par conséquent, monsieur Estier, je renouvelle l'appel que j'ai lancé ce matin à M. Loridant, lors de la réunion de la commission des finances, et vous invite à vous rallier à l'amendement n° 25, sur lequel la commission des finances émet un avis favorable, et à retirer l'amendement n° 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 25 ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Effectivement, monsieur Estier, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, je m'étais engagé devant la Haute Assemblée, au nom du Gouvernement, à examiner un relèvement des limites supérieures du régime simplifié d'imposition. C'est donc à bon droit que vous avez rapplé cet engagement.

Cela dit, le Gouvernement, tout en comprenant l'intérêt de votre proposition, trouve préférable, comme l'a d'ailleurs indiqué M. le rapporteur général, de rester dans des limites plus raisonnables de relèvement.

C'est la raison pour laquelle il ne verrait que des avantages à ce que vous acceptiez de retirer votre amendement n° 19 et de vous rallier à l'amendement n° 25, sur lequel il émet un avis favorable. Cela permettrait de donner satisfaction à tout le monde, même si l'amendement n° 25 est plus raisonnable que l'amendement n° 19. Mais enfin, ce qui compte, c'est la bonne direction.

**M. le président.** Monsieur Estier, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

**M. Claude Estier.** Comme il est évident que notre amendement sera repoussé, je le retire et me rallie à l'amendement n° 25, déposé par M. Cartigny.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

**M. Michel Charasse.** N'y a-t-il pas de gage à supprimer ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre délégué.** Il n'y a pas de gage, monsieur Charasse !

**M. le président.** Monsieur Charasse, dois-je vous avouer que je me faisais cette remarque ? Mais ce n'est pas à vous de lancer cet appel, encore que vous puissiez,

comme tout sénateur, invoquer une censure que vous avez dû faire jouer de temps en temps et à laquelle la commission des finances, au sein de laquelle j'avais l'honneur de siéger, vous a, sur des sujets de cette nature, apporté son appui. Mais si vous le voulez bien, oublions vos propos pour l'instant !

**M. Michel Charasse.** C'est une douleur commune !  
(*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 13.

Par amendement n° 22, M. Charasse propose d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuées par l'intermédiaire de tiers lorsque cette activité représente un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs." »

La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Cet amendement, vise à compléter l'article 1450 du code général des impôts, qui concerne l'exonération de la taxe professionnelle pour les activités agricoles.

Par cet amendement, je souhaiterais que le Sénat m'aide à régler un problème irritant pour la justice fiscale qui concerne aussi quelques communes se trouvant dans les plus grandes difficultés.

Comme le sait le Sénat, l'article 1450 du code général des impôts exonère les exploitants agricoles de la taxe professionnelle.

Toutefois, le point de savoir si une activité présente ou non un caractère agricole, au sens de l'article 63 du code général des impôts, est parfois difficile à trancher.

En ce qui concerne les producteurs de graines, semences et plantes en particulier, un arrêt du Conseil d'Etat intervenu voilà quelques années, qui concernait principalement les petites coopératives agricoles, a prévu que ces activités entraient dans le cadre de cette exonération.

C'est pour éviter ces difficultés que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1992, d'initiative parlementaire, a exclu expressément de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1450 précité la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers.

Que s'est-il passé ensuite ? Je n'en sais rien ! Sans doute des difficultés d'application sont-elles apparues, parce que l'article 68 présentait un caractère un peu trop général et absolu. Quoi qu'il en soit, cet article a été abrogé, quelques mois plus tard, par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1993.

Or, ce malencontreux va-et-vient législatif a eu de très graves conséquences pour plusieurs communes modestes de notre pays ; en effet, alors qu'elles avaient commencé à percevoir la taxe professionnelle, elles en ont subitement été privées. Dans la plupart des cas, la taxe professionnelle était d'un faible montant, puisqu'elle concernait des activités modestes ; néanmoins, dans cinq ou six cas, dix peut-être, les activités visées étaient très importantes et l'exonération concernait des entreprises réalisant plusieurs centaines de millions de francs de chiffre d'affaires !

Sans doute peut-on considérer comme normal que les plus petits producteurs soient exonérés de la taxe professionnelle puisque leur activité et leur chiffre d'affaires sont proches de ceux des exploitants agricoles qui ont toujours été exonérés de cet impôt.

En revanche, il est difficile d'accepter que cette exonération bénéficie à des producteurs qui, par leur importance, leur surface financière, l'ampleur de leurs activités, leur caractère parfois international - j'en connais - pour ne pas dire multinational, s'apparentent plus à une véritable activité industrielle et commerciale qu'à une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts.

C'est pourquoi je propose, par mon amendement n° 28, de revenir au texte de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1992, mais en prenant la précaution de préciser que les dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'activité représente un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs. Ce chiffre étant peut-être discutable, on pourrait sans difficulté, dans l'hypothèse où M. le ministre du budget le considérerait comme trop bas, le remonter jusqu'à 100 millions de francs, par exemple.

Voilà qui nous permettrait de régler les problèmes que cet aller et retour législatif malencontreux a soulevés dans cinq ou six communes, dont deux de mon département, qui se trouvent dans une situation très difficile : elles ont engagé des dépenses et ont souscrit pour ce faire des emprunts en fonction d'une taxe professionnelle qui, maintenant, n'est plus perçue.

On me répondra que le Fonds national de péréquation existe. Mais, je signale que, généralement, nous réalisons des emprunts sur douze ans à quinze ans, alors que le Fonds national de péréquation intervient en sifflet sur quatre ans, ce qui est très insuffisant.

Monsieur le président, je pense que le Sénat comprendra ma préoccupation. Je suis animé par un souci de justice fiscale - en effet, assimiler quelqu'un qui réalise plusieurs centaines de millions de francs de chiffre d'affaires à un agriculteur élevant quatre vaches revient quand même à aller un peu vite en matière de taxe professionnelle ! - et par mon souhait de régler le problème des communes concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'amendement n° 22 met en évidence la difficulté de satisfaire tout à la fois les attentes des entreprises et celles des collectivités territoriales.

Je ne reviendrai pas sur l'historique de ces dispositions que M. Charasse a exposé avec talent. Notre collègue propose d'opérer une différence entre les gros grainiers et ensemenciers, et les autres.

Convenons que ce n'est pas si simple et que des stratégies de contournement du seuil prévu pourraient apparaître. Nous avons donc à y réfléchir. Par ailleurs, il est sûr que, s'agissant des activités situées à la lisière de ce qui est agricole et de ce qui est industriel et commercial, on est constamment confronté à la difficulté soulevée par M. Charasse et au risque d'arbitraire. Il faudra donc qu'un jour nous puissions fonder une fiscalité prenant en compte la nature des opérations et non pas la forme juridique. Nous sentons bien quotidiennement que le champ qui sépare l'agriculture de ce qui relève de l'industrie et du commerce s'estompe progressivement. Nous sommes en présence d'entreprises, et il faudra sans doute tendre vers l'unification des principes et des règles fiscales.

Le problème que vous posez est réel, monsieur Charasse. J'ai d'ailleurs entre les mains une lettre de M. le maire de La Ménittré, commune du Maine-et-Loire ; cet élu me rend attentif aux conséquences de cette exonération sur le budget de sa commune, qui, en 1994, aura mis en recouvrement 3 749 000 francs de produits fiscaux. Les entreprises Vilmorin et Le Maïs angevin sont implantées sur le territoire de cette commune qui, à la suite de l'exonération de taxe professionnelle, perd une ressource de 950 000 francs. Certes, cette commune sera éligible au Fonds national de péréquation à la taxe professionnelle pendant cinq ans. Mais par cinquième, cette contribution va s'estomper. Voilà donc une commune qui, de bonne foi, avait cru pouvoir engager des investissements, se lancer dans des actions, et qui perd subitement presque le quart de sa ressource.

Nous sommes donc en présence d'un vrai problème. Je ne pense pas que l'on puisse le régler en adoptant l'amendement n° 22, présenté par M. Charasse. La commission des finances a donc émis un avis défavorable sur ce texte. En revanche, elle est consciente de l'acuité du problème, qui fait offense à une certaine forme d'équité. Nous devons donc convenir, monsieur le ministre, de nous retrouver au printemps 1995 pour apporter une réponse au problème soulevé.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** C'est indispensable !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Certains pourront dire que ces communes ont perçu indûment cette taxe professionnelle,...

**M. Michel Charasse.** Franchement...

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** ... puisque la production de graines et de semences constituait une activité strictement agricole, comme en a jugé le Conseil d'Etat. Mais, après tout, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est pas forcément la loi, et, si le Parlement en décide autrement, nous pourrions arrêter d'autres principes de mise en recouvrement de l'impôt.

Monsieur Charasse, je crois donc que vous pourriez retirer l'amendement n° 22 au bénéfice de ces explications et de l'engagement que prendra peut-être M. le ministre du budget - c'est ce que je souhaite, en tout cas - de permettre le réexamen de cette question au printemps prochain.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Ce n'est pas sans intérêt que je vois la Haute Assemblée se préoccuper d'une taxation supplémentaire sur les activités agricoles. Le fait est suffisamment rare pour mériter d'être souligné comme il se doit !

En règle générale, monsieur Charasse, les débats que vous avez connus en tant que ministre, comme ceux que j'ai eu à conduire, visaient toujours à obtenir des exonérations fiscales en vue de favoriser le développement de la ruralité et de l'agriculture. Je ne veux pas imaginer une seconde que l'on propose une augmentation parce que les finances locales sont en cause alors que, quand les finances nationales étaient concernées, c'étaient des réductions qui étaient souhaitées ! (*Sourires.*) Il n'est pas question d'imaginer cela une minute, spécialement de votre part, monsieur Charasse, vous qui, en maintes occasions, avez montré votre souci de l'intérêt général ; vous savez d'ailleurs combien, disant cela, je suis sincère.

Cela étant, reconnaissons entre nous que la contradiction est quand même présente ! En effet, je n'ai jamais entendu un sénateur déplorer comme une catastrophe le

fait d'avoir dans son département une entreprise agricole qui affiche un chiffre d'affaires de plusieurs centaines de millions de francs ! La ruralité ne vivra pas simplement de petits entrepreneurs. C'est un objectif que chacun d'entre nous peut rechercher. Nous n'allons pas taxer les entreprises parce qu'elles auront eu l'outrecuidance de réaliser un chiffre d'affaires important, de gagner des parts de marché à l'exportation ! Il y aurait quelques contradictions pour le Gouvernement à souhaiter, d'un côté, renforcer l'agriculture et, de l'autre, taxer plus les entreprises qui sont fortes.

Je reconnais bien volontiers que mon argumentation est empreinte de quelque malice ; mais si je peux apporter cette démonstration, d'autres pourraient de même soulever cette objection.

En deuxième lieu, j'indique que j'avais effectivement songé à cette idée de chiffre d'affaires. Elle a déjà été utilisée pour la taxe professionnelle et pour la taxe sur la valeur ajoutée. J'aurais donc quelque mauvaise foi à ne pas le reconnaître.

Mais le problème tient au fait que la taxe sur la valeur ajoutée n'implique pas le même risque de filialisation des activités. Disons les choses très clairement : pas une entreprise n'aurait la bêtise de garder un chiffre d'affaires unique ! Toutes les entreprises se filialiseraient de façon à avoir toujours un chiffre d'affaires leur permettant d'être exonérées de la taxe professionnelle.

Enfin, il est parfaitement exact, comme l'a très bien souligné M. le rapporteur général, que le problème que pose M. Charasse est celui de l'exigibilité de la taxe professionnelle pour les activités agricoles qui sont devenues de véritables activités industrielles. Il est incontestablement un peu choquant de voir des activités quasi industrielles, fussent-elles agricoles, ne pas avoir à payer de taxe professionnelle.

Dans ce domaine, nous n'avons pas trouvé la vérité ; je crois d'ailleurs me souvenir, monsieur Charasse, qu'en 1990, alors que vous étiez ministre du budget, vous aviez vous-même été confronté à un problème de cette nature avec les salines. Or, un esprit aussi ingénieux que le vôtre n'avait pas trouvé de solution. (*M. le président de la commission des finances rit.*)

**M. Michel Charasse.** Je n'y connaissais rien ! Les salines n'arrivent pas jusqu'en Auvergne ! (*Rires.*)

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Vous n'imaginez pas que je vais avoir l'outrecuidance de faire mieux !

**M. Michel Charasse.** Il y a des fleurs !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Charasse, je crois que nous pouvons nous donner deux ou trois mois pour travailler sur ce dossier. Jusqu'à présent, la Haute Assemblée aura noté que j'ai toujours tenu mes engagements quant aux dates de rendez-vous.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** C'est vrai !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je m'engage donc à trouver une bonne solution dès l'ouverture de la session de printemps.

**M. Claude Estier.** Elle sera brève !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cela dépend pour qui, monsieur Estier !

**M. Claude Estier.** Elle sera brève de toute façon !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Il y aura quand même le printemps après les élections présidentielles. Ces dernières ne vont quand même pas changer la durée des saisons ! (*Sourires.*)

Peut-être vous ferai-je la bonne surprise d'être ici aussi !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ce ne serait pas une surprise !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Après tout, j'ai autant de chances d'être là que de risques de ne pas y être ! (*Sourires.*)

Sur un dossier d'une telle complexité, cela m'ennuierait beaucoup d'agir autrement.

Par souci de ne pas me montrer plus désagréable envers la Haute Assemblée que je ne l'ai été envers l'Assemblée nationale, devant laquelle j'ai émis un avis de « sagesse réticente », je m'en remettrai donc à votre sagesse, tout en étant persuadé que la véritable sagesse consisterait à nous donner, aux uns et aux autres, un délai de deux ou trois mois de réflexion.

Encore une fois, monsieur Charasse, je ne crois pas pouvoir accepter en l'état la solution que vous proposez.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Michel Charasse.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** J'ai bien conscience que cette affaire n'est pas simple. J'en veux pour preuve l'arrêt du Conseil d'Etat, qui était loin d'être clair. D'ailleurs, la matière est à ce point délicate à apprécier que, si le président de la section du Conseil d'Etat avait été maire d'une des communes rurales concernées, je ne suis pas certain que l'arrêt n'aurait pas conclu à l'inverse. (*Sourires.*) Mais enfin, on ne peut jamais rien affirmer avec certitude avec l'institution judiciaire, dont l'indépendance est bien connue... (*Protestation sur les travées du RPR.*)

**M. Philippe Marini.** Monsieur Charasse, allons !

**M. Michel Charasse.** Vous savez, chers collègues, en matière fiscale, j'ai une certaine habitude, et il n'est pas rare que des arrêts du Conseil d'Etat soient un peu bizarres.

Je veux bien admettre que le problème n'est pas simple. Seulement, il faut voir les choses d'une façon claire. Or, je dirai à M. le rapporteur général comme M. le ministre que ne sont concernés par mon amendement que les faux agriculteurs, ceux qui n'ont d'agriculteur que le nom. Je pense à ces immenses laboratoires qui fabriquent des graines et des semences à une échelle véritablement industrielle.

Puisque M. le rapporteur général a cité l'exemple d'une commune de Maine-et-Loire chère au cœur de M. Alphandéry, je citerai à mon tour le cas de mon département, plus particulièrement l'entreprise Limagrain ; qui serait concernée par ces dispositions. Il s'agit d'une multinationale, peut-être l'entreprise la plus importante du monde pour cette activité, qui réalise des centaines de millions de francs de chiffre d'affaires. Hélas ! dans le même département se trouvent également deux malheureuses communes, Ennezat et Chappes - elles sont sans doute comparables à celle qu'a citée M. le rapporteur général - dont la situation financière est terrible, parce qu'elles perdent 1 million de francs de taxe professionnelle par an. Mes collègues des petites communes savent bien que 1 million de francs dans le budget d'une commune de 1 000 habitants cela pèse très lourd !

**M. Philippe Marini.** Cela fait beaucoup !

**M. Michel Charasse.** M. le ministre nous dit que si nous fixons un seuil de chiffre d'affaires - pour ma part, j'ai proposé 50 millions de francs, mais je serais prêt à

me rallier à 100 millions de francs - nous risquons de voir ces entreprises se filialiser. Mais, monsieur le ministre, ces entreprises ont déjà été imposées en 1993, en vertu de la loi de finances rectificative pour 1992, et elles ne se sont pas filialisées alors qu'elles auraient pu le faire : elles ont à leur service suffisamment de cabinets de conseil et de conseillers fiscaux pour recourir à une technique de filialisation. Il faut donc considérer que le risque est mineur.

Quant au rendez-vous de 1995, je serais prêt à l'accepter s'il n'y avait pas urgence. En effet, ces entreprises ne sont plus imposées depuis 1994. Certes, les communes ont perçu cette année du fonds de péréquation 90 p. 100 de la perte de recettes. Il n'y a donc pas encore le feu à la maison ! En 1995, elles vont percevoir 75 p. 100 au titre de la perte de recettes. Donc, à la limite, si elles ne perdent que 25 p. 100, cela peut encore aller. Cependant, au-delà, ces communes vont se trouver dans une situation épouvantable.

Monsieur le ministre, je ne sais à la faveur de quel débat on pourrait envisager de poser à nouveau ce problème au printemps 1995.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Oh !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il y aura peut-être un projet de loi de finances rectificative !

**M. Michel Charasse.** Admettons que nous puissions voter un texte applicable en 1996. Je persiste cependant à penser qu'il serait préférable d'accepter cet amendement, quitte à porter le seuil à 100 millions de francs. Nous verrons bien, alors, s'il y a filialisation ou non ! Il sera toujours temps d'y revenir...

Mais, en attendant, cela aura rendu bougrement service à la commune située dans le département de M. Alphan-déry qui, lui, se préoccupe de ce dossier, je le sais, comme aux autres communes également concernées, dans mon département et dans quelques autres.

Monsieur le président, je rectifie donc mon amendement en remplaçant le seuil de 50 millions de francs par le seuil de 100 millions de francs. Je serais vraiment heureux que le Sénat l'adopte, ce qui permettrait de mettre un peu d'ordre dans la justice fiscale et de porter secours à des communes qui éprouvent les plus grandes difficultés financières sans y pouvoir mais.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre d'Etat.** C'est un peu pervers !

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Charasse, d'un amendement n° 22 rectifié tendant à insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuées par l'intermédiaire de tiers lorsque cette activité représente un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 millions de francs". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je voudrais lancer un nouvel appel à M. Charasse. Je sais bien qu'il ne faut pas faire référence aux experts, mais enfin, vous êtes vous-même suffisamment expert, mon cher collègue, pour entendre M. le ministre.

Ces groupes qui réalisent sans doute des chiffres d'affaires de plusieurs milliards de francs filialiseront instantanément les activités qui sont localisées dans votre département ou dans telle commune de Maine-et-Loire, et ce

tout simplement pour que leur chiffre d'affaires n'excède jamais le plafond que vous avez fixé. Voilà à quoi nous arriverons, et sans avoir résolu pour autant le problème.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Ce sera la pagaille !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Non, nous devons prendre le temps d'appréhender sereinement ce modèle de production afin de lui réserver le sort fiscal qu'il mérite, mais sans inquiéter les partenaires qui sont impliqués, et ce dans un souci d'équité.

Je vous invite donc à nouveau à retirer votre amendement qui, même modifié, ne me semble pas de nature à changer la problématique.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut interdire les filialisations !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je reste sur ma position, monsieur le président, et m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Pensez à M. Alphan-déry, monsieur le ministre ! (Rires.)

**M. le président.** Monsieur Charasse, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Charasse.** M. le ministre disait tout à l'heure qu'il avait gardé le souvenir qu'en 1990 j'avais « cafoillé » sur le problème des salines.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je ne m'étais pas permis cette expression !

**M. Michel Charasse.** Peu importe, mais c'est d'autant plus possible que, des salines, je n'en ai pas à Puy-Guillaume ! (Sourires.) La mer n'est pas encore montée jusque-là, ou alors c'était dans des temps tellement reculés que personne ne peut en avoir gardé le souvenir. En tout cas, je n'ai pas trouvé de témoins de cette époque ! (Nouveaux sourires.)

Donc, je ne connais rien aux salines, je l'avoue franchement. Remarquez, je ne sais pas si le maire de Neuilly entend quelque chose aux problèmes des grainetiers. Sûrement, car il est beaucoup plus intelligent que moi ! (Rires.)

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Attention, Michel !

**M. Michel Charasse.** Quant aux fleurs, elles poussent à Neuilly comme ailleurs !

J'admets que mon amendement suscite des difficultés, mais je ne vois pas très bien à la faveur de quel débat, au printemps, on pourrait les régler.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Et le collectif ?

**M. Michel Charasse.** Ne pourrait-on pas tout de même adopter dès aujourd'hui ce texte et voir si le Gouvernement peut trouver une solution d'ici à la commission mixte paritaire ? S'il ne la trouve pas, la commission mixte paritaire le supprimera et nous nous retrouverons au printemps 1995, comme rendez-vous a été pris.

Certes, mon amendement n'est pas génial, mais il a le mérite de poser un principe. Il peut, de surcroît, inciter le ministre et ses services à rechercher une solution assez rapidement. Je connais bien la maison « finances », je l'aime beaucoup, mais je sais comment elle fonctionne et je sais aussi que les services sont capables de faire des miracles quand on le leur demande, et même quelquefois quand on ne le leur demande pas ! (Sourires.)

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Ce n'est pas en vain que M. Charasse me provoque.

**M. Michel Charasse.** Amicalement !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Amicalement, mais vous me provoquez quand même.

Je vais vous dire ce qui va se passer, monsieur le sénateur, si le Sénat adopte votre amendement. C'est tout simple : pour résoudre les problèmes de dix communes, nous prenons le risque d'en créer dans trois cents communes. En effet, si la filialisation que nous craignons, M. le rapporteur général et moi-même, se réalise, c'est dans des dizaines de départements que se posera le problème de la compensation des recettes de taxe professionnelle, et nous ne pouvons pas prendre ce risque. Voilà la réalité !

**M. Michel Charasse.** A cent millions de francs ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Quant à trouver une solution d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, qui, je le rappelle, aura lieu dans deux jours, cela me paraît extrêmement difficile.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Oui !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** On ne résoudra pas un problème de cette nature en deux jours. Ce sont de grands groupes qui sont en cause. Il n'y en a pas beaucoup, mais leur chiffre d'affaires est important. La proposition que vous avez faite me paraît être tout à la fois honnête et raisonnable, mais, enfin, on n'est pas obligé d'être toujours raisonnable !

Au surplus, compte tenu de toutes les propositions qui sont annoncées dans la presse, je suis bien persuadé qu'il y aura un collectif budgétaire au début de la session de printemps. Sinon, cela voudra dire que l'on a décidé de ne pas faire travailler le Parlement ! *(Sourires.)*

**M. Michel Charasse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Je vais mettre tout le monde d'accord. Je n'ai pas envie que le Sénat repousse cet amendement...

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ah non ?

**M. Michel Charasse.** ... parce que je n'ai pas envie qu'il vote contre les communes concernées,...

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Très bien !

**M. Michel Charasse.** ... qui sont dans une situation difficile et qui ont fait appel à nous. M. le rapporteur général a reçu du courrier. Eh bien, moi aussi !

Par conséquent, compte tenu de l'engagement qui a été pris, je retire mon amendement, mais je saurai en rappeler les termes au printemps !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Notre mémoire collective nous permettra de nous en rappeler !

L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Comme M. Charasse s'était inquiété de la qualité de mes rapports avec M. Alphandéry, je voudrais lui dire que, pour la commune concernée, j'ai trouvé une solution.

Par conséquent, compte tenu de la bonne volonté qu'il vient de manifester, j'invite M. Charasse à venir me rejoindre après la séance pour que nous évoquions ce point particulier. *(Rires.)*

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Fiscalité d'exception !

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, MM. Courrière et Courteau, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et se rapportant aux années antérieures à l'année 1991 ne sont pas comprises dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée.

« II. - Les pertes de recettes entraînées pour l'Etat par les dispositions du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - Les pertes de recettes entraînées pour la Caisse nationale d'allocations familiales et le Fonds de solidarité vieillesse par les dispositions du I sont compensées à due concurrence par l'instauration de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 34, Mme Fost et M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sommes perçues en réparation des préjudices visés aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée et se rapportant aux années antérieures à l'année 1991 ne sont pas comprises dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée. »

La parole est à M. Estier, pour présenter l'amendement n° 20.

**M. Claude Estier.** Les fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et ayant la qualité d'ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale ont obtenu, par application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, des reconstitutions de carrière et, par voie de conséquence, des rappels de traitement.

Or, l'application stricte du code général des impôts et certaines initiatives de l'administration ont conduit à un certain nombre de spoliations, déjà évoquées au Sénat en juin dernier, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ainsi, ces rappels, qui portent sur cinquante années, sont fortement dévalorisés et devraient au moins être multipliés par six ; les sommes perçues en anciens francs, c'est-à-dire entre 1940 et 1960, sont arbitrairement divisées par cent ; les sommes perçues sont non pas étalées sur les exercices correspondants mais sur une seule année, ce qui conduit à un prélèvement fiscal exorbitant ; il n'est tenu aucun compte de la situation familiale des intéressés pendant toute leur carrière ; enfin, l'administration retient arbitrairement, sur la totalité des rappels, la CSG au taux actuel de 2,4 p. 100, alors que la loi sur la CSG n'est pas rétroactive.

Pour compenser en partie ces diverses spoliations, la circulaire du 28 mai 1985 demandait aux administrations de ne déclarer aux impôts que les sommes perçues au titre des années non prescrites.

Cette circulaire ayant été abrogée en 1988, il importe, pour des raisons d'équité et pour maintenir un engagement gouvernemental, d'en rétablir légalement le contenu. Ainsi, les spoliations subies par les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale pourront être réparées.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Robert Vizet.** Avec l'amendement n° 34, nous soulevons à nouveau le problème de l'indemnisation des anciens agents de la fonction publique en poste en Afrique du Nord et dont les conditions d'indemnisation se révèlent, à l'expérience, particulièrement délicates.

En effet, au problème posé par la reconstitution de carrière du fait des grandes difficultés auxquelles les anciens agents sont confrontés pour fournir les attestations nécessaires, quand ils ne sont pas dans l'impossibilité totale de le faire, s'ajoute aujourd'hui le problème de l'indemnisation elle-même.

En effet, si ces revenus doivent être soumis à imposition, il faut, à notre sens, que l'administration prenne en compte leur caractère exceptionnellement différé et les fasse bénéficier, de fait, d'un traitement fiscal particulier.

De surcroît, ces revenus à caractère différé sont soumis arbitrairement à la contribution sociale généralisée, alors même que les périodes de rémunération auxquelles ils se rapportent ne connaissent pas cette récente et douloureuse innovation fiscale.

Notre amendement, de même que celui de nos collègues du groupe socialiste, vise donc, à la demande des associations d'anciens fonctionnaires et anciens combattants, à faire reconnaître une forme de justice pour ces personnes, en vue de leur assurer une équitable rémunération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20 et 34 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ces deux amendements tendent à exonérer d'impôt sur le revenu et de CSG les rappels de traitement perçus aujourd'hui par les fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord qui ont subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale.

Rappelons qu'une ordonnance du 15 juin 1945 avait prévu la réparation du préjudice de carrière subi par les fonctionnaires de métropole du fait de la guerre, qui venait alors de s'achever. Mais ce n'est qu'avec la loi du 3 décembre 1982 que le bénéfice de cette ordonnance a été étendu aux fonctionnaires d'Afrique du Nord, devenus rapatriés dans l'intervalle.

Il s'agit donc de sommes calculées rétrospectivement sur des périodes très longues, maintenant proches du demi-siècle, selon des conventions qui peuvent toujours donner lieu à discussion.

Sur le principe, il ne fait aucun doute que ces sommes, qui doivent être assimilées non pas à des indemnités mais à des salaires différés, sont régulièrement soumises aux règles d'imposition actuellement applicables.

L'article 163 du code général des impôts, relatif aux revenus exceptionnels ou différés, s'applique à ces rappels de traitement cumulés. Cet article permet d'étaier sur quatre ans, par un système de quotient, l'imputation fis-

cale de ces sommes qui sont perçues en une seule fois et peuvent atteindre des montants considérables allant de 200 000 francs à 300 000 francs.

La seule difficulté vient de ce qu'une simple circulaire en date du 28 mai 1985, signée par M. Raymond Courrière, avait prévu, de façon un peu approximative, que l'article 274 du livre des procédures fiscales s'appliquerait à ces revenus différés et que seules les quatre dernières années des rappels de traitement seraient imposables. Or cet article est relatif à la prescription quadriennale de l'action en recouvrement et ne peut en aucune façon s'appliquer dans les hypothèses qui nous intéressent.

Peut-être cette circulaire a-t-elle été la cause d'un grand malentendu. On ne peut que regretter son caractère approximatif.

Il convient donc que l'administration fiscale fasse preuve de compréhension - je sais que nous pouvons compter sur vous, monsieur le ministre, pour qu'il en soit ainsi - envers les personnes qui ont été abusées par cette circulaire illégale et qu'elle leur propose les délais de paiement nécessaires pour faire face à leurs obligations.

Voilà pourquoi j'aimerais vous entendre sur ce sujet avant de me prononcer, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** L'avis du Gouvernement est, bien entendu, défavorable.

La bataille que les personnes concernées ont engagée, à juste raison, n'avait d'autre objet que de percevoir non pas une indemnité mais un complément de traitement, et c'est bien un traitement que la nation a reconnu devoir leur verser.

Or, à partir du moment où l'on s'accorde à dire que c'est un traitement, il n'y a aucune raison que celui-ci ne soit pas soumis à la CSG et à l'impôt sur le revenu. Sur ce point, la position de l'administration fiscale est extrêmement solide.

Cela étant, il est parfaitement exact, monsieur le rapporteur général, qu'il y a pu y avoir maladresse ou malentendu. C'est pourquoi j'ai moi-même écrit aux associations pour leur indiquer, comme vous le souhaitiez, que l'administration fiscale serait très compréhensive sur les délais et les conditions de mise en œuvre et qu'elle tiendrait le plus grand compte de la situation financière des intéressés.

Aller au-delà serait parfaitement inéquitable, pour les raisons que j'ai invoquées.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Il est inséré, au I de l'article 256 *bis* du code général des impôts, un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. »

« II. - L'article 258 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A. »

« III. - L'article 258 B du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977. »

« IV. - Le 1° du I de l'article 262 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ; ».

« V. - L'article 275 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les assujettis revendeurs qui, en application des dispositions du présent article, reçoivent ou importent en franchise des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité ne peuvent pas appliquer, lors de la livraison de ces biens, les dispositions de l'article 297 A. »

« VI. - L'article 278 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278 *septies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 :

« 1° Sur les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;

« 3° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° Sur les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs. »

« VII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du I de l'article 289 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons aux enchères publiques, de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité. »

« VIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 A ainsi rédigé :

« Art. 297 A. - I. - 1° La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés par un non-redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

« La définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité est fixée par décret ;

« 2° Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité réalisées par un assujetti agissant en son nom propre pour le compte d'un non-redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de sa livraison, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par l'adjudicataire et le montant net payé par cet assujetti à son commettant ;

« 3° Pour les transferts visés au III de l'article 256, effectués par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés dans des conditions qui permettraient l'application des dispositions prévues au 1° et au 2°, la base d'imposition est constituée par la différence entre la valeur du bien déterminée conformément au c du 1 de l'article 266 et le prix d'achat du bien ;

« 4° Pour les assujettis qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B, le prix d'achat mentionné aux 1° et 3° s'entend, selon le cas, du montant de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire, ou de la valeur à l'importation, déterminés conformément aux articles 266 ou 292, augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - La base d'imposition définie au I peut être déterminée globalement, pour chacune des périodes couvertes par les déclarations mentionnées à l'article 287, par la différence entre le montant total des livraisons et le montant total des achats de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectués au cours de chacune des périodes considérées.

« Si, au cours d'une période, le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

« Les assujettis revendeurs qui se placent sous ce régime procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1<sup>er</sup> janvier de la même année aux achats de la première période suivante, telle que définie à l'alinéa précédent, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive.

« Cette modalité de calcul de la base d'imposition ne fait naître, au profit des assujettis revendeurs, aucun droit à restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations. »

« III. - Pour les livraisons d'œuvres d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30 p. 100 de celui-ci. »

« IX. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 B ainsi rédigé :

« Art. 297 B. - Les assujettis revendeurs peuvent demander à appliquer les dispositions de l'article 297 A pour les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 278 septies.

« L'option est valable à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande et jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. »

« X. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 C ainsi rédigé :

« Art. 297 C. - Pour chaque livraison de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, les assujettis revendeurs peuvent appliquer les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux autres assujettis. »

« XI. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 D ainsi rédigé :

« Art. 297 D. - I. - 1° La taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de vente des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité qui ont été taxés conformément aux dispositions de l'article 297 A n'est pas déductible par l'acquéreur ;

« 2° Les assujettis revendeurs ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat, à l'acquisition intracommunautaire, à l'importation ou à la livraison à soi-même des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité dont la livraison est taxée conformément aux dispositions de l'article 297 A.

« II. - Les assujettis revendeurs qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B et qui effectuent des livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité dans les conditions prévues à l'article 297 C, ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces biens qu'au moment de leur livraison. »

« XII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 E ainsi rédigé :

« Art. 297 E. - Les assujettis qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. »

« XIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 F ainsi rédigé :

« Art. 297 F. - Les assujettis qui effectuent des opérations portant sur des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité doivent comptabiliser distinctement par mode d'imposition leurs opérations portant sur ces biens. »

« XIV. - A l'article 298 sexies du code général des impôts :

« 1° Le 2 du III est ainsi rédigé :

« 2. Sont considérés comme moyens de transport neufs :

« - les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en ser-

vice ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

« - les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres. »

« 2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions de l'article 297 A ne sont pas applicables aux livraisons de moyens de transport neufs visées au II. »

« XV. - 1° Le d du 10° de l'article 257, le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 et le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés ;

« 2° Le II de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

« XVI. - Les dispositions des I à XV entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'exception du 2° du XV dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1995. »

- (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 36 rectifié, Mme Heinis, MM. Trucy et Dupont proposent d'insérer, après l'article 13, un article ainsi rédigé :

« I. - Dans le 3° de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement" sont supprimés.

« II. - Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, sauf si un accord européen intervient, uniformisant le taux de la TVA sur les produits horticoles dans les pays de l'Union européenne.

« III. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Cet amendement, que M. le rapporteur général a évoqué ce matin, tend à ramener au taux réduit de TVA les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement.

Cette disposition s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, sauf si un accord européen intervenait qui uniformiserait le taux de la TVA sur les produits horticoles dans les pays de l'Union européenne.

Nous avons gagé notre amendement par une majoration des droits de consommation sur les tabacs.

En l'absence de tout accord européen uniformisant le taux de la TVA sur les produits de l'horticulture, la France ne peut plus faire supporter aux produits horticoles et sylvicoles français un taux de TVA majoré à 18,6 p. 100. En effet, d'autres pays de l'Union européenne appliquent le taux réduit. La distorsion de concurrence devient insupportable.

En 1992, lorsque obligation avait été faite de majorer ce taux, nous avons vivement protesté, car nous savions que ce serait préjudiciable aux producteurs concernés.

**M. Emmanuel Hamel.** M. le ministre a donné tant d'engagements !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Laissez-moi répondre, avant de protester, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Alors, je me réjouis d'avance !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Non ! Vous êtes tout de même extraordinaire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** M. Dupont l'a rappelé, j'ai évoqué l'opportunité de cette mesure ce matin.

Des engagements ont été pris à l'occasion de l'examen de chaque loi de finances – loi de finances initiale ou loi de finances rectificative – depuis trois ans. A chaque fois, le Gouvernement nous a indiqué que, si nos partenaires ne suivaient pas la recommandation européenne, s'ils persévéraient à maintenir le taux de TVA sur les fleurs au taux réduit, la France serait amenée à s'ajuster.

J'ai dit ce matin pour quels motifs je n'avais pas déposé d'amendement : l'opération coûterait 1,6 milliard de francs ; or, le contexte budgétaire est contraignant, nous le savons bien, pour l'avoir subi pendant toute la discussion de la loi de finances.

J'observe que les fleurs ne sont pas les seules à être concernées ; il y a également le bois de chauffage. Je le dis pour tous les adeptes de la sylviculture et les défenseurs de la forêt.

En la matière, c'est non pas la Commission mais le Conseil des ministres qui décide. Or, l'exécutif sera présidé par la France à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Peut-être la France parviendra-t-elle à convaincre ses partenaires récalcitrants de se hisser, enfin, au taux normal !

Bien sûr, si le Gouvernement accepte de renoncer à 1,6 milliard de francs de recettes, la commission des finances le suivra ! En tout cas, elle n'a pas jugé opportun de déposer elle-même un amendement pour des motifs d'ordre budgétaire.

Elle laisse donc le soin au prochain Conseil des ministres de statuer sur cette question. Décidément, voilà encore un rendez-vous pour le collectif de printemps !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Avant ! Dès la prochaine session extraordinaire !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Monsieur le ministre, sur cette question, votre avis sera déterminant.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement partage pleinement l'analyse de M. le rapporteur général.

Monsieur Hamel, si j'ai réagi vivement à votre interpellation – veuillez m'en excuser – c'est parce que j'ai le sentiment que, sur ce dossier, j'ai été d'une totale transparence et que le Gouvernement a mené une politique d'une parfaite cohérence.

Qu'avons-nous dit ? Que, si la totalité de nos partenaires n'étaient pas au taux normal de 18,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, unilatéralement, la France ajusterait sa position. Nous n'avons jamais rien dit d'autre.

D'où vient le problème ? Pas seulement du fait que l'on se rapproche du 1<sup>er</sup> janvier ! En fait, la presse a interprété avec un peu trop d'enthousiasme une proposition de la Commission. J'ai en effet vu fleurir les articles disant que la Commission avait décidé que le taux de TVA sur l'horticulture pouvait être réduit.

Mais, comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur général, ce n'est pas la Commission qui décide, c'est le Conseil des ministres !

D'ailleurs, de ce point de vue, monsieur Hamel, je relève quelque contradiction dans votre volonté d'aller vite. Je ne peux pas imaginer que vous, qui me rappelez sans arrêt à la vigilance sur l'Europe, puissiez accepter que la Commission décide à la place du Conseil européen ! Vous ne voudriez tout de même pas, au surplus, que je m'aligne sur une décision de la Commission, décision dont l'interprétation par la presse est d'ailleurs sujette à caution !

Monsieur le rapporteur général, accepter l'amendement tout de suite me gêne. Nous sommes le 18 décembre, et j'ai fixé la date butoir au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Or, à cette même date, nous allons prendre la présidence de la Communauté européenne, et je ne voudrais pas que nous soyons en irrégularité à ce moment-là.

J'observe par ailleurs qu'une session extraordinaire est prévue en janvier, au cours de laquelle vous aurez à discuter du projet de loi sur la modernisation de l'agriculture. Voilà un cadre bien plus approprié que le collectif budgétaire de fin d'année pour traiter de l'affaire du taux de la TVA sur les produits horticoles !

J'ai quelque mérite à le dire puisque cela revient, après avoir assumé le dossier depuis vingt-deux mois, à en confier la conclusion heureuse à l'un de mes collègues. C'est dire la solidarité gouvernementale !

Je confirme donc qu'en janvier prochain, le Gouvernement proposera une disposition prévoyant le retour à un taux de TVA réduit sur les produits horticoles et sylvicoles lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation de l'agriculture, mais à la condition – je me dois de vous le dire – que tous nos partenaires ne soient pas au taux normal, ce qui est vraisemblable.

J'indique aussi que ce retour à un taux réduit risque d'être provisoire si le Conseil européen décide de généraliser le taux normal par la suite, comme le prévoit d'ailleurs l'amendement.

En résumé, j'accepte l'amendement, mais, non sans quelque souffrance – j'ai tellement dit non en attendant le jour où je pourrais dire oui ! – j'en demande le retrait, en assurant ses auteurs que début janvier le Gouvernement proposera le retour au taux réduit de TVA.

Vous voyez, monsieur Hamel, les raisons qui me conduisent à ne pas vous donner immédiatement satisfaction.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous attendrons douze jours, pas beaucoup plus !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Nous respectons ainsi l'engagement qui a été pris.

Monsieur Hamel, ne soyez donc pas si confiant dans la Commission ! Faites plutôt confiance au Conseil européen !

**M. Emmanuel Hamel.** N'ironisez pas, monsieur le ministre, je vais devenir méchant !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** L'ironie n'a jamais poussé à la méchanceté, bien au contraire ; elle sollicite les tempéraments, et le Gouvernement sait qu'avec vous il ne sera jamais déçu !

**M. Ambroise Dupont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Compte tenu de la clarté des explications de M. le ministre, que je remercie pour son plaidoyer qui vaut accord, je retire l'amendement.

Je comprends parfaitement les exigences qu'impose le calendrier. En tout état de cause, la disposition que M. le ministre a annoncée donnera satisfaction à tous les horticulteurs et sylviculteurs concernés.

**M. le président.** L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – Au a de l'article 262 *quater* du code général des impôts, les mots : "dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne" sont supprimés. » – (Adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – I. – Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : "de sucre ou de glucose" sont remplacés par les mots : "de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline".

« II. – A l'article 425 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" et les mots : "de sucre et de glucose" sont remplacés, respectivement, par les mots : "du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline" et : "de sucre, de glucose et de sirop d'inuline".

« III. – A l'article 426 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" sont remplacés par les mots : "du sucre, du glucose ou du sirop d'inuline" et les mots : "des sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "des sucres, glucoses et sirops d'inuline".

« IV. – Aux premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : "et glucoses" sont remplacés par les mots : ", glucoses et sirops d'inuline".

« V. – Au 4° de l'article 1794 du même code, les mots : "de sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "de sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline".

« VI. – Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 *ter* s'appliquent à la cotisation à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 modifié par le règlement (CE) n° 133/94 du Conseil du 24 janvier 1994. »

Par amendement, n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi les paragraphes II, III et IV de cet article :

« II. – A l'article 425 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" et les mots : "de sucre et de glucose" sont remplacés, respectivement, par les mots : "du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline" et "de sucre, de glucose, d'isoglucose et de sirop d'inuline".

« III. – A l'article 426 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" sont remplacés par les mots : "du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline" et les mots : "des sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline".

« IV. – Dans le premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : "et glucoses" sont remplacés par les mots : "glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995". » – (Adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – Au 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : "syndicats mixtes", sont insérés les mots : "constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités". Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans la seconde phrase de cet article, de remplacer la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1995 » par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 1995 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 17 aménage le régime fiscal des syndicats mixtes, en précisant que, si un ou plusieurs membres ne sont pas des collectivités territoriales, les excédents sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Si la commission des finances ne conteste pas la cohérence d'un tel principe, elle redoute que son application immédiate ne pose des difficultés pratiques qui n'auraient pas été anticipées. Voilà pourquoi elle propose de reporter la date de mise en œuvre de la disposition.

Ainsi, le dispositif d'imposition des résultats excédentaires à l'impôt sur les sociétés viserait les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 17

**M. le président.** Par amendement n° 32, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales émises au titre de 1994 au profit des districts de la haute vallée de l'Oise et de la vallée du Matz et de l'Oise sont réputées régulières, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité des arrêtés du préfet de l'Oise du 28 décembre 1993 autorisant la création desdits districts. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Cet amendement a pour objet de valider des impôts qui avaient été annulés pour vice de forme par certaines collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas de prédilection pour de telles validations. Mais, dans ce cas particulier de vice de forme, l'absence de validation poserait de réels problèmes aux structures intercommunales en cause.

Par conséquent, elle émet un avis favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Les dispositions de ce texte concernent deux structures intercommunales du département de l'Oise et visent à résoudre quelques problèmes complexes que je n'approfondirai pas.

Tout en me réjouissant de cet amendement, qui règle une situation qui, sans cela, aurait été inextricable, et en remerciant M. le ministre du budget, je voudrais indiquer que les deux districts dont il s'agit, et qui ont fonctionné tout au long de l'année 1994, connaissent en même temps un vrai problème budgétaire, car ils ont bénéficié des attributions qui leur étaient dues - du moins le croyaient-ils - au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Sur ce point, je pense qu'il faudrait s'interroger pour savoir si, là aussi, la situation sera régularisée.

Sans entrer dans le détail, je souligne simplement que les deux districts en question ont été définis par arrêté préfectoral en fonction des délibérations de toutes les communes concernées.

Le problème qui s'est posé est celui de dissocier une commune d'un canton pour qu'elle rejoigne des communes de deux autres cantons dans un nouveau district.

Le préfet de l'Oise s'est borné, en décembre 1993, à prendre en considération les délibérations des conseils municipaux dont il s'agit. Ces conseils municipaux ont délibéré en toute bonne foi. Les deux districts ont fonctionné tout au long de l'année 1994, et j'espère qu'il sera possible de trouver une solution globale aux difficultés financières qui existent et qui risquent d'être graves pour les contribuables locaux de ces différents cantons, qui sont ceux de Ribécourt, Noyon et Guiscard.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

#### Articles 17 bis et 18

**M. le président.** « Art. 17 bis. - I. - A l'article 259 A du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :

« a) Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

« b) Le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;

« c) Le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté. »

« II. - L'article 259 C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B, le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail est réputé se situer en France, dès lors que le service est utilisé en France lorsque :

« a) Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

« b) Le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers échus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - I. - A l'article 202 du code général des impôts, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. - Lorsque le contribuable imposé dans les conditions du 1 devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour y exercer sa profession, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au premier alinéa du 1 peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes. Le fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt, au taux légal, recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

« En cas de transfert du domicile hors de France, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995. » - *(Adopté.)*

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis - I. - Après le troisième alinéa de l'article 151 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 quinquies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Arthuis, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 4 vise, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « troisième alinéa », à insérer les mots : « du I ».

L'amendement n° 5 tend, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « aux exercices ouverts », par les mots : « aux apports réalisés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 18 bis, introduit par l'Assemblée nationale, ouvre la possibilité d'imposition immédiate des plus-values nettes à long terme constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle.

L'amendement n° 4, de nature rédactionnelle, vise à apporter une précision.

Quant à l'amendement n° 5...

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable aux deux amendements ! (*Sourires.*)

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Voilà qui nous donne satisfaction, monsieur le ministre !

La faculté d'imposition immédiate introduite par cet article peut se révéler intéressante si l'entreprise « apportée » dispose d'un stock de moins-values non encore apurées.

Ainsi, le dispositif est équitable.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** C'est mon avis !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 18 bis est adopté.*)

#### Articles 18 ter, 18 quater et 19

**M. le président.** « Art. 18 ter. - I. - L'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa.

« 2° Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément au deuxième alinéa du I. Un décret précise le contenu de cet état.

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées.

« II. - Après le premier alinéa du II de l'article 93 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral jusqu'à la date de transmission, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Les dispositions des sixième et septième alinéas du II de l'article 151 octies sont applicables à l'associé à compter de la transformation.

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux apports et aux transformations réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. » (*Adopté.*)

« Art. 18 quater. - L'article 1458 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. » (*Adopté.*)

« Art. 19. - L'article 1384 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret. » - (*Adopté.*)

#### Article 19 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - Après l'article 75-0 C du code général des impôts, il est inséré un article 75-0 D ainsi rédigé :

« Art. 75-0 D. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, la variation des stocks à rotation lente retenue pour la détermination du revenu imposable est égale à la moyenne de leur variation sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents. »

Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission des finances propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 19 bis introduit par l'Assemblée nationale vise à instituer une possibilité de report d'imposition pour les stocks agricoles à rotation lente détenus par des exploitations agricoles.

Nous pensons que cet article est perfectible dans sa rédaction et, compte tenu de la proximité de la discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture, nous nous permettons de suggérer son insertion dans ce projet de loi ; c'est pourquoi nous proposons en l'instant sa suppression.

Nous ne remettons pas en cause le fond de l'article 19 bis ; il a sa place, mais pas dans le collectif budgétaire, notamment parce que sa rédaction nous paraît perfectible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

**Articles 19 ter à 23**

**M. le président.** « Art. 19 ter. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 135 G ainsi rédigé :

« Art. L. 135 G. - Les services en charge de l'équipement et du logement et ceux de l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles. » - (Adopté.)

« Art. 20. - I. - Les deuxième à sixième alinéas de l'article 302 bis KA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

« - 10 F par message dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

« - 25 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

« - 135 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

« - 225 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F. »

« II. - Ces montants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. » - (Adopté.)

« Art. 21. - I. - Le 2 du II de l'article 271 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d du 1 le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque cette taxe a été payée au Trésor. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1788 septies ainsi rédigé :

« Art. 1788 septies. - Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondants assorti d'une amende égale à 5 p. 100 du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction.

« Les dispositions de l'article 1736 et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1788 sexies sont applicables à l'amende prévue à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'article 1668 bis du code général des impôts est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Le premier alinéa de l'article 1649 nonies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive. » - (Adopté.)

**Article 24**

**M. le président.** « Art. 24. - I. - L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

« 2<sup>o</sup> Au quatrième alinéa, les mots : "et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal" sont supprimés. »

« II. - L'article 1774 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes coupables de l'une des infractions visées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du 1 de l'article 1772 et à l'article 1773 peuvent être privées des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées à l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 360 000 F et d'un emprisonnement de dix ans. »

Par amendement n° 38, M. Goetschy propose d'insérer, avant le premier alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« ... » Dans la première phrase du premier alinéa, après "est passible," les mots : "lorsque sa mauvaise fois a pu être établie," sont insérés. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

**Article 25**

**M. le président.** « Art. 25. - Au premier alinéa de l'article L. 280 du livre des procédures fiscales, les mots : "par une décision non susceptible d'appel rendue en même temps que le jugement sur le fond," sont supprimés. » - (Adopté.)

**Article 26**

**M. le président.** « Art. 26. - Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. »

Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, de remplacer les mots : « Lorsqu'une juridiction » par les mots : « Lorsque le tribunal administratif ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit de préciser que la décision imposant les intérêts moratoires ne peut être prise qu'en première instance, donc par le tribunal administratif.

Cette solution, déjà appliquée en fait, est la seule qui soit raisonnable. Dans le cas contraire, le contribuable devrait acquitter les intérêts sur l'ensemble de la période de l'appel, voire de la cassation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement, n° 8 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté par l'article 26 pour le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales par une phrase ainsi rédigée : « Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit de mettre le droit en accord avec les faits.

En effet, les intérêts moratoires, très logiquement, ne sont pas appliqués, en pratique, aux impôts directs recouvrés par la direction générale des impôts, par exemple, la taxe d'apprentissage, pour lesquels, contrairement aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor, s'appliquent des intérêts proportionnels au retard et non pas le forfait de 10 p. 100.

L'amendement tend donc à préciser que les intérêts de retard sont exclusifs des intérêts moratoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

*(L'article 26 est adopté.)*

#### Article 26 bis

**M. le président.** « Art. 26 bis. – I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “ ; le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. »

« B. – Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : “ Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droit de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1° du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique ”.

« C. – Dans le troisième alinéa :

« 1° Les mots : “ la soulte ” sont remplacés par les mots : “ le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent ” ;

« 2° Les mots : “ des parts ou ” sont supprimés ;

« 3° Les mots : “ la soulte reçue ” sont remplacés par les mots : “ ce total ”.

« D. – Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa cor-

respond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

« Lorsqu'une entreprise reçoit, à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion, plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération. »

« E. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de cinq ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à 5 p. 100 du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de 5 p. 100 du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société. »

« F. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur les certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires. »

« II. – Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe E de cet article pour le dernier alinéa du 7 de l'article 38 du code général des impôts :

« Pour les opérations réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire réalisée depuis moins de trois ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à 5 p. 100 du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de 5 p. 100 du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement et tendant :

« I. – A compléter le texte proposé par l'amendement n° 9 pour le dernier alinéa du 7 de l'article 38 du code général des impôts par les alinéas suivants :

« Les augmentations de capital visées à l'alinéa précédent sont celles résultant :

« – d'un apport en numéraire ;

« – d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'article 219 ;

« - de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société. »

« II. - En conséquence, dans le texte de l'amendement n° 9, à supprimer les mots : "en numéraire". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 9.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le paragraphe E de l'article 26 bis prévoit d'assouplir les mesures du dispositif anti-abus mis en place par la loi de finances rectificative pour 1991 lors des échanges d'actions en reports d'imposition de plus-values.

Il est ainsi prévu que le sursis d'imposition pourra bénéficier aux opérations effectuées lorsque l'un des co-échangeurs remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée par une société qui détient directement ou indirectement une participation dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement par cette autre société lorsque l'opération d'augmentation de capital a été réalisée depuis plus de cinq ans, ou lorsqu'elle porte sur moins de 5 p. 100 du capital.

L'amendement n° 9 a pour objet d'assouplir davantage ce dispositif puisque, d'une part, ne seraient visées que les opérations d'apports en numéraire, ce qui signifie que les autres opérations avec apports en nature pourraient bénéficier du sursis d'imposition, et puisque, d'autre part, ne seraient exclues que les opérations réalisées depuis moins de trois ans.

Il s'agit donc d'accroître la portée d'une mesure qui va dans le sens de la facilité donnée aux opérations de restructuration dès lors qu'elles portent sur des opérations dites de « haut de bilan ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et pour défendre le sous-amendement n° 39.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je remercie M. Arthuis de proposer l'amendement n° 9 qui va dans le sens des engagements qu'avait pris le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Le contenu de l'amendement correspond, en ce qui concerne le délai et la quotité de capital détenu, aux conclusions de l'étude que nous avons menée ensemble, monsieur le rapporteur général. Je me réjouis donc de cette convergence de vue.

Il me semble cependant que limiter ce dispositif anti-abus aux seules augmentations de capital en numéraire risque de créer une brèche dans le dispositif.

C'est pourquoi je propose de compléter votre amendement par le sous-amendement du Gouvernement, qui répond à vos préoccupations tout en maintenant l'objectif du dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Le sous-amendement du Gouvernement est conforme à notre objectif et contient mieux certains risques qui, peut-être, subsistaient du fait de notre rédaction.

En conséquence, l'avis de la commission est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 27 rectifié, M. Marini propose :

A. - De compléter l'article 26 bis par un paragraphe G ainsi rédigé :

« G. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions. »

B. - De compléter ce même article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant des dispositions du G sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Le régime de faveur prévu à l'article 38-7 a pour objectif de favoriser les restructurations d'entreprises ou le développement du financement par fonds propres des entreprises.

Les obligations remboursables en actions répondent à ces objectifs et le remboursement s'effectue en actions créées à cette occasion par la société émettrice des obligations.

Dans ces conditions, il est proposé d'étendre le sursis d'imposition aux remboursements d'obligations en actions de la même société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Marini et lève le gage.

**M. Philippe Marini.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 27 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié.

*(L'article 26 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 26 bis

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Marini propose d'insérer après l'article 26 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le cinquième alinéa (C) de l'article 145 du code général des impôts, sont insérés les trois alinéas suivants :

« Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

« Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

« Le délai mentionné au premier alinéa n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Les opérations de fusion, d'apport partiel ou d'offre publique d'échange peuvent être pénalisantes dans l'hypothèse où la personne morale participante a pris l'engagement de conserver les titres de la société émettrice pendant deux ans afin de pouvoir bénéficier du régime « mère filiale ».

Il est proposé de remédier à cette pénalisation et de faciliter les opérations de restructuration des groupes en permettant la neutralité des opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou d'offre publique d'échange au regard de l'engagement de conservation requis par l'article 145 C du code général des impôts.

Comme vous le savez, mes chers collègues, cet article du code général des impôts permet d'exonérer d'impôt sur les sociétés les dividendes reçus par les sociétés mères de leurs filiales. Le bénéfice de ce régime est notamment subordonné à la conservation des titres en cause pendant au moins deux ans. Or un certain nombre d'opérations de restructuration qui ont, par ailleurs, sur le plan fiscal, un caractère intercalaire, sont considérées comme emportant cession de titres pour l'application de cet article 145 C.

Il est proposé de remédier à cette anomalie, comme je l'ai indiqué, en précisant que le bénéfice du régime « mère-fille » ne serait conservé que dans le cas où les autres conditions de taux, de participation notamment, demeurerait respectées après la restructuration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** M. Marini nous propose une judicieuse mesure pour assurer la neutralité de l'impôt. En effet, dans certains cas, le délai de deux ans peut être arbitraire et faire obstacle à des restructurations.

En conséquence, l'avis de la commission est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Marini et lève le gage.

**M. Philippe Marini.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 28 rectifié.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 bis.

#### Article 26 ter

**M. le président.** « Art. 26 ter. - I. - L'article 38 bis B du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Dans le I :

« 1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : "cette différence" sont insérés les mots "augmentée ou diminuée, selon le cas, le coupon couru à l'achat" ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : ", dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ;" sont supprimés ;

« 3° Le quatrième alinéa est complété par les mots : "après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru ;"

« 4° Dans le cinquième alinéa, les mots : "y compris ceux courus à l'achat" sont remplacés par les mots : "courus de l'exercice ou depuis l'acquisition".

« B. - Dans le IV :

« Après les mots : "montant de la différence" est inséré le mot : "corrigée".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. » - (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 26 ter

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Marini propose d'insérer, après l'article 26 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du 1° quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 1° quater. - Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis, par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Il s'agit encore d'une rectification technique : il est proposé de mettre les dispositions de l'article 39-1.1° quater du code général des impôts en conformité avec le plan comptable général en supprimant la possibilité de répartir les frais d'émission sur une durée plus courte que celle de l'emprunt et en permettant une répartition actuarielle, conformément à la solution admise par le Conseil national de la comptabilité.

Cet amendement est, en quelque sorte, un repentir technique par rapport à un précédent amendement que M. le ministre avait bien voulu accepter lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il est préférable, en effet, de tenir compte des positions du Conseil national de la comptabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Cet amendement me paraît judicieux, technique certes, mais très opportun : la commission a donc émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *ter*.

#### Article 26 *quater*

**M. le président.** « Art. 26 *quater*. - I. - Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restructuration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les six mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

« II. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement » ;

« III. - Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après le *b bis*, il est inséré un *b ter*) ainsi rédigé :

« *b ter*) Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 doivent être remplies. »

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Arthuis, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 10 rectifié tend :

A. - Dans la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, à remplacer les mots : « six mois », par les mots : « douze mois ».

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, à insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de l'allongement de six mois à douze mois de la prise d'effet de la location après l'achèvement des travaux de restauration est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 11 vise :

A. - Après la première phrase du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le *b ter* du 1° du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, à insérer deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, à insérer après le paragraphe III un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de l'élargissement de la liste des charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 26 *quater* introduit à l'Assemblée nationale permet de revenir sur la législation « Malraux » ; cette dernière favorise les investissements dans les secteurs dont la qualité architecturale est reconnue d'intérêt public en faisant bénéficier ceux qui participent à leur financement de mesures fiscales encourageantes.

Les contentieux sont très nombreux et de multiples produits financiers et fiscaux ont été mis sur le marché.

Dès lors qu'une personne était soumise à des taux élevés d'impôt sur le revenu, des opérateurs lui offraient des placements dans des opérations dites « Malraux » qui, malheureusement, après vérifications, ne répondaient pas toujours aux exigences de la loi.

De ce fait, une série de redressements ont été opérés et des personnes de bonne foi se sont trouvées pénalisées. Certaines d'entre elles pourraient d'ailleurs se retourner contre les opérateurs, qui n'ont peut-être pas pris la mesure de leur responsabilité.

L'Assemblée nationale a apporté deux précisions : la première tend à définir les périmètres dans lesquels des avantages fiscaux peuvent être offerts aux promoteurs ; la seconde concerne les opérateurs, qui doivent être les bénéficiaires eux-mêmes, lorsqu'ils investissent directement, ou des opérateurs publics.

La commission des finances a estimé qu'il conviendrait également d'apporter des précisions sur la nature des travaux à entreprendre. Elle a donc déposé plusieurs amendements.

L'amendement n° 10 rectifié a pour objet d'étendre la période de mise en location entre la fin des travaux et la première location. La commission des finances redoute qu'une période de six mois ne soit trop brève et estime qu'il serait plus judicieux de retenir un délai de douze mois.

L'amendement n° 11 apporte des précisions quant à la nature des travaux de restauration et fait référence à une déclaration d'utilité publique. Voilà qui, me semble-t-il, nous met à l'abri de tout arbitraire, de toute mesure décidée localement, sans contrôle de l'intérêt public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 rectifié et 11 ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 10 rectifié.

Quant à l'amendement n° 11, le Gouvernement a plaisir à l'accepter également. Il est le fruit d'un travail très sérieux mené par la commission des finances, ces dernières semaines, en concertation avec les administrations concernées. Il s'agit, à n'en pas douter, d'une réforme d'une très grande ampleur.

Je précise en outre que le Gouvernement lève les gages prévus par ces deux amendements.

**M. le président.** Il s'agit donc des amendements n° 10 rectifié *bis* et 11 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, MM. Arthuis et Trucy, au nom de la commission des finances, proposent de compléter le paragraphe IV de l'article 26 *quater* par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne sont toutefois pas applicables aux déficits provenant de dépenses afférentes à des travaux de restauration déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

Par amendement n° 30, M. Marini propose de compléter le paragraphe IV de ce même article par la phrase suivante : « Elles ne sont toutefois pas applicables aux déficits provenant de travaux ayant fait l'objet de demandes d'autorisation déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 12.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'amendement n° 12 a été largement inspiré par M. Trucy, qui conduit, dans sa belle ville de Toulon, une opération de sauvegarde du patrimoine dans un périmètre de restauration immobilière, un PRI.

Le dispositif clarificateur que nous venons de voter à l'article 26 *quater* devrait permettre à la « loi Malraux », de redevenir un levier efficace pour la restauration du

patrimoine de qualité. Mais le problème des opérations engagées de bonne foi dans le cadre des périmètres de restauration immobilière demeure. Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, qu'au-delà de cet appel, en quelque sorte, vous puissiez confirmer que des mesures spécifiques, traduisant la bienveillance et la compréhension, soient prises pour éviter que des opérations déjà engagées ne soient brutalement compromises. Leurs opérateurs risqueraient en effet de pâtir d'un dispositif arbitraire alors qu'ils s'étaient engagés dans cette voie après avoir reçu des assurances dont personne ne se doutait qu'elles pourraient, un jour, être remises en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Philippe Marini.** L'objet de cet amendement est identique à celui qui a été fort bien développé par M. le rapporteur général.

Le dispositif de l'amendement que j'ai déposé est légèrement plus étendu, puisqu'il vise des travaux ayant fait l'objet de demandes d'autorisation et non des travaux de restauration déclarés d'utilité publique.

J'attends moi aussi avec intérêt les assurances que M. le ministre pourrait nous donner sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je partage pleinement la préoccupation exprimée tant par M. le rapporteur général et par M. Trucy que par M. Marini.

Certaines opérations de réhabilitation d'un réel intérêt pour l'aménagement urbain sont en cours ou sur le point d'être engagées dans certains périmètres de restauration immobilière. Je conviens comme vous, monsieur Trucy, qu'elles ne doivent pas être écartées du dispositif fiscal prévu en faveur des opérations réalisées en application de la loi Malraux.

L'amendement n° 12 vise une situation particulière, à savoir une opération non encore engagée au 1<sup>er</sup> janvier 1995, mais déclarée d'utilité publique avant cette date. Or, le Gouvernement est prêt à aller beaucoup plus loin.

A titre transitoire, pour les immeubles situés dans les PRI existants actuellement et chaque fois que les travaux auront été déclarés d'utilité publique en application de l'article 316-4-1 du code de l'urbanisme, que cette décision soit intervenue avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, j'accorderai, pendant trois ans, par anticipation sur la transformation du PRI en secteur sauvegardé ou en zone de protection du patrimoine architectural urbain, le bénéfice de toutes les nouvelles dispositions aux propriétaires qui auront obtenu une autorisation de travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Cette solution permettra en particulier aux opérations qui sont visées par l'amendement n° 30, mais aussi à celles qui feront l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant même que le cadre juridique ait pu être totalement adapté, de bénéficier de trois aménagements importants du dispositif.

Il s'agit d'abord de l'éligibilité des opérations initiées par certains organismes publics ou parapublics telles que les sociétés d'économie mixte. Il s'agit ensuite du remplacement de la condition de groupement par celle, beaucoup plus satisfaisante, de restauration complète des immeubles bâtis. Il s'agit enfin des avancées très importantes qui résulteraient de l'amendement que vous avez vous-même présenté, monsieur le rapporteur général, en ce qui concerne la définition des travaux éligibles à l'avantage fiscal.

Je saisis l'occasion pour éclairer la représentation nationale sur la façon dont le Gouvernement envisage l'application des nouvelles dispositions pour le règlement du passé.

Vous savez, comme moi, que les situations de contentieux sont extrêmement diverses. Il n'est évidemment pas possible d'évoquer ici toutes les hypothèses qui se présenteront pour passer du dispositif ambigu et très restrictif qui existait jusqu'à présent au dispositif beaucoup plus clairement défini que vous êtes sur le point d'adopter.

Si nous voulons éviter de nouvelles rigidités, il faut que les difficultés éventuelles d'application de cette phase transitoire soient gérées avec souplesse et pragmatisme.

Par conséquent, je prends d'ores et déjà l'engagement d'appliquer les dispositions les plus favorables du nouveau régime aux opérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1995, c'est-à-dire à celles pour laquelle les travaux ont déjà commencé.

Il en sera de même pour le règlement de litiges en cours, sous réserve, bien entendu, d'un examen au cas par cas des dossiers par la direction générale des impôts.

Sous le bénéfice de ces explications, je pense que M. le rapporteur général et M. Marini pourront retirer leurs amendements. Je crois par ailleurs avoir répondu aux inquiétudes maintes fois exprimées par M. Trucy, tant auprès de mes collaborateurs que de moi-même.

**M. François Trucy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Trucy.

**M. François Trucy.** Je tiens tout d'abord à vous exprimer, monsieur le ministre, ainsi qu'à vos collaborateurs, mes très sincères et très profonds remerciements.

Voilà quelques jours, l'inquiétude était grande dans le petit monde des grandes opérations de restauration immobilière qui ne mérite pas les critiques que l'on peut adresser à d'autres : le travail réalisé est considérable et il est fait non seulement avec un souci d'efficacité, mais également dans le respect à la fois des préoccupations du Gouvernement et de la légalité la plus stricte.

Il faut prendre en compte, c'est exact, les préoccupations du Gouvernement en matière budgétaire, qui tendent à réserver le bénéfice de la loi Malraux aux opérations dignes de ce nom, tout en évitant leur prolifération incontrôlée.

Il est également vrai qu'en répondant ainsi, monsieur le ministre, vous avez bien voulu donner une caution à ces opérateurs.

De telles initiatives, quand elles sont bien conduites, sont anti-spéculatives ; le droit de préemption est là pour l'assurer.

Par ailleurs, elles apportent certaines garanties en matière d'accompagnement social de proximité.

En outre, ces actions procurent du travail aux petites entreprises du bâtiment et de l'artisanat, qui sont actuellement dépourvues de commandes dans le logement neuf.

Enfin, il s'agit d'un concours efficace à un parc social dont on parle souvent et que l'on met beaucoup de temps à créer.

Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, pour les réponses que vous venez de nous donner et pour les encouragements que vous venez de nous apporter.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 12 est-il maintenu ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Puis-je considérer que l'expression de gratitude de M. Trucy vaut acquiescement au retrait de l'amendement dont nous étions cosignataires, mon cher collègue ?

**M. François Trucy.** Certes !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Dans ces conditions, à mon tour, je voudrais remercier M. le ministre et ses collaborateurs d'avoir fait preuve d'une telle diligence dans le traitement de cet important dossier.

J'ajoute que M. Trucy a eu raison de souligner à quel point les petites entreprises du bâtiment étaient directement impliquées dans ces opérations. De ce fait, toute hésitation, tout frein aurait risqué de susciter une crise et, en tout cas, aurait atténué nos chances de créer des emplois.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Monsieur Marini, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini.** Je le retire également, monsieur le président.

Par ailleurs, je tiens, moi aussi, à remercier M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *quater*, modifié.

(L'article 26 *quater* est adopté.)

#### Article 26 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 26 *quinquies*. - I. - L'article 210 A du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés à l'alinéa précédent, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion prenant effet au cours des exercices ouverts à compter du premier janvier 1994. » (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 26 *quinquies*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 26 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. »

« II. - La perte de ressources résultant du I est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Si M. Marini ne m'avait pas précédé dans le régime mère-fille, j'aurais ouvert ce dossier qui est traditionnel à l'occasion du collectif, à savoir le régime des groupes.

Dans le cas particulier, il s'agit d'éviter la double imposition des dividendes versés entre les sociétés du groupe. En effet, lorsqu'il n'est pas possible de se placer sous le régime mère-fille, la même somme est imposée, une première fois au niveau du bénéfice de la société distributrice, une seconde fois du fait de la prise en compte du dividende dans le résultat de la société bénéficiaire de ce dividende. La chaîne pourrait être sans limite !

Pour éviter ce phénomène, il est prévu, dans cet amendement, que les dividendes versés entre sociétés du groupe et n'ouvrant pas droit au régime mère-fille n'ont pas à être pris en compte dans le résultat d'ensemble du groupe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 13 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *quinquies*.

#### Article additionnel avant l'article 26 *sexies*

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 26 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : " sont membres du groupe " ; sont insérés les mots : " ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L, " .

« II. - A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : " sont membres du groupe " ; sont insérés les mots : " ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c du d du 6 de l'article 223 L. " .

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« IV. - La perte de ressources résultant des dispositions des I à III est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Nous sommes encore dans le régime des groupes de sociétés.

Il s'agit, cette fois, lorsque deux sociétés, quittent un groupe pour entrer dans un autre, d'éviter les mécanismes de double imposition. C'est une mesure technique que je crois équilibrable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26 *sexies*.

#### Article 26 *sexies*

**M. le président.** « Art. 26 *sexies*. - I. - Dans le 3<sup>o</sup> du g du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : " pour sa participation " sont remplacés par les mots : " , les personnes mentionnées au I de l'article 151 *nonies* et les mandataires sociaux pour leur participation " . »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 26 *sexies*

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Marini propose d'insérer après l'article 26 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du 4 du I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'imposition peut également être reportée dans la situation et dans les conditions prévues au III de l'article 92 B. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du CGI. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Soucieux de garantir la neutralité fiscale en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, de scission ou d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le législateur a mis en place un régime qui permet de reporter la taxation au moment de la cession des titres reçus.

Si, dans le cadre de l'article 92 B du code général des impôts, l'imposition de la plus-value peut être reportée en cas d'échanges successifs de titres jusqu'à la cession définitive des droits représentant les premiers titres reçus, il n'en est pas de même dans le cadre de l'article 160. En effet, les échanges successifs ne permettent pas de conserver le bénéfice du report initial. Celui-ci peut être dit, en quelque sorte, à « un coup ».

Il est proposé de mettre fin à cette situation qui, d'une part, ne répond pas à l'objectif de neutralité fiscale et, d'autre part, rend plus difficile la restructuration et le regroupement d'entreprises. C'est donc un obstacle à la nécessaire évolution des structures de l'économie.

Par ailleurs, je pense que selon le dispositif préconisé, la surveillance nécessaire du report est correctement assurée.

La mesure proposée aurait, de plus, l'avantage d'harmoniser, comme cela était souhaité en 1991, avec l'institution du régime de report les régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

C'est un sujet qu'il m'a semblé utile d'approfondir. Je n'ai évidemment pas de certitude quant à la pertinence de la solution technique proposée, mais je souhaiterais savoir quelles réflexions cette proposition peut inspirer du côté du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je comprends bien la préoccupation de M. Philippe Marini et la référence au report d'imposition des plus-values lorsqu'il y a échanges successifs.

Toutefois, j'exprimerai, dans ce cas particulier, deux réserves.

D'abord, il s'agit de la situation d'associés qui doivent détenir 25 p. 100 du capital, contrainte qui ne se vérifiera peut-être pas continuellement dans ces échanges successifs.

Ensuite, dans cette succession d'échanges, un jour viendra où le contrôle sera difficile et où, peut-être, la plus-value sera tellement importante qu'on sera tenté de mettre en œuvre d'autres stratégies de traitement fiscal.

Voilà les deux réserves que je souhaitais formuler, mais l'avis du Gouvernement en cette matière sera déterminant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur Marini, lors de l'examen du projet de loi de finances, nous avons fortement amélioré, sur l'initiative de M. Arthuis, le régime d'imposition de ces plus-values.

Votre amendement prévoit un nouvel assouplissement. J'en comprends parfaitement la logique, mais je ne peux pas l'accepter, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, le parallèle que vous faites entre deux régimes n'est pas, de mon point de vue, parfaitement pertinent. La situation d'un petit actionnaire et celle d'un actionnaire dominant ne sont pas, vous en conviendrez, tout à fait les mêmes.

Ensuite, le sujet évoqué est particulièrement complexe d'un point de vue technique. J'avoue que nous ne sommes pas tout à fait au clair quant aux modalités à mettre en œuvre.

Monsieur Marini, je ne ferme donc pas complètement la porte, mais je pense que nous devons encore travailler, à la fois sur le fond et sur la forme.

Si vous étiez prêt à engager ce travail avec mes services et moi-même, je crois que nous pourrions, dans quelques mois, trouver les voies et les moyens d'apporter une réponse au problème que vous évoquez. Sous le bénéfice de ces explications, peut-être accepterez-vous de retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Marini, l'amendement n° 31 est-il maintenu ?

**M. Philippe Marini.** Je remercie M. le ministre de la réponse tout à fait ouverte qu'il a bien voulu me faire.

Je suis conscient de la difficulté technique du sujet et, en effet, quelques mois d'étude supplémentaires permettraient de mettre en place un dispositif qui, d'une part, réponde aux objections de M. le rapporteur général et, d'autre part, permette de lever les incertitudes qui peuvent encore exister.

Dans cet esprit, et compte tenu du travail qui va être fait, dont je vous remercie par avance, monsieur le ministre, je retire l'amendement n° 31.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Marini, Ostermann et Richert proposent d'insérer, après l'article 26 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 239 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le

commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. »

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe I est abrogé.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** L'amendement n° 21 se situe dans le prolongement des dispositions que nous avons adoptées la semaine dernière lors de la seconde lecture du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, à l'occasion d'un amendement « copieux » du Gouvernement, puisqu'il constituait une réforme de l'ensemble du régime fiscal du crédit-bail immobilier.

Avec cet amendement n° 21 je souhaite préciser un point particulier tout en simplifiant utilement la rédaction de l'article 239 *sexies* du code général des impôts : il s'agit de ne plus faire dépendre la réintégration de l'amortissement financier que doit effectuer le preneur du contrat de crédit-bail de la situation du bailleur, c'est-à-dire de la société de financement.

De cette façon, il deviendra possible - c'est l'objectif de ce dispositif - d'autoriser le bailleur, la société de crédit-bail immobilier, à pratiquer un amortissement financier, sans que cette faculté ait des conséquences sur l'économie générale de la réforme du crédit-bail.

Pour justifier cet amendement, je me situe dans la logique des propositions que nous avons formulées à l'occasion de la mission d'information que nous avons constituée, MM. Jean Arthuis, Paul Lorient et moi-même au titre de la commission des finances, mission qui concernait les sociétés de développement régional, en particulier leurs instruments spécifiques de crédit-bail immobilier.

En accord avec nos collègues MM. Ostermann et Richert, qui ont rencontré cette situation particulière dans le département du Bas-Rhin avec une société de crédit-bail immobilier filiale d'une SDR, j'ai donc pensé qu'il fallait confirmer le rôle de ces sociétés locales et régionales de crédit-bail immobilier, qui ont bien souvent peu de fonds propres et qui dépendent de sociétés mères, lesquelles sont peu capitalisées et rencontrent les difficultés que l'on connaît et sur lesquelles nous avons mis l'accent dans notre rapport ; ces sociétés de crédit-bail immobilier sont irremplaçables pour le financement de certains investissements industriels et commerciaux dans notre tissu provincial.

Nos collègues voudront bien me pardonner ce dispositif complexe, mais le sujet est très technique, destiné à trouver un *statu quo* permettant, ce que nous souhaitons tous : une bonne répartition du développement des investissements industriels et commerciaux sur l'ensemble du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je crois que M. Marini a très bien défendu son amendement. Je ne résiste pas à ses motivations. La commission des finances donne donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *sexies*.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Chérioux, les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après l'article 26 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts après l'article 231 *bis* 0 un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 *sexdecies* ou d'une seule assistante maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 modifiée, sont exonérées de taxe sur les salaires.

« La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« III. - Les pertes de ressources résultant le cas échéant de l'application du I et du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Actuellement, les particuliers qui occupent un seul employé de maison bénéficient d'une dispense de paiement, mesure qui d'ailleurs n'est pas légale ; c'est une tolérance.

Or il est des personnes âgées dont l'état de dépendance est tel qu'elles ne peuvent se contenter d'une seule personne ; elles sont obligées de recourir à deux, voire à trois personnes. Dans ce cas, elles sont soumises à la taxe sur les salaires, qui constitue, pour elles, une lourde charge.

Au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, j'avais proposé un amendement tendant à les faire bénéficier d'une exonération. M. le ministre du budget m'avait demandé de le retirer, tout en me donnant son accord sur le principe, et m'avait invité à le présenter de nouveau à l'occasion du projet de loi de finances rectificative, ce que je fais.

Cet amendement est même un peu plus large que le premier puisqu'il tend, d'une part, à légaliser la mesure de dispense de paiement de la taxe sur les salaires dont bénéficient les particuliers occupant un seul employé à domicile ou une seule assistante à domicile et, d'autre part, à étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes qui emploient plusieurs salariés à domicile, dès lors que

leur état de santé nécessite qu'elles aient recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Il s'agit d'un excellent amendement dont nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'évoquer le principe lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1995.

Nous étions convenus d'y revenir. La commission des finances est favorable à cet amendement, qui répond à une nécessité et qui est de nature à susciter des créations d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Le Gouvernement avait pris l'engagement auprès de M. Chérioux de travailler avec lui. J'ai plaisir à vous indiquer, monsieur le sénateur, que j'accepte votre amendement et que je lève le gage *(M. René Ballayer applaudit.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

Je vais le mettre aux voix.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je me réjouis de pouvoir voter l'amendement de M. Chérioux.

J'espère que, par la suite, il sera possible d'étendre encore ce type d'incitation fiscale, notamment lorsque les auxiliaires de vie ou les aides familiales sont employées par les intéressés par l'intermédiaire d'une association.

J'avais évoqué ce problème à l'occasion de récents débats. Je me permets de poser à nouveau un jalon en ce sens, en reconnaissant le caractère très important du progrès que nous faisons ce soir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 *sexies*.

## II. - Autres dispositions

### Article additionnel avant l'article 27

**M. le président.** Par amendement n° 26, MM. Vecten et Machet, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 23 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Sur l'avis de la commission locale d'insertion, le préfet peut subordonner le maintien de la prestation de RMI à l'engagement, par le créancier d'aliments, des procédures tendant à faire établir et recouvrer les créances dont il bénéficie au titre de l'article 205 du code civil ou, s'agissant des enfants majeurs, au titre de l'article 203 du même code.

« Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 assistent les allocataires dans les démarches rendues nécessaires pour la mise en œuvre de ces procédures.

« Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire. »

La parole est à M. Ballayer.

**M. René Ballayer.** Il s'agit, par cet amendement, d'éviter certains abus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances partage les préoccupations des auteurs de cet amendement mais elle tient à faire observer que l'article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 prévoit déjà que le versement du RMI est subordonné à la condition que le bénéficiaire ait fait valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues, autrement dit qu'une personne qui prétend bénéficier du RMI ait fait valoir ses droits auprès de ses parents, dès lors que ceux-ci sont en mesure de subvenir à ses besoins alimentaires.

Ce même article prévoit également que les organismes instructeurs assistent les demandeurs lorsque, malheureusement, les parents ne répondent pas aux sollicitations qui leur sont adressées et que l'organisme payeur est subrogé pour le compte de l'Etat dans les droits du bénéficiaire.

Je pense qu'il faut inviter tous ceux qui siègent dans les commissions locales d'insertion à se montrer particulièrement vigilants sur ce point particulier.

Enfin, je me permets de vous faire observer, monsieur Ballayer, que vous visez notamment l'article 205 du code civil relatif aux créances alimentaires dues par les enfants à leurs ascendants, ce qui semble contradictoire avec l'objet de votre amendement. Il est en effet peu vraisemblable que ce soient des parents RMISTes qui se retournent contre leurs enfants au titre des créances alimentaires.

Tels sont les motifs pour lesquels je pense que cet amendement est superfétatoire et je vous invite à envisager de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je partage l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur Ballayer, l'amendement est-il maintenu ?

**M. René Ballayer.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - I. - La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas les primes de qualification instituées par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires, ni l'indemnité spéciale de sécurité aérienne instituée par le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne, ni l'allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire instituée par le décret n° 76-266 du 15 mars 1976 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire, ni la prime de service et la prime de qualification instituées par le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers.

« Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les attributions individuelles de l'indemnité pour charges militaires en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré des conséquences entraînées par l'intervention de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale à l'égard des dispositions du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires sont validées. »  
- (Adopté.)

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Le droit de timbre prévu à l'article 919 C du code général des impôts et le prélèvement institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par la Française des jeux. Ces appareils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. »

Sur l'article, la parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que ne soit pas encore venu le moment de se prononcer sur l'amendement de suppression de cet article qu'a déposé M. le rapporteur général, je dois reconnaître que, après avoir lu le discours prononcé à l'Assemblée nationale par M. Fanton et la page 162 du rapport de M. Arthuis, j'incline à partager l'avis de notre commission des finances.

Mais c'est en qualité de président de la commission des affaires culturelles que je voudrais soulever de nouveau un point de vocabulaire, M. le ministre l'aura certainement deviné avant même d'avoir entendu les précisions complémentaires qu'il m'appartient de fournir.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, M. Fanton a notamment déclaré : « Je ne sais pas quel sera le sort de cette nouvelle invention de la Française des jeux, mais nous avons un ministre de la culture et de la francophonie et il est absolument inacceptable de tolérer qu'une société qui bénéficie d'une sorte de privilège puisse donner à un jeu, quel qu'il soit, un nom anglais auquel personne ne comprendra rien. » Ce nom anglais, vous le connaissez, c'est *Booster*.

A M. Fanton vous avez alors répondu, monsieur le ministre : « J'éviterai, s'il en est temps, que le jeu s'appelle *Booster*. Nous aurons ainsi encadré le débat et ouvert la voie à une discussion future. »

Ce que j'attends aujourd'hui de vous, monsieur le ministre, c'est une déclaration précise selon laquelle il en est temps.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Il en est temps !

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Toutefois, je voudrais aussi vous apporter, au nom de la commission des affaires culturelles, un concours que, j'en suis sûr, vous ne refuserez pas.

L'Académie française a contribué, dans le passé, à éviter que des mots anglais ne soient subrepticement introduits dans notre langue, alors que la richesse du vocabulaire français permettait d'exprimer l'idée même que ces mots empruntés prétendaient traduire. Il me suffira de rappeler que l'on disait *software* jusqu'au jour où l'Académie a proposé le mot « logiciel », qui est aujourd'hui passé dans le langage, que l'expression *brain storming* était

partout répandue jusqu'au moment où notre regretté confrère Louis Armand a proposé et obtenu que lui fût substitué le mot « remue-méninges ».

Aujourd'hui, c'est une proposition du même ordre que je me permettrai de vous soumettre, monsieur le ministre, et cela très humblement, car elle n'est due ni à mon sens de la trouvaille ni à un génie inventif dont je suis dépourvu ! (*Sourires.*)

C'est M. Legendre, agrégé de l'Université et spécialiste de la francophonie, qui fut notre rapporteur du projet de loi sur la langue française, qui a remarqué que le mot *booster* en anglais - tous les anglicistes vous le confirmeront - correspond à la définition d'un auxiliaire de départ, quel qu'il soit. Alors, pourquoi, au lieu de *Booster*, ne pas dire tout simplement « Déclac » ?

C'est le mot juste, vous en conviendrez, monsieur le ministre, et quel que soit le moment auquel le débat qui s'engage sur l'article 28 sera conclu, je suis sûr que vous ne m'en voudrez pas de vous avoir fait cette humble et académique suggestion. (*Applaudissements.*)

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. le président.** Espérons que le « Déclac » sera compris !

La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'esprit d'invention du président Schumann et vous me pardonnerez d'évoquer un autre sujet à l'occasion de l'examen de cet article.

J'ai, moi aussi, pris connaissance du débat auquel cet article a donné lieu à l'Assemblée nationale. Même si je comprends les raisons que vous avez alors avancées, monsieur le ministre, qu'elles soient d'ordre financier ou qu'elles tiennent à la nécessaire modernisation des jeux, cet article 28, qui soumet au droit de timbre les jeux de loterie industriels portables et jetables utilisant des techniques informatiques, m'inquiète.

En fait, cet article ouvre la porte à la création d'une nouvelle génération de jeux, dont le premier s'appellera, peut-être, « Déclac ».

Beaucoup d'arguments ont été avancés à son encontre, qu'ils soient juridiques, moraux ou culturels ; je n'y reviens pas.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, votre souci devant la stagnation des enjeux du PMU et regretté que celui-ci ne soit pas plus inventif. Vous avez également indiqué que cette expérimentation nouvelle ouvrirait en quelque sorte un champ nouveau au PMU. C'est possible.

En tout cas, les chiffres des enjeux ne sont sans doute plus extensibles indéfiniment. Dès lors, le déplacement éventuel d'un jeu sur l'autre peut avoir des conséquences graves pour le PMU et, par ricochet, sur tout le secteur équin de France.

Depuis de nombreuses années déjà, le montant en francs constants des paris sur les courses reste stationnaire. Cette année, il va même connaître une diminution de l'ordre de 1,2 p. 100 et vous en connaissez mieux que personne, monsieur le ministre, les conséquences sur les sociétés de courses.

Ne craignez-vous pas que la création de jeux éminemment évolutifs, comme ceux qui s'annoncent - tel le *Booster*, ou « Déclac » - ne mette en péril une activité qui n'est pas négligeable et emploie un nombre important d'acteurs, près de 70 000 personnes pour le seul secteur du trot ?

Ne pensez-vous pas qu'il serait utile de faire évoluer ou même de modifier le mode d'attribution de la part qui revient aux sociétés de courses, sachant qu'elle fait vivre non seulement les courses, mais tout le secteur équin, en grand péril actuellement ?

En effet, les quelque 5 p. 100 qui sont accordés aux sociétés organisatrices ne leur permettent pas, en cas de baisse des enjeux, de faire vivre le secteur, malgré les efforts de rigueur que leurs dirigeants ont d'ores et déjà engagés.

Et que dire des surfaces agricoles consacrées au cheval dans les régions productrices ? Ces surfaces n'ont aucun droit à produire, ni quotas. Que deviendront-elles ?

Aussi, monsieur le ministre, il me semble que, dans le prolongement du protocole conclu le 27 octobre sous votre haute autorité, et avant que ne soit lancé définitivement un nouveau jeu de la Française des jeux, les pouvoirs publics pourraient utilement engager une réflexion approfondie sur les jeux et sur la manière de donner au PMU le dynamisme et les moyens dont il a besoin pour assurer l'existence de tout un secteur très important de notre activité agricole, et qui est largement créateur d'emplois. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 28.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** L'article 28 a pour objet, d'une part, de légaliser les jeux de loterie individuels, portables et jetables utilisant tout support que l'évolution des moyens informatiques permettra de mettre à la disposition des participants et, d'autre part, de soumettre ces jeux au droit de timbre appliqué actuellement aux « loteries instantanées », ainsi qu'au prélèvement spécial sur les gains de la loterie nationale.

Il s'agit, en fait, de légaliser la création du « Déclac »,...

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Merci !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** ... à défaut du *Booster* - et je rends hommage à l'autorité de M. Schumann et de l'Académie française - dernier-né des projets de la Française des jeux, qui, convenons-en, est imaginative.

Sans doute est-il nécessaire de renouveler ces jeux. Mais enfin, faut-il rappeler que sont apparus depuis 1990 les jeux dénommés « Banco », le 28 mai 1990, « Millionnaire », le 30 septembre 1991, « Black Jack », le 15 juin 1992, « Tacotac », le 12 février 1993, « Morpion » le 2 mai 1994, « Poker plus », le 6 juin 1994, « Bingo » nouvelle formule, le 19 septembre 1994, et enfin « Carte jeux », le 17 octobre 1994 ?

Ce jeu présente la particularité, par rapport à ses prédécesseurs, qui utilisent le traditionnel support papier, de recourir aux techniques informatiques. Sera offert au joueur un boîtier de la taille d'une petite calepette, doté d'un processeur électronique permettant, moyennant une mise initiale de quelques dizaines de francs, de gagner jusqu'à 1 million de francs. Une simple pression sur un bouton, activant la mémoire informatique du jeu, remplacera le fameux grattage, et un écran à cristaux liquides informera le joueur s'il a gagné ou s'il a perdu.

**M. Claude Estier.** On n'arrête pas le progrès !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Ce jeu, qui ne devrait être que le premier d'une longue série, risque toutefois de tomber sous le coup de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983, qui interdit, sauf exceptions limitative-

ment énumérées, les jeux reposant sur le hasard et permettant, par l'apparition de signes, de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect.

Une modification de la loi de 1983 est donc nécessaire pour permettre à la Française des jeux de mener à bien ses projets. C'est notamment l'objet du présent article, qui écarte expressément les dispositions de l'article 2 de la loi de 1983.

Or, monsieur le ministre, notre crainte est que cette disposition ne constitue un cavalier budgétaire. Dans l'hypothèse où le juge constitutionnel serait saisi du projet de loi de finances rectificative pour 1994 - hypothèse que l'on ne peut jamais écarter *a priori* - les chances de survie de cet article seraient sans doute à peu près équivalentes aux probabilités de réaliser un gain dans les jeux proposés par la Française des jeux. (*Sourires.*)

**M. Maurice Schumann**, président de la commission des affaires culturelles. Excellent !

**M. Jean Arthuis**, rapporteur général. Pour cette raison et compte tenu de l'absence d'urgence, puisque je crois savoir que ce jeu ne devrait être lancé qu'en 1996, la commission des finances propose de supprimer cet article et de renvoyer à un autre moment et à un autre support législatif l'ouverture d'un débat sur l'opportunité d'autoriser ou non un tel jeu, voire, comme le suggérait notre collègue M. Ambroise Dupont, un débat sur l'ensemble des jeux organisés indirectement sous le contrôle de l'Etat.

Enfin, monsieur le ministre, je me permettrai de vous demander dans quelle zone du globe sont fabriquées les calettes nécessaires au « Délic ». Je ne serais pas étonné qu'elles nous viennent du Sud-Est asiatique. Dans cette hypothèse, je voudrais m'assurer que ce qu'il en coûte à la Française des jeux est bien le juste prix. (*Applaudissements.*)

**MM. Maurice Schumann et Claude Estier**. Très bien !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes devant un choix dont il ne faut pas exagérer les conséquences.

Je me permettrai d'en appeler à la cohérence des uns et des autres.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1995, un débat passionnant sur le financement du sport s'est déroulé dans cet hémicycle. Sur toutes les travées de la Haute Assemblée, sans exception, on s'est dressé pour dire au Gouvernement : « Elargissez l'assiette du prélèvement sur la Française des jeux en faveur du Fonds national de développement du sport. Nous voulons plus d'argent pour le sport. »

**M. Louis Perrein**. On n'a pas dit : à n'importe quel prix !

**M. Philippe Marini**. Vous nous avez d'ailleurs suivis, monsieur le ministre !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. En effet, monsieur le sénateur, et c'était une excellente chose.

Le problème, c'est que les jeux de hasard se périment en quelques mois...

**M. René Ballayer**. C'est vrai.

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. ... et que, pour soutenir l'attention et la participation du public, il faut en inventer de nouveaux. D'ailleurs, M. Dupont l'a très bien dit quand il a décrit l'état du PMU et la diminution de son chiffre d'affaires. Il a posé la question de savoir comment on pourrait faire pour donner au PMU le dynamisme de la Française des jeux.

Ainsi, on m'invite, d'un côté, à faire preuve d'inventivité à l'égard du PMU et, de l'autre, à freiner toute inventivité s'agissant de la Française des jeux. D'un côté, on me demande de prélever davantage sur la Française des jeux et, de l'autre, d'empêcher la Française des jeux d'inventer de nouveaux jeux qui provoqueraient de nouvelles recettes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si l'Etat continue à être actionnaire et propriétaire à 100 p. 100 de la Française des jeux, ce qui est, à mon avis, la seule position possible, il ne peut pas, en permanence, empêcher le développement de la société. Si vous souhaitez que l'Etat ne soit plus propriétaire de la Française des jeux, libre à vous ! Mais, dans tous les pays où l'Etat est sorti de l'organisation des jeux, c'est la mafia qui y est entrée !

**M. Claude Estier**. Bien sûr !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. D'ailleurs, monsieur Dupont, la réforme des courses à laquelle vous avez fait allusion a consisté à faire en sorte que l'Etat devienne le seul et unique décideur au PMU.

Pour moi, il ne saurait être question que l'organisateur des courses soit, en même temps, l'organisateur des paris. Il y aurait donc une contradiction monumentale, monsieur le rapporteur général, à considérer qu'il est parfaitement moral que l'Etat soit l'unique patron du PMU - ce que j'ai proposé et mis en œuvre avec l'accord de M. Essartial, président de la société-mère du trot, et de M. Charon, président du GIE-Galop ; je tiens d'ailleurs à leur rendre hommage - et, par ailleurs, affirmer qu'un grand débat est nécessaire pour savoir si cela est moral, s'agissant de la Française des jeux.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous voulez que la Française des jeux, grâce à son dynamisme, procure davantage de recettes pour le sport et pour le budget, évitant ainsi une augmentation des prélèvements obligatoires sur les revenus de nos concitoyens,...

**M. Louis Perrein**. Ah !

**M. Nicolas Sarkozy**, ministre du budget. ... de grâce, ne bridez pas son développement !

Pour ce qui est du jeu en question - je reviendrai sur sa dénomination plus tard - il s'agit ni plus ni moins, monsieur le rapporteur général, de nous autoriser à faire ce que nous faisons déjà depuis des années. Je dis nous, puisque les jeux sont sous ma tutelle. Il s'agit simplement de passer au support papier au support électronique. Donc, ce qui n'a pas posé de problèmes moraux considérables lorsqu'il était question de gratter un bulletin ne devrait pas en poser lorsqu'il s'agit d'appuyer sur un bouton. Tel est le problème, ni plus ni moins.

Je voudrais donc ramener le débat à de justes proportions.

Qu'il faille, monsieur le rapporteur général, organiser un débat sur les rapports entre l'Etat et les jeux, sur la place des jeux dans la société française, sur le développement des jeux par l'intermédiaire de l'informatique, sur les risques que présentent dans ce domaine les autoroutes de l'information, le Gouvernement en convient ; je suis prêt à prendre un engagement en ce sens. Mais, pour l'instant, mesdames, messieurs les sénateurs, n'interdisez pas l'extension au support électronique de ce qui est permis actuellement sur support papier.

Je suis tout de même obligé de constater que les recettes du loto sportif ont diminué de 20 p. 100. Qui va alimenter le FNDS ?

J'en viens à la dénomination du jeu.

Monsieur Schumann, vos désirs sont des ordres. Le mot *Booster* est, en fait, réservé à l'expérimentation. Je puis vous affirmer, puisque la représentation nationale ne le souhaite pas, que ce jeu ne s'appellera pas *Booster*.

Devra-t-il s'appeler « Déclat » ? On pourra en discuter. Mais, dès lors qu'une loi existe sur l'utilisation de termes franco-anglais ou étrangers, il serait tout de même curieux qu'une société nationale bafoue cette loi.

**M. Claude Estier.** Il pourrait s'appeler « Toubon » !  
(Sourires.)

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Etes-vous sûr que ce soit un gage de succès ?

**M. Philippe Marini.** Oh, monsieur le ministre !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Ce n'est pas une critique, monsieur Marini, je pose une question.

Monsieur Schumann, en tout cas, je soumettrai aux dirigeants de la société la proposition très intéressante que vous avez formulée.

Au demeurant, il n'y a aucune urgence à choisir un nom dès maintenant puisque le Gouvernement souhaite uniquement avoir la possibilité de procéder à une expérimentation. J'ai pris l'engagement, une fois les résultats de cette expérimentation connus, de revenir devant le Parlement pour solliciter l'autorisation de procéder à son développement.

J'évoquerai d'un mot, monsieur Dupont, la situation du PMU. Il doit être doté de nouvelles structures à compter du mois de février. Or, à de nouvelles structures, incontestablement, doit correspondre une nouvelle équipe, même si je tiens à rendre hommage au travail du président Farge, qui ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'évolution du chiffre d'affaires.

J'ai dit : à nouvelles structures, nouvelles équipes ; il faudrait ajouter : nouveaux jeux. Inéluctablement, le PMU devra changer les conditions de jeu. Il faudra bien, un beau jour, envisager, pour les parieurs, la possibilité de jouer à domicile. Il y a déjà des idées en l'air ; nous verrons si nous pourrions les développer.

Monsieur le rapporteur général, j'en viens à la fabrication de ce jeu.

Il est constitué, comme vous l'avez rappelé, de composants électroniques et d'un boîtier. Les circuits intégrés des prototypes ont été conçus par une société française, Infor Télécom, société strasbourgeoise. Un montage manuel de ces prototypes a été nécessaire ; il a été réalisé en Chine. Si le test sur le marché se révèle positif et permet d'envisager une fabrication en série de ce boîtier, un appel d'offres sera organisé en vue d'une fabrication française. Plusieurs grandes entreprises françaises sont parfaitement capables de maîtriser ce processus de fabrication automatique de ce type de produits. Cela permettra de créer des emplois, notamment dans les secteurs de l'électronique, des logiciels, du moulage plastique et de l'assemblage.

En outre, le développement de jeux nouveaux destinés à compenser l'inéluctable usure des jeux plus traditionnels permettra de créer ou de pérenniser les emplois de commerce de proximité chez les 40 000 petits détaillants de la Française des jeux implantés sur tout le territoire national.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, quand je pense au nombre d'interventions que j'ai entendues qui portent sur la création d'un comptoir de la Française des jeux chez les buralistes du secteur rural, je suis un peu étonné !

Je ne peux tout de même pas multiplier les points de vente de la Française des jeux au motif que tous les buralistes en demandent et, dans le même temps, devoir batailler ferme devant la Haute Assemblée quant à la possibilité de favoriser le développement de la Française des jeux !

Serait-il donc moral d'implanter un comptoir de la Française des jeux chez un buraliste et immoral d'accorder à la Française des jeux la possibilité de créer un nouveau jeu ?

Sachant que tel n'est pas le sentiment de M. le rapporteur général, je résumerai ma position en conclusion.

Je demande donc l'autorisation de procéder à une expérimentation, en priant la Haute Assemblée de prendre acte de l'accord du Gouvernement pour un prochain débat. Je rappelle l'engagement du Gouvernement quant à la suppression du mot *Booster*, en attirant l'attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur les mesures que va être amené à prendre le Gouvernement en ce qui concerne le PMU. Enfin, je répète qu'il n'y a pas d'autre solution pour la Française des jeux qu'un développement soutenu par l'Etat, actionnaire à 100 p. 100.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** S'il fallait une justification à l'amendement de suppression que nous avons déposé, on pourrait la trouver dans la réponse que vient de nous faire M. le ministre du budget, avec toute la conviction qui l'anime.

Monsieur le ministre, nous comprenons bien toutes les raisons que vous avez invoquées. Il n'est absolument pas question pour nous de codifier la morale. Ce n'est certainement pas la motivation qui nous a conduits à suggérer la suppression de cet article.

Vous avez insisté sur la dimension expérimentale du projet, dimension dont nous ne doutons pas. Convenez cependant qu'elle n'apparaît pas d'emblée à la lecture de l'article 28 : il n'est fait mention nulle part d'une expérimentation. Si le Parlement vote ce texte, la Française des jeux pourra développer cette filière sans aucune limite.

Sur le FNDS, je voudrais lever une ambiguïté en vous rendant hommage.

Il fut un temps où ceux qui recherchaient des ressources pour le FNDS avaient tendance à taxer la Française des jeux. Généralement, c'était moins l'assiette qui nous préoccupait que le taux de prélèvement.

Depuis un an, cependant, nous pourrions faire l'économie de cette taxation, car vous avez vous-même pris l'engagement - je vous en remercie - de fixer un minimum de ressources.

En fait, la participation de la Française des jeux est toujours en-deçà et, maintenant, le FNDS fait l'objet d'une affectation budgétaire.

Nous consacrons chaque année un temps considérable à discuter du FNDS : doit-il financer ou non le Grand stade, par exemple ? En fait, ce n'est plus la peine de discuter : vous avez fixé une ressource minimale et vous avez respecté cet engagement en 1994. Je m'en réjouis et je vous en rends hommage. Je le répète, nous sommes en présence d'une véritable affectation budgétaire et non plus d'un prélèvement opéré sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux.

**M. Philippe Marini.** Tout à fait !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** En fait, l'élément déterminant qui a présidé au dépôt de cet amendement de suppression - ne le prenez pas en mauvaise part, monsieur le ministre - est que l'article 28 présente toutes les apparences d'un cavalier budgétaire et qu'il pourrait faire l'objet d'une sanction de la part du Conseil constitutionnel.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Nous comprenons bien la nécessité de dynamiser la Française des jeux, de lui permettre de se ressourcer sans cesse. Si l'occasion nous est donnée, nous saisissons l'opportunité pour organiser un débat sur les jeux, dont certains pourront développer la dimension morale. Je crois qu'il est bon, à un moment, de valider nos principes et nos pratiques. Vous-même nous avez dit explicitement que vous étiez tout à fait favorable à un tel débat.

Tels sont les quelques commentaires que j'ai cru devoir faire en écho à votre plaidoyer très convaincant, j'en conviens, monsieur le ministre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, finalement, l'amendement est-il maintenu ou non ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** La commission des finances ne m'a pas autorisé à retirer cet amendement. Vous comprendrez donc mon embarras, mes chers collègues.

Monsieur le ministre, vous avez pris un engagement d'expérimentation ; nous aurons donc l'occasion de reparler de l'affaire.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Où se situera cette expérimentation ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Sans doute n'ai-je pas été assez précis.

Où se situera l'expérimentation, demandez-vous ? Je ne sais pas, je ne suis pas un spécialiste. Doit-elle avoir lieu dans un, deux ou quatre départements ?...

En tout cas, je prends l'engagement devant la Haute Assemblée qu'il s'agira d'une expérimentation, et qu'aucune généralisation n'aura lieu sans l'accord de la représentation nationale. C'est clair. Il serait toutefoisonnable de prendre un engagement à propos de cette expérimentation. Sur quels éléments se fondent les spécialistes, dont j'avoue bien volontiers ne pas faire partie, pour affirmer que tel jeu est plein d'avenir ?

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission des finances, s'agissant des conditions d'organisation du débat sur la place des jeux et sur l'évolution de la législation, le Gouvernement s'en remet à la diligence de la commission des finances. Si celle-ci souhaite que nous travaillions sur ce sujet dès cet hiver, pourquoi pas ? Le Gouvernement est à votre entière disposition.

Quant au problème de l'inconstitutionnalité de ce dispositif, nous verrons bien. En tout cas, soit ce dispositif est constitutionnel, et nous pourrions procéder à l'expérimentation, soit il ne l'est pas et, de toute façon, nous aurons eu un bon débat qui aura permis à chacun, et d'abord au Gouvernement, de s'exprimer.

J'aurais ainsi pu vous donner des éléments d'information dont vous ne disposiez peut-être pas. Il s'agit en effet de sujets très complexes qui devraient d'ailleurs être évoqués plus régulièrement.

Telle est la raison pour laquelle, si M. le rapporteur général ne veut pas ou ne peut pas retirer l'amendement n° 15, je lui demande de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'article 28. Cette dernière pourrait, dans sa sagesse, considérer que les arguments que j'ai avancés ne sont pas négligeables et que nous pouvons finalement nous lancer dans cette expérimentation.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. René Ballayer.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer.

**M. René Ballayer.** Je vais peut-être aller à l'encontre de la commission des finances dont je suis pourtant membre - et je prie mon ami et distingué collègue M. Arthuis de m'en excuser - mais j'estime véritablement qu'on dramatise un débat qui est un peu plus terre à terre.

En fait, il s'agit de moderniser la Française des jeux. Vous connaissez tous le principe du grattage. Peut-être avez-vous déjà acheté, par exemple, un ticket du Millionnaire. Or voilà qu'on met à notre disposition un moyen plus évolué. Je ne considère pas, pour ma part, qu'il s'agisse d'une révolution, mais j'estime qu'il faut aller dans le sens du progrès.

Permettez-moi, en conclusion, de citer Bergson : « Le temps est invention ou il n'est rien du tout. »

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Certes, ce débat a été fort intéressant et riche en arguments. Pour ma part, et contrairement à M. Ballayer, je demeure solidaire de la commission des finances, et je voudrais m'en expliquer.

M. le ministre fait appel à notre sens de la cohérence. Messieurs, dit-il, vous avez besoin des ressources qu'apporte la Française des jeux au budget de l'Etat. C'est certain ! Je confesse avoir moi-même eu l'idée, l'année dernière, de présenter un amendement visant à opérer un petit prélèvement sur la Française des jeux pour contribuer à apporter une solution aux problèmes financiers du fonds forestier national. Je fais, monsieur le ministre, mon *mea culpa*.

Cela dit, où est la cohérence ? Notre collègue Ambroise Dupont, président du groupe d'études sur le cheval, a fait état tout à l'heure des graves problèmes auxquels cette activité économique est confrontée.

Nous avons, d'un côté, l'Etat, qui doit renflouer les sociétés de courses et le PMU. En 1992 - M. Charasse était alors ministre du budget - l'Etat a apporté une contribution importante, mais dramatiquement insuffisante au demeurant. Il faut donc remettre au pot cette année. Comme l'a souligné M. le ministre, les présidents des sociétés mères ont mené une activité remarquable. Or cette filière est en voie de restructuration.

L'Etat apporte donc des sommes très importantes s'élevant à des centaines de millions de francs, pour permettre aux sociétés de courses qui, je le répète, doivent être restructurées, de continuer à fonctionner.

Chacun sait que le centre d'entraînement de Maisons-Laffitte a dû être supprimé. Dans le département de l'Oise, le maintien de l'hippodrome de Chantilly nécessite un effort financier très important de la part des collectivités territoriales.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Pas seulement des collectivités territoriales !

**M. Philippe Marini.** Effectivement, pas seulement des collectivités territoriales, comme le rappelle M. le président Schumann, qui connaît mieux que moi encore la situation de l'hippodrome de Chantilly en tant qu'administrateur du domaine. Il a, par ailleurs, fallu mettre en place une société d'économie mixte pour faire revivre cet hippodrome.

Il est clair que les courses, qui constituent une activité économique très importante pour l'aménagement du territoire et en termes d'emploi, nécessitent beaucoup de fonds publics.

Et d'un autre côté, M. le ministre évoque – et je le comprends – le développement de la Française des jeux qui permettra d'apporter des contributions supplémentaires au budget de l'Etat.

N'existe-t-il pas là aussi un problème de cohérence ? En effet, l'accroissement du fond de commerce de la Française des jeux ne se réalisera-t-il pas au détriment des activités du PMU ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Au contraire !

**M. Philippe Marini.** Je me permets de poser de nouveau la question.

J'achèverai mon propos en évoquant les points de vente. Il est effectivement important d'avoir ce maillage extraordinaire du territoire. D'ailleurs, monsieur le ministre, voilà une semaine, nous délibérons d'un projet de loi qui vous intéresse directement puisqu'il tendait à la privatisation de la SEITA. A cette occasion, le Sénat a voulu améliorer la situation des débiteurs de tabac.

Sur ce point, nous connaissons l'importance en matière non seulement économique et sociale, mais aussi d'aménagement du territoire des points de vente qui assurent à la fois la distribution des bulletins de jeux et la vente du tabac.

Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas jusqu'à présent convaincu, mais peut-être allez-vous le faire à présent.

Vous savez que je m'efforce d'avoir toujours l'esprit ouvert. Mais, jusqu'à présent, je suis fidèlement la commission des finances.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je vais m'efforcer de vous convaincre, monsieur le sénateur.

Je juge tout d'abord – permettez-moi de vous le dire – votre position imprudente. En effet, en refusant à la Française des jeux de se développer, vous prenez le risque d'opposer le même refus au PMU, dans un souci de cohérence. En effet, demain le PMU sera confronté à ce problème des nouveaux jeux sur support électronique.

Certains dirigeants commettent une erreur en imaginant que le développement de la Française des jeux est responsable de tous leurs malheurs.

Au contraire ! Ce n'est pas parce que la Française des jeux a été bien gérée, alors que le PMU a été administré avec moins de dynamisme, que les deux sociétés devraient être gérées avec la même passivité.

En outre, la création de nouveaux jeux fait naître de nouvelles générations de parieurs, que ce soit au PMU ou à la Française des jeux. Ce que vous refusez aujourd'hui à la Française des jeux, vous le refuserez demain au premier. L'avenir et le développement du PMU, résident non pas dans le support papier mais dans le support électronique,...

**M. René Ballayer** Bien sûr !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** ... dans la possibilité de jouer à domicile. Si vous refusez de donner aujourd'hui cette possibilité à la Française des jeux, comment pourrez-vous l'accepter demain pour le PMU ? En vertu de quelle cohérence le ferez-vous ?

Assumant la tutelle du PMU et de la Française des jeux, je crois pouvoir dire que je me suis occupé de la réforme du PMU et des sociétés de courses.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Nous vous en rendons justice !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je vous remercie de l'avoir signalé, monsieur Marini, tout comme je remercie M. Schumann d'en témoigner. Toutefois, je souhaite que le PMU et la Française des jeux évoluent non pas de façon différente mais, au contraire, de manière concomitante.

Je vous sais gré d'avoir reconnu que vous aviez proposé, dans le cadre du débat budgétaire, d'opérer un prélèvement sur la Française des jeux pour financer le fonds forestier national.

**M. Philippe Marini** C'était l'an dernier !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Oui, mais si j'avais adopté une attitude incohérente l'an dernier, je suis certain que, avec la mémoire qui est la vôtre, vous n'auriez pas manqué de me le rappeler !

Enfin, vous avez fait allusion aux débiteurs de tabac. Je suis en rapport quasi constant avec M. Trischler, président des quelque 40 000 débiteurs de tabac. Si le projet de loi relatif à la privatisation de la SEITA a été bien accueilli par les débiteurs de tabac, c'est parce que nous avons beaucoup négocié. Mais, je vous l'assure, pour les débiteurs de tabac, notamment dans le milieu rural, la Française des jeux constitue un élément indispensable de leur chiffre d'affaires, puisqu'ils perçoivent 5 p. 100 des recettes.

Si vous empêchez d'une manière ou d'une autre le développement des supports électroniques, alors qu'on voit s'installer partout des « bandits manchots », on « tuera » les débiteurs de tabac. Vous savez bien que leur évolution dépend plus du chiffre d'affaires de la Française des jeux que de l'augmentation de la consommation de cigarettes. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif de santé publique que nous pourrions poursuivre.

En résumé, pour l'avenir du PMU et pour le maintien des débiteurs de tabac, j'estime que nous devons procéder à cette expérimentation. Je ne conçois pas un argument susceptible de prouver le contraire. Ce n'est pas parce que ce futur jeu aurait du succès que le nombre de ceux qui jouent au PMU diminuerait. Mais si le PMU refusait le support électronique, alors je ne parierais pas cher sur son avenir. Or de son avenir dépend celui de toute la filière de l'élevage, qui est une tradition française dont nous avons un impératif besoin. Je vous propose donc de tirer tout le monde vers le haut.

**M. Philippe Marini.** C'est un beau plaidoyer !

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** J'ai bien écouté les explications de M. le ministre et les réponses qu'il vient d'apporter à M. Marini. J'ai noté le caractère expérimental de ce dispositif et votre souci, monsieur le ministre, de convaincre la Française des jeux de s'entourer d'un maximum de sécurité, notamment en ce qui

concerne l'appel d'offres. En effet, la mise en vente de supports gagnants au-delà des capacités de restitution pourrait entraîner des conséquences catastrophiques pour la Française des jeux. Tous ces motifs justifient un contrôle de proximité.

Lorsque vous serez parvenu à exonérer plus amplement les salaires des charges sociales, je ne doute pas que les réticences éventuelles des différents intermédiaires se trouveront largement dissipées.

Ce dispositif est expérimental. La commission des finances a un pouvoir mais aussi, oserai-je dire, un devoir permanent de contrôle. Nous pourrions nous réunir dès les premières semaines de 1995 pour suivre l'évolution de cette expérimentation. Nous savons qu'elle ne s'exposera en aucune façon aux foudres de l'Académie française. *(Sourires.)*

Voilà autant d'engagements qui m'incitent - je parle sous le contrôle de mes collègues de la commission des finances - à retirer cet amendement.

**M. Maurice Schumann**, président de la commission des affaires culturelles, et **MM. Emmanuel Hamel et René Balayer**. Très bien !

**M. Jean Arthuis**, rapporteur général. Pour ce qui est de l'article 28, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. le président**. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

*(L'article 28 est adopté.)*

#### Articles 29 à 32

**M. le président**. « Art. 29. - Au III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), la somme : "4 milliards de francs" est remplacée par la somme : "10 milliards de francs". » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme : "3 000 millions de francs" est remplacée par la somme : "6 000 millions de francs". » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Comores, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo de la totalité des arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard dus au 31 décembre 1993 et des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur l'encours au 31 décembre 1993 des prêts d'aide publique au développement et des autres prêts accordés par la Caisse française de développement.

« Il est fait remise aux Etats suivants : Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire et Gabon de la moitié de l'encours au 31 décembre 1993 des prêts qui leur ont été accordés et versés au titre de l'aide publique au développement, y compris de l'ensemble de leurs arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard. Les annulations se feront, année par année, après la tombée des échéances, jusqu'à bonne fin.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse française de développement, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis. » - *(Adopté.)*

« Art. 32. - La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses

d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe. » - *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 32

**M. le président**. Par amendement n° 17, M. Marini propose d'insérer, après l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 13 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : "avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995" sont remplacés par les mots : "avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996". »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini**. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur la situation du Comptoir des entrepreneurs.

Lors de l'examen de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous avons décidé de mettre fin au caractère d'institution financière spécialisée de certains organismes. Nous avons notamment prévu la banalisation du statut du Comptoir des entrepreneurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Or, la situation du Comptoir des entrepreneurs me paraît encore empreinte d'une certaine confusion.

On se souvient que la cotation des actions de cet établissement financier a été suspendue en janvier 1993, voilà près de deux ans. Depuis, des milliers de petits porteurs, pour ne parler que de ceux-là, sont privés de liquidités et aucune solution ne leur a été proposée jusqu'à présent.

La situation du Comptoir des entrepreneurs est également spécifique en ce sens que les dirigeants de cet établissement sont nommés par l'Etat et que les graves déboires financiers qu'il a connus, notamment au titre de la gestion de l'année 1992, ont fait l'objet de différentes tentatives de règlement par l'Etat lui-même. C'est bien ce dernier qui a demandé, me semble-t-il, au Crédit foncier de France d'entrer dans le capital de cet établissement financier.

Alors, s'il est question de banaliser ses statuts, encore faudrait-il savoir dans quelle optique et dans quelles conditions cette banalisation s'opérerait. Encore faudrait-il savoir quel est, pour l'Etat, pour les finances publiques, le coût global de la remise à niveau de cet établissement.

J'ai, pour ma part, fait quelques petits calculs à partir d'éléments d'information éparés. M. Schumann n'est plus là, mais il ne m'aurait certainement pas autorisé à utiliser le terme *defeasance*, qui désigne cette opération financière permettant de distraire une partie du passif du bilan d'un établissement pour la faire supporter par un actionariat différent. En français, on peut sans doute appeler cette opération « défaussement », puisque j'ai lu cette expression ici ou là.

Si je tiens compte d'une première opération de cette nature, d'une seconde qui aura peut-être lieu, des compensations financières que l'Etat a, semble-t-il, apportées au Crédit foncier de France et aux Assurances générales de France, j'ai l'impression que le coût total pour l'Etat devrait, sur quatre ou cinq ans, être de l'ordre de 5 milliards de francs - ce n'est pas rien - pour tirer les conséquences d'une gestion peut-être hasardeuse à certains égards.

Cet amendement a un double objet.

D'une part, il s'agit de connaître les intentions de l'Etat à l'égard du Comptoir des entrepreneurs, dont l'assemblée générale extraordinaire se réunit cette semaine. Les questions de fond concernant la reprise de la cotation des titres et donc la recapitalisation de l'établissement sont-elles résolues ? A quel prix pour l'Etat ?

D'autre part, il s'agit de connaître les garanties que M. le ministre peut donner dans ce domaine, sachant que le Comptoir des entrepreneurs est une chose mais que son actionnaire, à 20 p. 100 ou à 30 p. 100 – les AGF –, en est une autre, et que l'éventuelle mise sur le marché d'actions des AGF, dans le cadre de la privatisation, dépendra des solutions qui seront apportées à ce grave sinistre de la profession immobilière qu'est celui du Comptoir des entrepreneurs, pourtant placé, au cours des années récentes, sous l'œil en principe vigilant du ministère de l'économie.

Telles sont les préoccupations qui sous-tendent cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Arthuis, rapporteur général.** M. Marini a clairement indiqué que cet amendement servait de support à une demande d'information adressée au Gouvernement.

Il a certainement cette vertu, mais, sur le plan normatif, il constituerait un cavalier budgétaire et aurait difficilement sa place dans ce collectif.

M. Marini pourra certes me faire observer que nous avons nous-mêmes pris, voilà un instant, le risque d'introduire un cavalier budgétaire dans le collectif. Cela étant dit, je crois que le Gouvernement s'apprête à apporter la réponse sollicitée. Peut-être M. Marini pourra-t-il alors retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Monsieur le rapporteur général, tout à l'heure, il s'agissait d'un risque, en l'occurrence, c'est une certitude : cet amendement est un cavalier budgétaire. C'est d'ailleurs pourquoi il a, me semble-t-il, été repoussé – je parle ici sous l'autorité de M. le président Poncelet – par la commission des finances, ce matin.

Sur le fond, comme vous le savez, les statuts du Comptoir des entrepreneurs doivent être alignés sur le droit commun des sociétés d'ici à la fin de l'année. Concrètement, cela signifie que les dirigeants du Comptoir seront nommés par le conseil d'administration conformément au droit des sociétés, que les statuts et leurs changements n'auront plus à être approuvés par décret et qu'il n'y aura plus de censeur désigné par l'Etat.

Une assemblée générale des actionnaires du Comptoir est prévue demain 20 décembre pour opérer cet alignement des statuts sur le droit commun des sociétés.

Votre amendement, monsieur le sénateur, reviendrait à permettre de repousser d'un an la banalisation des statuts du Comptoir. Or, en vertu de la loi adoptée cet été, celle-ci doit intervenir avant le 31 décembre 1994.

En pratique, repousser ce délai d'un an est inutile puisque je puis vous annoncer que des progrès décisifs ont été réalisés pour l'adoption d'un plan définitif de redressement du Comptoir, supposant de justes efforts des principaux actionnaires de l'établissement comme de l'Etat.

Monsieur le sénateur, je souhaiterais pouvoir vous donner plus de détails sur ce plan, y compris sur son volet boursier. Mais je vous rappelle que certains des actionnaires du Comptoir des entrepreneurs sont cotés en Bourse. Aussi, je ne puis vous donner une information

plus détaillée. Je suis assuré que vous me comprenez car je sais que vous êtes particulièrement sensible à la question des délits d'initiés, domaine dans lequel j'entrerais si j'allais plus loin dans mes explications.

Une information complète sera cependant donnée prochainement, sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. Une information sera ultérieurement fournie à la commission des finances. Naturellement, toute demande du président de la commission des finances ou du rapporteur général sur ce sujet serait immédiatement suivie d'une information la plus complète et la plus descriptive possible.

Sous le bénéfice de ces observations, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement, monsieur Marini.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est-il maintenu, monsieur Marini ?

**M. Philippe Marini.** Monsieur le ministre, je vais, bien sûr, retirer cet amendement.

Je me réjouis d'apprendre que des progrès significatifs ont été réalisés, ce qui n'était pas le cas voilà une dizaine de jours quand j'ai rédigé cet amendement. En effet, vos collaborateurs m'ont indiqué que ces progrès datent des dernières heures.

Je serais, effectivement, heureux si M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général pouvaient faire en sorte que, le moment venu, nous puissions connaître de manière un peu plus précise ce sujet. En effet, il s'agit peut-être de l'un des éléments des charges latentes de l'Etat. Lorsque nous examinons les projets de loi de finances et en particulier le financement du secteur public, nous n'avons pas toujours, nous parlementaires, une exacte connaissance des charges latentes. Sans doute est-il utile que l'on sache, dans le cadre d'opérations financières de cette nature, ce qui, dans l'avenir, va incomber à l'Etat, surtout s'il s'agit d'ordres de grandeur aussi importants, que celui que je me suis hasardé à citer.

Il s'agit là d'un élément tout à fait essentiel pour nous, afin d'aborder avec encore plus de réalisme l'examen des projets de loi de finances.

Je tiens à vous remercier des précisions que vous m'avez apportées, monsieur le ministre, et je retire, bien sûr, mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ballayer, pour explication de vote.

**M. René Ballayer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la vérité et la sincérité de ce projet de loi de finances rectificative pour 1994 tiennent en un seul chiffre : le maintien du déficit prévisionnel à 301 milliards de francs.

Notons également que l'augmentation des crédits par rapport à la loi de finances initiale est limitée à 2,2 p. 100, soit moitié moins que les années précédentes.

Compte tenu de la reprise qui s'est amorcée au fil des mois, le taux de croissance initialement prévu à 1,4 p. 100 s'élève à 2,3 p. 100 au cours du troisième trimestre. Ce sont les raisons pour lesquelles l'économie française crée de nouveaux emplois, et ce regain de croissance entraîne des recettes fiscales supplémentaires qui permettent de parfaire l'équilibre de ce projet de loi de finances rectificative.

C'est ainsi que 23,8 milliards de francs de plus-values fiscales s'ajoutent aux recettes prévues dans la loi de finances initiale.

Les marges de manœuvre disponibles ont été affectées prioritairement au soutien de l'activité, à l'emploi et au renforcement des moyens de lutte contre l'exclusion.

Les concours aux collectivités locales s'accroissent de 2,2 milliards de francs, essentiellement affectés à la dotation générale de décentralisation.

Par ailleurs, les opérations militaires à l'étranger nécessitent un supplément de crédits de près de 3 milliards de francs.

Au total, ce sont essentiellement les crédits d'intervention qui augmentent fortement, et non les crédits de fonctionnement, ce qui constitue une tendance que nous ne pouvons qu'approuver.

Quant au déficit, il est maintenu au niveau prévu par la loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques.

Ainsi sont conciliés à la fois des impératifs à court terme, à savoir le soutien de l'activité économique et de l'emploi, et des impératifs à long terme, c'est-à-dire la réduction nécessaire, et désormais bien programmée, des déficits.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même voterons ce projet de loi de finances rectificative pour 1994.

A titre personnel, je vous dirai, monsieur le ministre, combien j'ai été séduit par vos explications si pertinentes et si convaincantes.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord confirmer la séduction que vous exercez sur cette assemblée, qui reconnaît votre immense talent, heureusement mis au service d'une politique constructive et qui tente d'effacer, pour la France, les conséquences des gestions passées.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1994, dont notre Haute Assemblée achève l'examen, confirme que le Gouvernement, selon le vœu de la majorité qui le soutient loyalement, s'est engagé dans la voie de la réduction du déficit budgétaire, sans pour autant sacrifier les dépenses de soutien à l'économie et de renforcement de l'action nationale pour plus de solidarité à l'égard des chômeurs et des exclus.

Pour la deuxième année consécutive, le déficit inscrit en loi de finances initiale est confirmé dans la loi de finances rectificative de fin d'année. Que de changements par rapport aux errements des précédents gouvernements !

C'est le retour au sérieux budgétaire dans la gestion des finances publiques de notre pays.

Certains de nos collègues de l'opposition ont cru devoir parler de manipulation, de non-sincérité dans la présentation des comptes. Or l'examen du collectif, auquel nous venons de procéder, prouve que désormais les comptes sont exacts et les prévisions justes.

Dans ce projet de loi de finances rectificative, pour la première fois depuis 1989, le déficit sera rectifié à la baisse. Certes, cette baisse n'est que d'environ 160 millions de francs, mais souvenons-nous que, en 1992, la correction se traduisait non pas par une baisse, mais par une hausse de 136 milliards de francs.

En matière de régulation également, les mauvaises habitudes ont pris fin, puisque, pour 1994, les régulations ne pèsent que sur moins de 0,7 p. 100 des crédits

inscrits en loi de finances initiale. Voilà, à n'en pas douter, un signe supplémentaire d'amélioration de la gestion des finances publiques.

Le déficit est contenu grâce à une croissance retrouvée. L'évolution prévisionnelle du produit intérieur brut dans la loi de finances initiale pour 1994 était de 1,4 p. 100. Or l'année 1994 s'achève avec une croissance supérieure à 2 p. 100. Ces résultats valident le sérieux des prévisions du projet de loi de finances pour 1995, que notre Haute Assemblée a adopté définitivement ce matin. Le déficit prévu est respecté, et nous ne pouvons que nous en féliciter. Il est tenu sans créer de dépenses nouvelles engageant l'avenir, mais en utilisant avec intelligence les recettes supplémentaires. Les destinations de ces recettes sont connues.

Tout d'abord, le Gouvernement - et il a raison de le faire - poursuit sa politique d'allègement des charges sociales sur les bas salaires, permettant ainsi d'intensifier les créations d'emplois constatées depuis le début de cette année.

Comment, en effet, si dramatiquement important que soit encore le nombre de chômeurs, ne pas se réjouir en constatant que, cette année, notre pays a créé 175 000 emplois nets ! En continuant dans cette voie, que le Gouvernement sache qu'il trouvera le groupe du RPR à ses côtés pour le soutenir.

Dans un contexte de redémarrage économique, l'architecture de ce collectif budgétaire est claire : affecter en priorité les premiers fruits du redressement économique au financement de mesures actives, pour accélérer la création d'emplois, mais aussi pour relancer la consommation. Cette relance s'exprime notamment par les quelque 5,9 milliards de francs affectés au financement du triplement de l'allocation de rentrée scolaire, imputée pour 1994 au budget de l'Etat.

A ces mesures d'accompagnement de la reprise viennent s'ajouter - nous le notons avec satisfaction - les mesures de solidarité à l'égard des pays qui ont subi la dévaluation du franc CFA au début de cette année. Tout à l'heure, nous sommes passés sans insister, parce que notre emploi du temps ne nous permet pas de le faire, sur les articles 28, 29 et 30 du présent projet de loi, qui sont extrêmement importants. En effet, ils expriment la volonté de la France de poursuivre et d'intensifier sa politique de soutien, d'aide et de coopération à l'égard des pays en voie de développement, notamment les pays francophones, auxquels nous lient tant de souvenirs depuis des siècles.

Leurs dettes seront remises à hauteur de 100 p. 100 pour les pays les plus pauvres et de 50 p. 100 pour les pays moyennement développés. La France exprime ainsi sa solidarité internationale ; nous ne pouvons que nous en féliciter, car cela doit être l'un des grands objectifs de la politique de la France.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Pour terminer, je dirai que le groupe du RPR se réjouit de l'adoption de l'amendement présenté par notre collègue M. Jean Chérioux.

Ce collectif budgétaire est cohérent avec l'ensemble des lois de finances soumises à l'examen du Sénat depuis le mois de juin 1993. C'est une confirmation de la continuité du travail accompli par le Gouvernement...

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** ... pour la maîtrise des déficits publics.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera ce projet de loi de finances rectificative ; mais à notre approbation - c'est ma dernière phrase, monsieur le président, avec votre permission ! (*Sourires*) - j'ajoute, monsieur le ministre, l'expression de notre espérance d'une politique plus active pour l'emploi, plus forte pour la solidarité,...

**M. Claude Estier.** Ça, c'est pour Chirac ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** ... plus énergique dans la réalisation d'économies budgétaires par une analyse plus active du coût et du rendement des services publics, d'une politique familiale plus dynamique, d'une politique française plus ferme à l'égard de la Commission européenne, d'une politique de défense nationale et de coopération avec les pays d'Europe de l'Est et d'Afrique...

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** C'est tout ? (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** ... qui soit à la mesure du rôle, du rayonnement et de la mission de la France dans le monde.

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous n'aimez pas les phrases courtes ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Je serai beaucoup plus bref, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

Mon collègue M. Paul Lorient a expliqué tout à l'heure assez longuement, au cours de la discussion générale, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste voterait contre ce projet de collectif.

Malgré son grand talent, que je reconnais moi aussi, M. le ministre du budget ne nous a pas convaincus. Je confirme donc que nous voterons contre ce projet de loi !

**M. le président.** La parole est à M. Trucy.

**M. François Trucy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'attirerai l'attention du Sénat sur le fait que M. Hamel a adopté le style de Marcel Proust ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Quel honneur vous me faites !

**M. François Trucy.** Ce collectif budgétaire est conforme aux objectifs de la politique de redressement annoncés par le Gouvernement.

Il démontre la poursuite du mouvement véritable d'assainissement des finances publiques malgré le poids sans précédent qu'exerce la dette héritée de nos prédécesseurs.

Il vient renforcer la conviction que nous avons de la justesse des choix opérés. Il prouve les mérites de la constance dans l'action, comme ceux des engagements tenus et du respect de l'orthodoxie budgétaire que nous souhaitons.

A la veille d'une échéance politique capitale pour notre pays, il témoigne d'un premier bilan gouvernemental positif duquel les réformes ne sont pas absentes, bien au contraire, puisqu'on peut lire les résultats qu'elles ont produits dans ce collectif et donc juger leur efficacité.

Je ferais trois constatations principales.

La réduction programmée du déficit est respectée. Pour la première fois depuis longtemps, le déficit rectifié est proche de celui de la loi de finances initiale : 301,2 milliards de francs au lieu de 301,3 milliards de francs, soit 4,1 p. 100 du PIB.

La maîtrise des charges est effective. Le montant des charges nettes nouvelles du budget - vous nous l'avez expliqué, monsieur le ministre - s'établit en deçà de celui des recettes nouvelles.

Comme vous l'aviez promis, les marges de manœuvre disponibles sont affectées prioritairement au soutien de l'activité, de l'emploi et à la politique de lutte contre l'exclusion, toutes actions dont on ne peut que se féliciter.

Enfin, comme M. Hamel vient de le dire, il importe de souligner que la régulation budgétaire n'aura porté cette année, que sur 0,7 p. 100 des crédits initiaux, ce qui marque une rupture salutaire avec les habitudes passées. La plus grande lisibilité qui en découle est très appréciable.

J'ai également deux sujets de satisfaction personnelle.

D'une part, il n'y a pas eu d'annulations significatives de crédits sur le budget de la défense, bien au contraire...

D'autre part, des crédits suffisants ont été ouverts pour couvrir les opérations externes de la France dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour le maintien de la paix et, par là même, la France a pu tenir ses engagements internationaux. Dans ce domaine, vous avez été extrêmement généreux, une fois de plus, monsieur le ministre.

Parmi les diverses mesures contenues dans ce collectif, je tiens à vous remercier plus particulièrement pour toutes les mesures que vous avez bien voulu prendre quant à la modification du régime fiscal des opérations groupées de restauration immobilière.

Pour toutes ces raisons générales et particulières, le groupe des Républicains et Indépendants vous apporte son soutien et votera ce projet de loi de finances rectificative pour 1994.

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, on peut affirmer que tout a été dit, et même au-delà !

La majorité du groupe du Rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi de finances rectificative pour 1994.

J'ajouterai que, en matière de débat budgétaire, la discussion fut, une fois de plus, souvent agréable, toujours loyale, responsable et, par conséquent, utile.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Ernest Cartigny.** Nous le devons sans doute au travail en profondeur accompli par la commission des finances, autour de son président et de son rapporteur général, mais aussi, me semble-t-il, au caractère et à l'attitude ouverte et conviviale de M. le ministre du budget. Monsieur le ministre, votre sincérité, qui n'exclut ni l'habileté ni le talent, bien entendu, tend à réhabiliter la discussion parlementaire. Je tiens à vous en rendre hommage et à vous en remercier.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget.** Je vous remercie, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi de finances rectificative pour 1994.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	230
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

8

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Philippe Marini, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Robert Vizet.

Suppléants : MM. Camille Cabana, Jean Cluzel, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Gérard Miquel et François Trucy.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

9

### PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 561, 1993-1994) relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. (Rapport n° 48, 1994-1995.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, garantir l'avenir de la profession de conducteur et d'entrepreneur de taxi et lui donner les moyens de se moderniser, telles sont les ambitions que je poursuis au travers du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Lorsqu'en 1991 le gouvernement précédent a organisé les « tables rondes du taxi », cette initiative avait été unanimement saluée par la profession. Les débats qui eurent lieu comme les propositions qui furent avancées à cette occasion soulignaient les attentes des professionnels de ce secteur d'activité. J'ai décidé, pour ma part, dès ma prise de fonctions, d'y apporter une réponse.

Nul ne peut le nier, cette profession fait partie intégrante de la vie économique du pays. Elle assure depuis longtemps un service reconnu et proche du public, qui est un complément indispensable de l'activité de transport public.

Quelques chiffres en souligneront l'importance. La profession d'exploitant de taxi, ce sont 33 000 artisans, 9 800 autorisations de stationnement gérées par des sociétés, une dizaine de milliers de salariés et de locataires, 300 000 personnes transportées quotidiennement à Paris.

Ces chiffres témoignent de la vitalité du secteur. Toutefois, une analyse plus fine impose un jugement nuancé : depuis deux ans, en effet, la clientèle a baissé de 15 p. 100 à Paris, baisse s'expliquant en partie par le développement de nouveaux services de transport - voitures de petite remise, voitures de luxe, transports occasionnels - services qui viennent concurrencer directement l'activité des taxis. Un plus grand nombre de véhicules et des types de transport plus nombreux sont ainsi offerts à une clientèle qui, notamment dans les centres urbains, a tendance à diminuer. Le chiffre d'affaires global de l'ensemble du secteur stagne depuis deux ans.

A cela s'ajoute une réglementation française désuète et inadaptée, aboutissant à un enchevêtrement de textes qui se sont superposés sans véritable logique, sans cohérence, sans repère clair, que ce soit pour la profession ou pour les usagers.

L'exemple le plus évident est le décret du 2 mars 1973, qui crée deux types d'autorisations. Nous y reviendrons. Sachez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le dernier texte, et le seul, dont le Parlement a été saisi sur cette profession date du 13 mars 1937 ! Au fond, je vous propose aujourd'hui de rénover et d'adapter le cadre législatif et, par là même, la profession.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans une perspective de modernisation de la profession et d'amélioration des conditions de son exercice. Il comprend deux volets principaux.

Tout d'abord, nous allons généraliser à l'ensemble des départements l'obligation de qualification professionnelle. Dorénavant, pour pouvoir exercer la profession de conducteur de taxi, il faudra être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle. Ce certificat n'est exigé actuellement que dans quarante départements, et dans des conditions très disparates. La loi va unifier le système et l'étendre bien évidemment à l'ensemble du monde du taxi.

Ce certificat sera délivré par le préfet de chaque département, après un examen comportant deux parties, d'une part, une partie générale, qui comprendra les matières nécessaires pour garantir l'exercice de la profession dans de bonnes conditions, d'autre part, une partie locale relative à la connaissance de la topographie. La qualité du service rendu par le conducteur de taxi sera ainsi désormais réglementairement garantie.

Ce certificat aura une valeur départementale, mais ne sera pas un obstacle à la mobilité des conducteurs ; par sa généralisation, il pourrait même la favoriser.

Quant à ceux qui exercent actuellement dans les soixante départements où le certificat n'est pour l'instant pas exigé, ils seront bien évidemment dispensés de l'examen en raison de leur expérience professionnelle.

L'exigence d'un diplôme obligatoire permettra à l'avenir de lutter efficacement contre le travail clandestin puisque le diplôme sera exigé de tous les conducteurs quel que soit leur statut et favorisera une concurrence saine et loyale entre les professionnels.

J'ajoute, enfin, que si cette formation reste naturellement confiée à la profession, son contenu et sa qualité ainsi que les épreuves proposées aux apprentis chauffeurs seront contrôlés par l'Etat et par les chambres de métiers. J'observe à titre accessoire que le projet de loi nous donne également l'occasion de mettre notre législation en conformité avec la directive européenne du 18 juin 1992, sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, et que nous nous rapprochons ainsi de nos principaux voisins.

Le second volet du projet de loi porte sur la cessibilité des autorisations.

La situation que nous connaissons n'est pas bonne. Elle découle du décret du 2 mars 1973 que j'évoquais tout à l'heure et qui a créé deux catégories d'autorisations, les unes cessibles, les autres incessibles. En fait, on s'aperçoit que ce régime n'est pas clair, est mal contrôlé et donne lieu à toutes sortes d'irrégularités. Qui plus est, la tarification et les contraintes liées à l'exercice de cette profession s'appliquent aux autorisations tant cessibles qu'incessibles ; cela n'est ni juste ni rationnel.

Aujourd'hui, 52 p. 100 des 43 000 autorisations sont cessibles, 48 p. 100 incessibles. Une telle distorsion n'est bonne ni pour l'accès à cette profession ni pour la rentabilité même de l'entreprise de taxi.

Dans une même ville - le cas n'est pas rare - les autorisations de stationnement datant d'avant mars 1973 peuvent être achetées 400 000 francs alors que celles qui ont été délivrées après le décret du 2 mars 1973 sont bien évidemment gratuites. Cela ne facilite pas le libre accès à cette profession - comme je le disais à l'instant - et la distorsion ainsi créée ne sert pas l'intérêt général.

Ce projet de loi rompt avec le système antérieur. Il généralise à l'ensemble des titulaires d'autorisation la faculté de présenter un successeur. Quel que soit le statut du chauffeur de taxi, les règles seront désormais claires et connues. Il y aura entre artisans, entreprises, coopérateurs et salariés du taxi une égalité d'accès à la profession qui n'existe pas aujourd'hui.

Tous les artisans du taxi pourront, par exemple, constituer un fonds artisanal à part entière, au même titre que leurs collègues d'autres professions. Chaque artisan, par son dynamisme et par sa volonté, pourra valoriser son outil de travail.

J'entends aussi clarifier et simplifier la transmission des autorisations de stationnement, responsabiliser tous les acteurs de la profession, non seulement les artisans eux-mêmes, les salariés et les entreprises, mais aussi les élus qui délivrent gratuitement les autorisations, et donner à cette occasion une grande respiration à l'ensemble de la profession. Notre ambition est d'inciter au développement cohérent et harmonieux des entreprises de taxi.

Permettez-moi d'insister sur le caractère social de cette mesure, qui permettra désormais à chaque chauffeur de taxi de valoriser son autorisation et sa clientèle, pour en tirer un bénéfice au moment de son départ à la retraite.

Par ailleurs, pour clarifier les conditions d'accès des salariés au statut d'artisan, je renforcerai la transparence des transactions en confiant à l'autorité qui délivre l'auto-

risation la tenue d'un registre où seront inscrites les conditions de chaque transaction. Les services fiscaux seront également, et de plein droit, informés des transactions.

Pour ne pas désorganiser ou déséquilibrer le marché, le projet de loi prévoit que, pour les autorisations qui n'étaient pas cessibles, la durée minimale d'exercice de la profession exigée de chaque titulaire sera substantiellement allongée. Il s'agit, en effet, dans mon esprit, de ne pas désavantager celui qui aurait acheté son autorisation par rapport aux autres et de ne pas créer d'occasion d'enrichissement sans cause.

La durée d'exercice requise pour établir la cessibilité sera, dans ce cas, de quinze ans au lieu de cinq ans. Cependant, au fur et à mesure des transactions, toute autorisation acquise à titre onéreux deviendra cessible au bout de cinq ans.

A terme, la nécessaire unification juridique et financière des régimes applicables aux autorisations sera ainsi réalisée. A travers ce dispositif, le Gouvernement recherche l'unification de la profession, dans le respect du principe d'égalité de tous devant la loi.

Bien entendu, chaque secteur de la profession - artisans, entreprises, coopératives, salariés, locataires - possède une réglementation propre. La concertation engagée à l'occasion de la préparation du projet de loi laisse encore des questions à approfondir. Je citerai, entre autres, la tarification, le statut des locataires, l'évolution du salariat, l'emploi ou ce que l'on a appelé la pratique du « doublage », c'est-à-dire la possibilité, pour un chauffeur, de se faire remplacer.

Sur ces questions, je ferai deux observations.

L'ensemble de ces points relève non pas de la loi mais du domaine réglementaire et de la négociation avec les ministères compétents - économie, artisanat, travail.

Je souhaite que soit poursuivi le travail engagé. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire accompagnera, bien entendu, les discussions qui devront avoir lieu, comme je m'y suis engagé à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fédération nationale des artisans taxis, en mai dernier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que vous allez faire œuvre utile. Je suis heureux, en tant que ministre de tutelle de la profession, d'y contribuer. Voilà une profession indispensable à la vie de tous les jours, une profession qui attend, par votre vote, la reconnaissance de ses missions.

Je souhaite, sur ce texte essentiellement technique, issu d'une réflexion menée de longue date, un consensus aussi large que possible.

Cette profession a une longue histoire, parfois mêlée à celle de la nation tout entière, comme à l'occasion de la bataille de la Marne. Elle a aussi ses risques : le lâche assassinat, en pleine nuit, d'un chauffeur de taxi, voilà quelques jours, est là pour nous rappeler que ce métier est difficile, parfois dangereux, et que la profession a besoin d'être confortée pour l'avenir.

Le Gouvernement vous propose d'agir en ce sens en adoptant le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'activité de taxi est de nature commerciale. Elle n'en constitue pas moins une profession réglementée et contingentée, sou-

mise à un régime juridique particulier que caractérisent, notamment, les pouvoirs de contrôle reconnus aux autorités de police administrative.

Nombre de sénateurs sont maires et, à ce titre, connaissent bien les professionnels de ce secteur, qui sollicitent de leur part la délivrance d'autorisations administratives de stationnement ou leur présentent des successeurs, à titre gratuit ou onéreux, selon le cas.

Ils reçoivent également les doléances des conducteurs de taxi, qui s'interrogent sur l'évolution de leur profession et sur la dégradation de leur image de marque auprès du public.

Ils sont le plus souvent en relation avec les artisans taxis, qui détiennent 78,3 p. 100 des 42 263 autorisations que l'on dénombre sur le territoire national.

Les statuts des conducteurs de taxi sont, en réalité, très divers, selon qu'il s'agit de titulaires d'autorisations, à savoir artisans ou sociétés recourant aux services de chauffeurs, ou de non-titulaires d'autorisations, c'est-à-dire salariés ou locataires.

La situation à Paris est assez spécifique. Il est intéressant de relever que la capitale compte, à elle seule, 14 900 autorisations, soit 35 p. 100 du total, avec une présence plus forte des sociétés. Ainsi, à Paris, 546 sociétés détiennent près de 43 p. 100 des autorisations et emploient des salariés et/ou des locataires.

La pratique de la location est entrée en vigueur en 1976. Elle a tendance à se développer; on compte, aujourd'hui, plus de 6 500 locataires à Paris.

La situation de ces derniers n'apparaît guère enviable, dans la mesure où ils ont un statut hybride, à mi-chemin entre le salarié et le travailleur indépendant.

Le loueur met à leur disposition un véhicule équipé et assuré moyennant le paiement d'un loyer. En revanche, le locataire doit prendre en charge l'ensemble de ses assurances sociales. Il est donc généralement contraint de supporter de lourds horaires de travail pour retirer de son activité un revenu le plus souvent modeste.

Bien que le projet de loi n'ait pas vocation à traiter ce problème, le rapporteur tient à insister sur la nécessité de clarifier et d'humaniser le statut des locataires. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics et les professionnels travaillent dans cette direction.

Cela apparaît d'autant plus que les problèmes que pose ce statut affectent les conditions d'exercice du métier de taxi. Les professionnels sont en effet unanimes pour constater une détérioration des conditions d'exercice de l'activité de taxi depuis vingt ans, comme vous le souligniez voilà quelques instants, monsieur le ministre d'Etat.

Cette situation affecte les revenus des chauffeurs, leurs conditions de travail, ainsi que les conditions de rentabilisation des entreprises. Elle incite au dépassement d'horaires, nuit à la motivation à l'entrée dans la profession et encourage une rotation rapide des chauffeurs dans les grandes villes. Au total, le service rendu à la clientèle tend à se dégrader et les conducteurs de taxi souffrent d'une détérioration de leur image de marque.

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat aujourd'hui devrait contribuer à améliorer cette situation, en valorisant la qualification et la compétence des conducteurs, ainsi qu'en homogénéisant les conditions d'exercice de la profession.

Cette homogénéisation me semble absolument nécessaire. J'ai en effet découvert, mes chers collègues, en travaillant sur ce texte, la complexité et la multiplicité des statuts et des textes qui régissent l'activité de taxi.

J'ai relevé, tout à l'heure, la diversité des statuts sociaux; il faut y ajouter la variété des régimes juridiques.

Les différences sont surtout notables selon que le conducteur de taxi a obtenu une autorisation de stationnement avant le décret du 2 mars 1973 ou après et suivant qu'il exerce son activité à Paris, à Lyon ou dans une commune de mille habitants comme la mienne.

La double nature de l'activité de taxi - activité commerciale mais fondée sur une autorisation administrative - explique la complexité du problème de la transmissibilité de l'entreprise.

Par essence, l'autorisation administrative est incessible. Elle constitue cependant le support nécessaire d'une activité professionnelle de caractère privé, dont l'intéressé peut légitimement espérer tirer profit en la cédant à un tiers.

Ce problème de la cessibilité a fait l'objet d'une réglementation complexe dont je ne décrirai pas tous les méandres - je vous renvoie pour cela à mon rapport écrit - mais qu'il m'apparaît nécessaire de réviser.

J'en viens au projet de loi lui-même, dont l'un des objectifs est de moraliser la profession de taxi, objectif louable s'il en est et ô combien nécessaire!

Le décret de 1973, que j'ai cité à l'instant, a aggravé le caractère anarchique du marché des taxis, ce qui a favorisé le développement d'un marché occulte.

Il ressort des nombreux témoignages que j'ai pu recueillir que les cessions font très souvent l'objet de paiements occultes. Ainsi, à Paris, des cessions font l'objet d'une déclaration pour un montant de 170 000 à 200 000 francs, alors que le prix réel du marché est d'environ 420 000 francs.

Par ailleurs, le transfert de licences dites « incessibles » fait également, bien souvent, l'objet d'une dissimulation. Il n'est pas rare, en effet, que le titulaire d'une autorisation « incessible » propose un successeur au maire de sa commune et « négocie », en quelque sorte, cette intermédiation.

Outre qu'elle est choquante sur le plan moral et qu'elle entraîne un manque à gagner pour les finances publiques, cette absence de transparence des transmissions d'autorisations pèse sur la conception malthusienne du marché qu'a la profession.

Cette situation entrave, par ailleurs, l'accès à la profession. Celui qui veut acquérir une autorisation ne peut, en effet, recourir à un financement bancaire que pour la partie déclarée du prix. Pour réunir la somme complémentaire, il se voit incité à dissimuler une partie de ses revenus.

Cette situation s'applique d'ailleurs également au cas des locataires ou salariés qui souhaitent accéder au statut d'artisan en acquérant une autorisation.

L'ensemble des professionnels interrogés reconnaissent cet état de fait et prônent une nécessaire moralisation de la profession.

Dans ce contexte, on ne peut, bien évidemment, que souhaiter que le texte en discussion contribue à cette moralisation.

Le présent projet de loi commence par définir ce qu'est un taxi. Il réaffirme, par ailleurs, les pouvoirs du maire et du préfet en matière de police générale de la circulation.

Mais ses deux apports principaux concernent, d'une part, la qualification professionnelle des conducteurs de taxi et, d'autre part, le régime de la cessibilité des autorisations de stationnement.

Le projet de loi prévoit, en premier lieu, la création d'un certificat de capacité professionnelle. En généralisant ainsi cette exigence de formation, il tend à harmoniser, à l'échelon national, les conditions de délivrance des autorisations des taxis de stationner sur la voie publique.

Il vise également à transposer une directive communautaire du 18 juin 1992 relative à la reconnaissance des formations professionnelles.

En second lieu, le projet de loi prévoit la généralisation de la faculté de présenter un successeur à titre onéreux et l'unification des régimes en vigueur, et ce afin de moraliser la profession en supprimant, pour l'avenir, le double régime instauré par le décret du 2 mars 1973.

A cet effet, il prévoit d'autoriser les titulaires d'autorisations dites « incessibles » à présenter un tel successeur à l'administration après une exploitation effective de quinze ans.

En outre, en vue d'unifier les régimes auxquels sont soumises les autorisations dites « cessibles », le projet de loi tend à fixer à cinq ans la durée d'exploitation effective requise pour pouvoir présenter un successeur pour ces autorisations.

Il aligne donc cette durée sur celle qui était fixée pour Paris, alors que, hors de la capitale, la durée requise était de dix ans.

La commission vous propose d'adopter ce projet de loi, sous réserve cependant de quelques amendements visant, notamment, à mieux garantir la moralisation de la profession.

S'agissant des conditions d'accès à la profession, la commission est favorable à l'extension de l'exigence d'un certificat de capacité professionnelle à l'ensemble du territoire. Cela va dans le sens souhaité d'une harmonisation des statuts des professionnels concernés.

Au surplus, cette exigence permettra de valoriser la qualification et la compétence des conducteurs de taxis, donc d'améliorer leur image de marque auprès du public. En outre, cette obligation de formation, souhaitée par la profession, devrait permettre d'améliorer le service rendu à la clientèle.

S'agissant des transferts d'autorisations de stationnement, deux possibilités s'offraient au Gouvernement.

Il pouvait généraliser le régime de l'incessibilité. Mais il aurait alors fallu indemniser les propriétaires de taxis. Si l'on considère qu'une cession s'élève, en moyenne, à 200 000 francs, le coût d'une telle opération se serait élevé à 5,5 milliards de francs environ. Il va sans dire que le contexte budgétaire ne s'y prêtait pas !

Il pouvait, au contraire, étendre le régime de la cessibilité et conférer au titulaire, sous certaines conditions d'exploitation effective de l'autorisation, le droit de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative.

C'est cette dernière option qui a été retenue par le Gouvernement dans le présent projet de loi, et la commission soutient ce choix.

Elle a pour triple mérite de simplifier et d'harmoniser les conditions d'accès à la profession d'exploitant de taxi, de contribuer à la moralisation de la profession, d'améliorer les conditions de départ à la retraite des artisans taxis, en leur permettant de se constituer un patrimoine et de céder le fonds de commerce qu'ils auront ainsi constitué.

Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi reprend les dispositions du décret du 2 mars 1973, qui excluent les sociétés de taxi de l'obligation d'exploitation pendant une durée déterminée, dans la mesure où, en cas de cession, celles-ci vendent une partie de leur capital et non des autorisations à proprement parler.

La commission a voulu étendre cette possibilité à toute entreprise de taxis exerçant dans des conditions similaires à une société, même si elle n'a pas adopté la forme sociétaire.

Enfin, elle estime que le projet de loi devrait affirmer plus clairement la volonté du législateur de moraliser la profession et mieux garantir la transparence du marché des taxis.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter un article additionnel après l'article 4, tendant à rendre obligatoire l'inscription des transactions et de leur montant dans un registre tenu par l'autorité administrative et à fixer à un mois le délai pour la déclaration ou l'enregistrement de ces transactions.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a, en cette fin de session, une grande qualité, sa brièveté, et un énorme défaut : il ne règle aucun des vrais problèmes des professions de taxis. Vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même, monsieur le ministre d'Etat, quand vous avez cité une longue liste des questions restant à régler, par la voie réglementaire avez-vous dit. Dans ces conditions, pourquoi demander aux parlementaires de légiférer sur le décret du 2 mars 1973, et seulement sur celui-ci ?

Au fur et à mesure que nous entendions les différents acteurs de cette branche professionnelle afin d'étudier les conditions concrètes d'application des textes en vigueur, nous prenions la mesure de l'anarchie régnant dans ce secteur, de l'illégalité quotidienne et presque obligatoire s'imposant à la profession, et des « anomalies fiscales » - l'expression est diplomatique - sévissant dans ce secteur d'activité.

Par ailleurs, les salariés gagnent très difficilement leur vie et sont parfois contraints à la fraude pour le faire ; les artisans sont mis en grande difficulté, à la fois par l'importance de la mise de fonds initiale et, dans les zones urbaines, par les difficultés de circulation et la diminution, en moyenne, de la clientèle ; les locataires relèvent d'un statut juridique bâtard, et sont à la fois des salariés en ce qui concerne la couverture sociale et des travailleurs indépendants au regard des loueurs et du fisc ; les loueurs ont une dimension économique si variable qu'ils ne peuvent proposer un statut de locataire ; l'administration fiscale est flouée chaque jour publiquement, sans qu'elle réagisse, sans doute parce que la complexité de la loi ne le lui permet pas ; les utilisateurs se plaignent de ne pas trouver de véhicule lorsqu'ils en ont besoin. Tous sont mécontents du statut actuel.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le présent projet de loi, qui se borne à supprimer les autorisations gratuites, ne réglera rien, et vous ne pouvez pas ne pas le savoir.

Nous n'avons pas voulu, en cette fin de session, opposer la question préalable. Mais, pourquoi élaborer un texte législatif pour revenir sur une disposition prise par décret ? Pourquoi discuter d'un texte dont personne ne veut et que vous avez retiré de l'ordre du jour après une manifestation des chauffeurs de taxi devant le Sénat ? Pourquoi le présenter sans modification à un moment dont on ne peut dire qu'il soit favorable à une large discussion ?

Nous aurions souhaité un projet de loi prenant en compte les réalités du terrain au lieu de celui qui nous est proposé aujourd'hui. Nous estimons en effet qu'il n'est

pas possible d'édicter les mêmes règles pour cette profession selon qu'elle est exercée dans les grandes agglomérations ou dans nos collectivités de banlieue et de province.

Nous croyons qu'il est malsain que des autorisations administratives puissent donner lieu à commerce. Le régime de la gratuité devrait être instauré, mais cela implique en effet, vous avez raison, monsieur le rapporteur, l'indemnisation de tous ceux qui ont payé le droit d'exercer la profession et, tout particulièrement, des retraités à venir pour qui ce pécule est une nécessité.

Nous connaissons parfaitement les problèmes financiers et budgétaires que cela pose. C'est pourquoi le régime des autorisations gratuites ne pouvait constituer qu'une étape, sur une longue période, pour atteindre cet objectif ; or vous les supprimez.

Nous pensons que la situation actuelle des locataires est inacceptable et dangereuse.

Elle est inacceptable parce qu'ils sont à la fois rattachés au régime général de la sécurité sociale et travailleurs indépendants ; inacceptable, parce qu'il s'agit en fait d'un travail à la tâche, comme pour les bûcherons et les coursiers ; inacceptable, parce qu'elle supprime à terme le salariat et les garanties attachées au statut de salariat ; inacceptable, parce qu'elle met les locataires hors d'état de discuter des conditions d'exercice de leur profession.

Elle est dangereuse également, car les abus ne manqueront pas d'être nombreux. Je ne veux pas instruire ici le procès des loueurs. Toutefois, il n'en manquera pas pour abuser d'une situation par trop favorable.

Sans dramatiser, car ce n'est pas le cas aujourd'hui, je veux cependant rappeler que, dans la profession de coursier - dont le statut est équivalent - le nombre des accidents est particulièrement élevé. Par ailleurs, sans aucun amalgame, je ne peux m'empêcher de songer aux problèmes posés dans le secteur du transport des marchandises.

Nous nous inquiétons de la situation économique et fiscale de la profession.

Il est de notoriété publique que la cession des autorisations atteint aujourd'hui des sommes inacceptables et sans aucun rapport avec des revenus normaux. Ne parle-t-on pas de un million de francs à Cannes, par exemple ? Nous savons tous que ces transactions donnent lieu à des dessous de table de plus de 50 p. 100, sans compter les irrégularités inhérentes à une réglementation manquant par trop de transparence.

Nous approuvons le principe de la formation des chauffeurs de taxi ; celle-ci est nécessaire. Mais nous ne pouvons accepter que rien ne soit prévu pour mettre fin à son organisation onéreuse, et particulièrement lucrative pour certains.

Vous ne serez donc pas surpris, monsieur le ministre d'Etat, que nous ne puissions voter votre projet de loi. Est-il amendable ? Nous ne le croyons pas, sauf à en bouleverser totalement la philosophie.

De ce fait, nous ne proposerons que des modifications de principe. La première vise à instaurer la possibilité d'une formation gratuite pour l'obtention du certificat de formation professionnelle. La seconde, en raison de l'impossibilité pour les loueurs de proposer un statut de locataire, tend à interdire purement et simplement la location. La troisième est la conséquence de ce choix. La quatrième enfin a pour objet d'instituer la transparence dans la délivrance des nouvelles autorisations.

Le Parlement sera inévitablement amené à légiférer de nouveau sur ce sujet. J'espère qu'alors il pourra traiter cette question au fond.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, est-il bien raisonnable, quelques jours avant Noël, dans la traditionnelle précipitation de fin de session, de discuter d'un tel projet de loi, d'autant plus - vous venez de le noter, monsieur le ministre d'Etat - qu'un très grand nombre de questions restent à régler ?

Pourquoi légiférer dans la hâte et de plus sans concertation ? En effet, ce texte est vivement contesté par de nombreuses organisations syndicales représentatives, tant des salariés que des artisans-taxis.

Pour toute la France, seule l'une d'entre elles y est favorable. Je citerai donc les autres !

C'est tout particulièrement le cas de la CGT, qui est le plus ancien syndicat de chauffeurs de taxi de notre pays et l'un des plus représentatifs de la profession ; il s'appelait, au début, syndicat des cochers. C'est également le cas de la chambre syndicale des taxis parisiens, affiliée à la FNTI, ainsi que de la coordination des taxis parisiens.

Ces trois organisations, que nous avons reçues à leur demande, à Paris, dénoncent l'absence de concertation qui aurait présidé à l'élaboration de ce projet de loi, tout autant que la plupart des dispositions qu'il comporte.

A Marseille, j'ai reçu l'ensemble des organisations, sauf celle que vous avez reçue, vous, et qui ne rassemble, là-bas, que huit adhérents !

J'ajoute que les syndicats FO et CFTC rejettent, eux aussi, les dispositions de ce texte.

Je m'interroge donc sur votre curieuse conception du dialogue !

Cette situation est d'autant plus dommageable qu'il nous apparaît indispensable d'élaborer, avec tous les représentants de la profession, de nouvelles règles permettant d'assurer la transparence et une relance de ce secteur d'activité utile et complémentaire des autres modes de transports urbains.

Chacun sait que cette profession est aujourd'hui en crise, pour des raisons à la fois simples et complexes.

Elles tiennent, selon nous, à plusieurs facteurs. Le premier est incontestablement une désaffection de la clientèle : les chauffeurs de taxi eux-mêmes évaluent la diminution des prises en charge depuis deux à trois ans à 15 p. 100, voire à 20 p. 100.

Il existe sans doute plusieurs causes à cet état de fait. On peut néanmoins les attribuer à l'érosion et à la précarité des revenus ainsi qu'aux embouteillages de plus en plus fréquents qui ralentissent la circulation et, par conséquent, amoindrissent l'intérêt de prendre un taxi.

Le taxi est de plus en plus ressenti comme un luxe par une clientèle dont les moyens s'affaiblissent et qui n'a pas, sauf peut-être la nuit - et seulement la nuit - le sentiment qu'il lui permet d'arriver plus vite à destination.

Voilà pourquoi une augmentation généralisée des salaires, aussi bien pour les chauffeurs de taxi que pour l'ensemble des travailleurs de ce pays, serait souhaitable.

Une telle politique aurait pour effet d'accroître la clientèle potentielle.

Un autre facteur du marasme actuel réside, sans aucun doute, dans l'organisation interne de la profession et dans l'inadaptation de la législation que les entreprises de taxi les plus importantes contournent allégrement.

Alors qu'il faudrait aller vers la gratuité de la formation à l'accès à la profession, alors qu'il faudrait travailler à

l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des chauffeurs, nous assistons à une évolution qui tend à capitaliser les entreprises et à précariser la situation des chauffeurs.

Le présent projet de loi ne fait que confirmer et amplifier cette regrettable tendance, qui est déjà lourde de conséquences depuis l'apparition et la quasi-généralisation du système de la location, que les entreprises imposent désormais au plus grand nombre des chauffeurs qu'elles recrutent.

Un tel système permet à ces dernières tout à la fois d'écartier à bon compte l'application de la convention collective et de faire supporter à leur personnel le poids des charges économiques et sociales liées à leur activité.

La location concerne aujourd'hui, à Paris, sauf erreur de ma part, plus de 6 500 conducteurs pour un total de 14 900 autorisations de stationnement.

Les loueurs mettent à la disposition des chauffeurs un véhicule équipé en taxi et assuré pour un loyer de l'ordre de 11 000 francs par mois, pour autant que l'on connaisse les chiffres exacts, auquel ils faut ajouter 5 200 francs pour la couverture sociale.

Quand on sait que la recette journalière s'élève, en moyenne - ces chiffres émanent non pas de statistiques mais de confidences - à 900 francs, on ne peut que constater que les chauffeurs ainsi embauchés perçoivent à peine plus que le SMIC, tout en dépassant largement le temps maximum de conduite autorisé.

Avec un tel système, les entreprises louent des autorisations d'exercer la profession qu'elles ont, en fait, le plus souvent, obtenu gratuitement.

De plus, ces pratiques pèsent sur le prix des courses.

Notre rapporteur est conscient des problèmes que pose la location, puisqu'il l'a indiqué dans son rapport.

Nous proposons, quant à nous, la suppression pure et simple de cet honteux système d'exploitation des conducteurs dont le caractère illégal est flagrant. En effet, ces chauffeurs de taxi, soumis à un fort lien de subordination, ne peuvent se faire inscrire à la chambre de métiers.

De deux choses l'une : ou les chauffeurs de taxi sont salariés, ou ils sont des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des artisans titulaires de leur propre autorisation de stationnement !

Le Gouvernement, qui prétend moraliser la profession, aurait été mieux avisé de proposer la suppression de la location plutôt que de tenter de généraliser la cession des autorisations de stationnement à titre onéreux.

Il n'est pas rare, en effet, que la formation de futurs chauffeurs de taxi - sujet que vous n'abordez pas - coûte près de 10 000 francs, voire plus. Or elle n'offre aucune garantie de débouchés futurs à ces femmes et à ces hommes recrutés par des officines avant tout préoccupées par leurs petites affaires et soucieuses d'approvisionner les entreprises en nouveaux locataires qui ne pourront exercer le métier que pendant quelques mois !

Le présent projet de loi tend donc essentiellement à rendre onéreuse la cession des autorisations de stationnement qui ne le sont pas encore, alors que ces autorisations, délivrées par l'autorité publique, sont des autorisations administratives, par définition gratuites.

Après le décloisonnement des autorisations qui a organisé un système de vases communicants entre les diverses catégories et permis aux entreprises de spéculer sur leur prix, le présent texte a pour objet de légaliser la vente du droit au travail.

Avec une telle mesure, qui n'est bien évidemment pas acceptable, le Gouvernement cherche en fait à se dégager, par l'intermédiaire de l'assurance vieillesse des artisans,

des indemnités de départ qu'il verse aux artisans qui partent en retraite. A terme, c'est donc le successeur de l'artisan retraité qui devrait s'endetter considérablement pour payer l'autorisation cessible à titre onéreux qui remplacerait, à l'avenir, l'indemnité de départ.

Nous estimons, au contraire, qu'il faudrait faciliter l'accès à l'artisanat des conducteurs de taxi les plus désireux d'obtenir ce statut. Il conviendrait, pour y parvenir, d'aller vers la gratuité réelle et progressive des autorisations de stationnement.

Dans un premier temps, les autorisations incessibles et gratuites devraient exclusivement être attribuées aux artisans taxis de la catégorie A.

Dans un second temps, l'Etat pourrait s'engager dans la généralisation du régime de l'incessibilité, en indemnisant leurs propriétaires au fur et à mesure des départs et selon de justes modalités à déterminer.

J'ai entendu notre collègue M. Moinard nous indiquer ce qu'il en coûterait à l'Etat, mais je ferai remarquer que l'opération s'étalerait sur de très nombreuses années, ce qui la rendrait assurément moins difficile pour les finances publiques.

Nous proposons au contraire d'organiser la profession de manière qu'elle puisse pleinement jouer son rôle au service du public, dans le cadre d'une politique des transports cohérente, fondée sur la complémentarité des différents moyens mis en œuvre. C'est le contre-pied même de votre proposition.

En conséquence, à moins que vous n'adoptiez l'ensemble de nos amendements - j'en doute, mais laissons le débat avoir lieu - les sénateurs communistes et apparentés ne pourront voter le texte, en tout cas tel qu'il nous est proposé.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Avant de procéder à la discussion des articles, je tiens à revenir sur les différents points qui ont été abordés par les orateurs.

Je dois d'abord évoquer la situation des locataires de taxi.

Au cours des réunions avec les différents responsables de la profession de conducteur de taxi, notre attention a été appelée à plusieurs reprises sur la situation des conducteurs de taxi locataires. Les orateurs ont bien repris cette question à leur tour.

Voilà quelques années, les réglementations parisienne et lyonnaise ont ouvert la possibilité aux entreprises de taxis de louer leurs véhicules à des conducteurs. Dès lors s'est développé le recours à la location.

S'agissant des origines des réglementations parisienne et lyonnaise relatives au système locatif, il faut souligner qu'elles ont toutes deux fait l'objet d'une concertation avec la profession.

En fait, il s'agissait de permettre aux chauffeurs de taxi d'exercer leur activité d'une façon plus autonome, sans devenir pour autant titulaires d'une autorisation génératrice d'engagement financier. Dans ce cadre, le conducteur locataire dispose de son véhicule et peut organiser librement son travail.

La critique principale formulée à l'encontre de ce système porte sur la précarité des contrats et le coût de la mise à disposition du véhicule. La solution au problème posé réside non pas dans la réglementation, mais dans la négociation de conventions régissant ce secteur d'activité.

C'est donc d'abord par la négociation entre les organisations représentatives, tant des entreprises que des conducteurs, que le dossier pourra être mis à plat. Pour sa part, le ministère est prêt à accompagner ces négociations, en relation avec les services des ministères du travail et de l'artisanat.

Il est clair, par ailleurs, que rien dans le projet de loi ne porte préjudice à la situation des locataires. Le projet de loi a un objet différent. Il concerne avant tout les quelque 32 000 artisans taxis, et non pas les locataires. S'il est normal qu'à l'occasion de ce débat les locataires signalent les problèmes qui sont les leurs, et qu'il ne faut pas ignorer, il serait malencontreux de décréter des solutions alors que toute sa place doit être faite à la négociation, dans le respect des principes généraux du droit, au nombre desquels figurent ceux de la libre entreprise et du droit au travail.

Enfin, il est faux de soutenir que le projet de loi affecte en quoi que ce soit la situation des locataires. On entend dire en particulier qu'il aurait pour effet de bloquer leur accès aux autorisations de stationnement.

Aujourd'hui, à Paris, il faut attendre sept ans environ pour accéder à une autorisation gratuite. Cela restera valable, puisque des autorisations continueront à être créées. L'intéressé pourra la valoriser à son départ à la retraite, quinze ans plus tard, ce qu'il ne pouvait pas faire auparavant. Quant à accéder à des autorisations à titre onéreux, il n'y aura aucun changement. Ajoutons que, déjà, 90 p. 100 des autorisations sont cessibles à Paris. La loi intéressera donc bien davantage la province, où cette proportion est voisine de 50 p. 100.

Ne nous laissons donc pas aveugler par des illusions, et voyons clairement de quoi il s'agit : rendre à la profession son unité et valoriser le travail des artisans de province.

Contrairement à ce qu'a indiqué M. Bellanger, je ne peux pas laisser dire que ce projet de loi ne constitue pas une avancée très significative au bénéfice des professionnels du taxi. En effet, en matière de qualification professionnelle, de moralisation et de transparence financière, d'unification de la profession, d'avantage social en termes de retraite, ce texte représente des progrès importants.

Par ailleurs, il est faux de dire que ce texte n'est pas attendu ; nous traitons le cas de 32 000 artisans du taxi.

S'agissant du bien-fondé de cette réforme, contrairement à ce que j'ai entendu dire tout à l'heure, il était au contraire utile et même nécessaire de légiférer dans ce domaine. Cette nécessité a été mise en évidence lorsque le gouvernement précédent a saisi le Conseil d'Etat d'un projet de décret, lequel a été refusé au motif que ces dispositions devaient faire l'objet d'une loi.

Une étude menée par l'inspection générale de l'administration et par l'inspection générale de l'industrie et du commerce a également conclu à la nécessité d'une loi au mois de février 1993. En fait, ce projet de loi est pragmatique et rétablit la transparence que chacun souhaite.

Enfin, j'indiquerai à M. Minetti que nous ne devons avoir ni les mêmes sources ni les mêmes éléments de renseignements. En effet, selon lui, aucune concertation n'aurait eu lieu. J'ai indiqué moi-même, lors de la présentation du projet de loi, que nous reprenions les travaux qui ont été accomplis par nos prédécesseurs avant 1991 et en 1991. Non seulement la plupart des organisations syndicales ont été consultées, je le rappelle, mais elles ont reconnu les mérites de ce projet de loi. Je tiens ces renseignements à la disposition de M. Minetti.

Celui-ci a terminé son intervention en soulignant que la réglementation était contournée. Oui, bien entendu, et c'est la raison pour laquelle un projet de loi est nécessaire, afin d'y remédier, de clarifier la situation et de rétablir l'égalité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

« 1<sup>o</sup> Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet ;

« 2<sup>o</sup> Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale, variable selon les titres de formation qu'ils détiennent. »

Par amendement n° 14 rectifié, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Peuvent seuls exercer la profession de conducteur de taxi :

« 1<sup>o</sup> Les titulaires du permis de conduire d'un véhicule automobile et d'un certificat de capacité professionnelle, attribué dans le cadre d'une formation spécifique comportant des épreuves topographiques relatives au lieu d'exercice, et délivré en fonction des besoins par le préfet. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Notre amendement vise à apporter des précisions utiles au texte de cet article.

Tout d'abord, nous souhaitons remplacer la notion d'activité de conducteur de taxi par celle de profession de conducteur de taxi, qui est beaucoup plus juste à nos yeux. Nous considérons en effet que le fait de conduire un taxi doit être non pas une simple activité susceptible même d'être exercée à titre occasionnel, mais bien plutôt une véritable profession.

Par ailleurs, notre amendement précise que les certificats de capacité professionnelle ne doivent être délivrés par le préfet qu'en fonction des stricts besoins de la profession et du marché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car il apparaît peu souhaitable que la loi entre dans le détail de la formation prodiguée aux futurs conducteurs de taxi, qui relève plutôt de dispositions d'ordre réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** C'est en effet une disposition d'ordre réglementaire. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 2.

Par amendement n° 24, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 2, après les mots : « Etats membres de l'Union européenne », d'insérer les mots : « ou d'un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen ».

Par amendement n° 16, M. Bangou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 2 par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Louis Minetti.** Dans le 2° de l'article, il est proposé d'établir un régime de faveur à l'égard des ressortissants de l'Union européenne.

Si, bien entendu, sur le principe, nous acceptons le fait que des ressortissants de l'Union européenne exercent cette profession dans notre pays, en revanche, nous estimons qu'ils doivent répondre aux mêmes conditions que celles qui sont exigées pour tous les autres conducteurs de taxis.

Nous proposons donc de supprimer la disposition du 2°, qui n'est pas raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Cet amendement n° 24 a pour objet d'étendre l'accès au métier de taxi aux pays de l'Espace économique européen, en application de l'accord sur l'Espace économique européen, en particulier de la directive 92-51 du 18 juin 1992 relative à la reconnaissance des formations professionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Louis Minetti.** Notre ami Henri Bangou, qui est actuellement retenu dans son département, nous a demandé de défendre cet amendement – ce que nous faisons d'ailleurs bien volontiers – relatif à la situation de l'emploi qui est très difficile dans les départements d'outre-mer.

Chacun le sait, 30 p. 100 de la population active au chômage, en Guadeloupe en particulier, cela représente plus de deux fois et demie le taux déjà important qui est constaté en métropole. Nos départements des Antilles, de la Guyane et de l'océan Indien connaissent une situation tout à fait particulière.

Avec cet amendement n° 16, nous proposons de ne pas retenir la possibilité offerte par cet article 2 aux ressortissants de l'Union européenne d'exercer la profession de chauffeur de taxi dans les départements considérés tant qu'un tel taux de chômage sera constaté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 et 16 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** L'amendement n° 15 tend à supprimer une disposition qui est non pas un régime de faveur, mais bien la transcription d'une directive européenne du 18 juin 1992 relative à la reconnaissance des formations professionnelles. Les Français bénéficient de la réciprocité.

La commission n'a pas pu donner un avis favorable à l'amendement n° 16, car la directive communautaire s'applique également aux départements d'outre-mer, qui sont des départements français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15, 24 et 16 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Mon argumentation sera succincte.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 15 car, comme le disait M. le rapporteur, la France est tenue de transposer en droit interne les dispositions de la directive du 18 juin 1992.

Il est également défavorable à l'amendement n° 16, non pas que nous ne comprenions pas les motivations de M. Bangou, mais tout simplement parce que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la République...

**M. Camille Cabana.** Absolument !

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** ... et sont tenus d'appliquer les mêmes textes et règlements.

Le Gouvernement est favorable, en revanche, à l'amendement n° 24.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je ferai une simple remarque : avant ses pérégrinations présidentielles, M. Delors nous avait averti que 80 p. 100 des textes appliqués en France étaient d'origine bruxelloise. Eh bien, voilà, nous le constatons !

**M. le président.** Monsieur Minetti, cela fait longtemps que les directives doivent être transcrites dans notre droit national. C'est même bien antérieur à la référence que vous avez citée !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.  
(L'article 2 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, MM. Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes publics de formation professionnelle pour adultes sont habilités à assurer la formation professionnelle des chauffeurs de taxi en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle prévu à l'article 2 de la loi n° du .

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous avons appris que la formation des chauffeurs de taxi est actuellement extrêmement onéreuse. Les chiffres qui nous ont été cités allaient jusqu'à 12 000 francs.

Nous avons également appris que le nombre de personnes qui suivaient cette formation était très largement supérieur - on a cité le chiffre de 9 000 - à celui des autorisations d'exercice de la profession. Or, maintenant, est rendue obligatoire l'obtention du certificat de capacité professionnelle.

Nous ne voulons pas supprimer ces formations onéreuses - chacun a le droit de les suivre - mais nous souhaitons et, si possible, dans chaque région - c'est pourquoi nous laissons une large place au décret - qu'un enseignement public gratuit soit dispensé pour préparer à cet examen. Faute de quoi, un véritable droit d'entrée serait en quelque sorte perçu par les organisations privées, et cela n'est pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** A titre personnel, je suis favorable au fait que les pouvoirs publics fixent par décret les règles générales de la formation.

Quant à la commission, elle estime en outre qu'il est souhaitable que la formation des conducteurs de taxi puisse être assurée par des organismes publics, et pas seulement par des écoles privées qui le font dans des conditions onéreuses et parfois critiquables.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Il est vrai que, dans plus de quarante départements, une formation est exigée et que cette formation, dont la profession a la charge, est disparate dans son contenu et dans sa qualité.

Le projet de loi a donc pour objet de corriger cette situation.

Notre intention n'est pas de remettre en cause cette formation, qui découle d'une initiative de la profession elle-même ; notre objectif est de la rendre obligatoire et d'aider la profession à la généraliser dans des conditions rigoureuses.

Le décret d'application de la loi fixera le nombre des épreuves, les conditions d'accès à ces épreuves et leur déroulement. La formation aura un caractère national et homogène, ce qui devra mettre fin aux distorsions de prix entre les formations dispensées. Les chambres de métiers et les préfets veilleront à la qualité et à la régularité des examens ; ces derniers délivreront le titre professionnel.

J'ai d'ailleurs dit à la profession que le décret d'application doit trouver un juste équilibre entre la formation dispensée par la profession et son contrôle, qui relève des chambres de métiers et des préfets.

Par dessus tout, je voudrais éviter la création de nouveaux organismes publics. Il sont déjà suffisamment nombreux. Le Gouvernement n'est donc pas très favorable à l'amendement n° 9 rectifié qu'il ne pourra accepter qu'à la condition qu'il soit assorti d'un sous-amendement visant à remplacer les mots : « organismes publics » par les mots : « organismes publics ou agréés ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 26, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 rectifié, à remplacer les mots : « organismes publics » par les mots : « organismes publics ou agréés ».

Monsieur Bellanger, le sous-amendement du Gouvernement vous agréé-t-il ?

**M. Jacques Bellanger.** Ce sous-amendement me laisse perplexe.

*A priori*, je n'ai rien contre les mots : « ou agréés », mais le problème que j'ai posé était celui de la gratuité.

A partir du moment où l'enseignement est agréé et gratuit, cela me convient très bien. Mais je n'ai pas l'impression que telle soit l'idée du Gouvernement.

J'ai bien entendu M. le ministre et j'ai compris que le décret devait préciser les conditions de l'examen mais non celles de l'enseignement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Ce sous-amendement n'ayant bien évidemment pas pu être examiné en commission, je ne pourrai me prononcer qu'à titre personnel. En ce qui me concerne, j'y suis favorable.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** C'est très joli la gratuité ! Nous pouvons tous, par élan du cœur, décider de la gratuité de tout, mais j'aimerais savoir, en l'occurrence, comment cela fonctionnera et qui paiera.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 26.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je voudrais simplement dire que j'accepterais ce sous-amendement si on y ajoutait le mot : « gratuit ».

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Dans ces conditions, pour clarifier les choses, je suis obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Cabana, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Camille Cabana, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié n'est donc pas recevable et, bien entendu, le sous-amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 10, MM. Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit d'employer ou d'avoir recours à un conducteur locataire de taxi.

« Toute infraction aux interdictions définies au présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra également ordonner la remise de l'autorisation de stationnement aux autorités administratives qui l'ont délivrée et prononcer la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné.

« En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Il s'agit tout simplement d'interdire le principe de la location de taxi.

On pourrait discuter sur les avantages de l'activité de chauffeur de taxi pratiquée sous cette forme, mais, dans la réalité, que constatons-nous ?

Le statut de loueur est en place depuis déjà un certain temps. Or, les loueurs, qui sont très divers - ce peut être de très grandes sociétés ou des sociétés beaucoup plus modestes - éprouvent les plus grandes difficultés à se mettre d'accord entre eux sur ce qu'ils souhaitent.

Selon M. le ministre d'Etat, il vaut mieux régler ce problème par la concertation que par la loi. Mais, alors, pourquoi cette négociation n'a-t-elle pas déjà eu lieu ? Je ne crois pas trop à la négociation ; je suis persuadé qu'à un moment le législateur doit intervenir. La situation actuelle laisse libre cours aux abus éventuels.

Si nous laissons faire, ce système risque, à terme, de devenir dangereux par la mise en cause du statut de salarié qu'il implique, par l'absence de garantie pour les locataires. Demain, dans des conditions de concurrence exacerbée, il peut même devenir dangereux pour l'usager.

Au point où nous en sommes, il faut marquer un coup d'arrêt. Telle est la raison de cet amendement. Au demeurant, je suis persuadé que M. le ministre d'Etat va s'y opposer sans invoquer, cette fois-ci, l'article 40 de la constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** J'ai évoqué aussi bien dans mon rapport écrit que dans mon intervention, voilà quelques instants, les problèmes que pose le statut de locataire et souhaité qu'on y porte remède. Ce n'est pas pour autant que la commission veut supprimer ce statut. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je voudrais d'abord rendre hommage à la clairvoyance de M. Bellanger ; je ne vais pas le décevoir ! (Sourires.)

J'ai eu l'occasion d'indiquer, au cours de la présentation de ce projet de loi, qu'effectivement le problème des locataires se posait, qu'il fallait s'en saisir et clarifier la situation.

Je suis un peu étonné d'entendre M. Bellanger estimer que la négociation n'est pas, en matière de droit du travail, la meilleure des approches. Je croyais qu'il y aurait été plutôt favorable.

Je le répète, le problème des locataires existe et il faut s'en saisir. Mais, aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure de le résoudre. La sagesse consiste à demander que, dans les délais les meilleurs, une concertation s'organise entre les différents protagonistes.

Je crois d'ailleurs que les chauffeurs locataires souhaitent eux-mêmes que soient revus leur statut et leurs conditions de travail, car, c'est vrai, des abus ont été constatés. Par ailleurs, cette forme d'activité s'est développée surtout à Paris, au détriment du salariat.

En revanche, il faut considérer que les chauffeurs qui adoptent ce statut exercent leur métier dans des conditions proches de celles des chauffeurs artisans. Ce statut assure aux locataires, sans investissement de leur part, un revenu souvent supérieur à celui des salariés.

Le locataire organise son travail comme il l'entend, ce qui permet une offre de taxi à toute heure.

En outre, il bénéficie d'une protection sociale égale à celle de l'artisan.

Je crois donc que la sagesse veut que les différentes parties se rencontrent. Comme je le disais dans mon propos liminaire, mes propres services, le préfet de police et le ministre du travail seront naturellement prêts à les aider dans leur démarche.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Ainsi que je l'ai déjà expliqué dans la discussion générale, le système de la location est le principal moyen que les entreprises de taxis utilisent pour contourner la législation actuelle. Le système de la location fait supporter au chauffeur le poids des charges économiques et sociales ainsi que les aléas du marché. Les locataires sont ainsi classés à tort comme travailleurs indépendants alors qu'ils sont liés par un lien de subordination si fort avec le loueur que la chambre de métiers refuse de leur accorder la qualité d'artisan.

M. le ministre vient de nous parler de concertation. Mais pourquoi n'a-t-elle pas été engagée avant. Lorsque, tout à l'heure, j'ai dit qu'il y avait eu insuffisance de concertation, il m'a répondu que nous n'avions pas les mêmes sources. Or il vient d'indiquer que la consultation restait à faire. J'avais donc bien raison d'indiquer qu'elle était insuffisante.

Naturellement, je voterai cet amendement.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Monsieur le ministre, nous ne sommes pas du tout hostiles à la négociation sociale, mais encore faut-il qu'il y ait des partenaires. La négociation sociale intervient entre les employeurs et les salariés. Or, en l'espèce, nous sommes face non pas à des employeurs mais à des loueurs. Il ne s'agit pas non plus de salariés, puisque le propre du locataire est d'être indépendant. Dans ce cas, la négociation sociale devient beaucoup plus délicate.

Je maintiens, pour ma part, que l'Etat doit intervenir si l'on veut aboutir un jour à une solution dans ce domaine. Par ailleurs, pour bien marquer la nécessité de progresser très vite, je vous invite, mes chers collègues, à voter l'amendement n° 10.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité qui a délivré celle-ci.

« Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci. Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

« - pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la publication de la présente loi ;

« - pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les autorisations de stationnement nécessaires de la profession de taxi sont incessibles et délivrées gratuitement par le représentant de l'Etat aux personnes satisfaisant aux conditions prévues par la présente loi.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine autant que de besoin les conditions d'indemnisation des titulaires d'autorisation de stationnement qui les ont acquises à titre onéreux. »

Par amendement n° 1, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « à l'autorité », d'insérer le mot : « administrative ».

Par amendement n° 2, M. Moinard, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 3, après les mots : « de présenter », d'insérer les mots : « à titre onéreux ».

Par amendement n° 3, M. Moinard, au nom de la commission, propose de compléter l'article 3, *in fine*, par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur, est constituée dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement tend à ne pas retirer le dispositif du Gouvernement selon lequel, à l'avenir, toutes les autorisations de stationnement seront cédées à titre onéreux par leurs titulaires, dès lors qu'ils cessent leur activité.

Une bonne partie de ces autorisations administratives ont, depuis vingt à vingt-cinq ans, été délivrées gratuitement par les autorités administratives compétentes, en fonction des besoins du marché.

Nous affirmons non seulement qu'elles doivent rester gratuites, mais encore qu'on devrait s'engager vers la gratuité de toutes les autres autorisations attribuées.

Il faudrait, bien entendu, que les actuels titulaires des autorisations acquises à titre onéreux soient justement indemnisés, ce qui prendrait, du fait de l'étalement des dépens, de nombreuses années et représenterait ainsi une charge très supportable pour les finances publiques.

Le droit au travail ne devrait pas être monnayable dans ce pays. La cessibilité à titre onéreux de toutes les autorisations de stationnement contraindrait les chauffeurs de taxi désirant devenir artisans à un endettement considérable.

Notre amendement n° 17 vise à s'engager dans une voie différente de celle qui est proposée par le Gouvernement.

A ce point de nos débats, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur certaines dispositions particulières à la ville de Marseille.

Nous demandons en effet que les autorisations appelées "C" et "F" à Marseille, attribuées gratuitement, à titre personnel, incessibles et intransmissibles, à la suite de la guerre d'Algérie et des événements douloureux que chacun connaît demeurent sous ce régime.

La quasi-totalité des taxis marseillais approuvent cette mesure puisque FO, la CFTC, la CGT, la FNTI et la Fédération des taxis de province la soutiennent. Seule la Fédération nationale des artisans taxis, la FNAT, ne la soutient pas mais, comme je l'ai dit à la tribune, elle ne compte que huit adhérents à Marseille.

Il serait dommage que, par le biais d'une refonte générale de l'activité des taxis, des autorisations créées uniquement dans un esprit de solidarité et à titre provisoire puissent désormais se monnayer.

Nous demandons donc, par notre amendement n° 17, qui s'appliquerait à Marseille comme à l'ensemble du territoire de la République, qu'on s'engage dans la voie de la gratuité d'accès à la profession de taxi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 1, 2 et 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Les amendements n° 1, 2 et 3 sont des amendements de précision.

L'amendement n° 3 tend à clarifier l'article 3 en précisant que l'obligation d'exploiter pendant quinze ans ne s'impose qu'au titulaire initial des autorisations visées et non à ses successeurs, qui seront soumis à l'exigence de droit commun d'une exploitation effective et continue de cinq ans.

S'agissant de l'amendement n° 17, aux termes du projet de loi, deux possibilités s'offrent à nous : ou bien le successeur est présenté à titre onéreux, ou bien il est présenté à titre gratuit. Mais, dans ce dernier cas, le coût de la mesure s'élèverait tout de même à 5,5 milliards de francs. La commission y est hostile. Telle est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je suis quelque peu étonné par les arguments que j'ai entendus. En réalité, chacun le sait, lorsqu'on parle de titre incessible, on aboutit à une négociation occulte. Telle est la réalité ! Il faut donc savoir ce qu'on veut.

Il est bien évident que l'amendement n° 17 présenté par M. Minetti est contraire au projet gouvernemental.

Par conséquent, je me contenterai d'indiquer que le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n° 1, 2 et 3, présentés par la commission, et qu'il invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 17.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Cabana ?

**M. Camille Cabana,** au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 17 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je voterai les amendements n° 1, 2 et 3 de la commission, mais je tiens à dire qu'un droit incessible peut donner lieu à rémunération occulte, tout comme un droit cessible. Vous le savez fort bien, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Je m'abstiendrai sur les trois amendements de la commission. Toutefois, je tiens à faire remarquer que les dessous-de-table, quel que soit leur nom, existent, que les droits soient ou non cessibles. Mais lorsqu'ils sont incessibles - peut-être devriez-vous, monsieur le ministre, vous référer au dictionnaire - ils sont incessibles. Un point c'est tout. C'est ainsi que nous comprenons les choses dans les Bouches-du-Rhône. *(Sourires.)*

**M. Charles Pasqua,** ministre d'Etat. Monsieur Minetti, vous savez comme moi - je connais bien votre région - que la réalité est très différente de celle que vous décrivez.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le ministre, qu'il s'agisse ou non de ma région, lorsqu'un droit est incessible, cela signifie qu'il disparaît avec la fin physique de celui qui en est titulaire. En tout cas, nous avons présenté notre proposition à la demande de l'ensemble des organisations syndicales. Tenez-en compte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les entreprises de taxis employant des chauffeurs salariés sont admises à présenter un ou plusieurs successeurs en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion ou de scission avec une entreprise analogue.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

« En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 25, présenté par M. Bellanger et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié, après les mots : « exploitant plusieurs autorisations », à insérer les mots : « et employant des chauffeurs salariés ».

Par amendement n° 8 rectifié, M. Caldaguès, Mme Anglade, MM. Cabana, Chérioux, Couve de Murville, de La Malène et Ulrich proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 4 :

« Les entreprises de taxis, exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises, en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi, à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente. »

Par amendement n° 11, MM. Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, au début de l'article 4, après les mots : « Les entreprises de taxis employant », d'insérer le mot : « exclusivement ».

Par amendement n° 19, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « ou plusieurs successeurs » par le mot : « successeur ».

Par amendement n° 5, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « janvier 1985 », d'insérer les mots : « relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ».

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Louis Minetti.** Il s'agit d'un texte de coordination avec l'amendement n° 17.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Reprenant les dispositions du décret du 2 mars 1973, l'article 4 prévoit que, en cas de cessation d'activité totale ou partielle d'une entreprise de taxis, de fusion avec une activité analogue ou de scission, cette entreprise est admise à présenter un ou plusieurs successeurs sans condition de délai. Rappelons que près de 90 p. 100 des autorisations parisiennes sont déjà cessibles.

La commission vous propose d'adopter une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 4 faisant plus clairement apparaître que l'article 3 ne s'applique pas dans ces cas et supprimant la référence à l'emploi de chauffeurs salariés. En effet, cela exclurait les sociétés qui emploient des locataires, formule qui n'existait pas lorsque cette disposition a été introduite dans le décret de 1973. Il convient, en outre, de préciser que la présentation se fait à titre onéreux.

Enfin, la commission a souhaité viser ici toutes les entreprises exploitant plusieurs autorisations et ayant recours à des conducteurs autres que les titulaires de l'autorisation, et ce quelle que soit leur forme juridique, société ou autre.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger, pour défendre le sous-amendement n° 25.

**M. Jacques Bellanger.** En réalité, ce sous-amendement est un texte de repli par rapport à l'amendement n° 11, qui s'inscrit dans la logique de notre demande de suppression du statut de loueur.

Nous savons fort bien que M. le ministre d'Etat n'acceptera pas notre proposition. Mais peut-être acceptera-t-il celle de M. le rapporteur. C'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n° 25, qui tend à insérer les mots : « et employant des chauffeurs salariés », reprenant ainsi la formule même de M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Michel Caldaguès.** Les motifs de cet amendement sont identiques à ceux que vient excellemment d'exposer M. le rapporteur.

Il tend, d'une part, à supprimer, dans l'article 4, la référence aux salariés, qui figurait dans le décret du 2 mars 1973 dont la formulation était antérieure à la mise en place du système des locataires.

Il vise, d'autre part, à préciser plus clairement les cas dans lesquels l'article 4 devra s'appliquer et à en exclure ainsi ceux qui sont visés à l'article 3.

Le Gouvernement a exprimé le souhait, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que soit fixée une durée d'exploitation effective, afin d'éviter toute spéculation sur ces autorisations, qui sont et qui doivent demeurer des outils de travail.

En conséquence, il semble indispensable que la rédaction de l'article 4 soit suffisamment restrictive pour ne viser que les entreprises qui bénéficiaient, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 73-250 du 2 mars 1973, d'une faculté de présenter un successeur en cas de cessation totale ou partielle d'activité sans condition de durée minimale d'exploitation et pour lesquelles il paraît difficile de revenir sur cet acquis.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jacques Bellanger.** Cet amendement a déjà été présenté, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Louis Minetti.** Par cet amendement, nous proposons que les entreprises de taxis ne puissent céder leurs autorisations qu'à un seul successeur en cas de cessation totale ou partielle d'activité.

Une telle mesure permettrait de garantir la pérennité des entreprises de taxis et, par conséquent, de maintenir l'emploi dans ces entreprises. De surcroît, nous pourrions moraliser la profession.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 18, 8 rectifié, 11 et 19, ainsi que sur le sous-amendement n° 25.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** L'amendement n° 5 se justifie par son texte même.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 18, et ce pour des raisons que j'ai déjà précédemment données.

Elle émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 25, qui est contraire à la position qu'elle a adoptée.

L'amendement n° 8 rectifié est satisfait par l'amendement n° 4 rectifié de la commission. Cette dernière partage en effet la position de M. Caldaguès ; dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

S'agissant de l'amendement n° 11, il paraît difficile de prévoir un régime juridique différent pour les sociétés employant des locataires et pour les autres. Ce texte est contraire à la position de la commission ; cette dernière émet donc un avis défavorable.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 19, car une entreprise qui cède *de facto* plusieurs autorisations doit pouvoir présenter plusieurs successeurs.

**M. le président.** Monsieur Caldagès, l'amendement n° 8 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Caldaguès.** Les amendements n° 4 rectifié et 8 rectifié sont très proches et ils ont le même objectif. J'accède donc bien volontiers à la demande de M. le rapporteur et le retire, sûr que tous mes collègues cosignataires seraient d'accord pour ce faire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18, 4 rectifié, 11, 19 et 5, ainsi que sur le sous-amendement n° 25 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 18, 11 et 19, ainsi que sur le sous-amendement n° 25, et un avis favorable sur les amendements n° 4 rectifié et 5.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je voudrais simplement faire remarquer à M. le ministre d'Etat qu'il abandonne son texte. Soit !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

**M. Jacques Bellanger.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste également.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 6 rectifié, M. Moinard, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la présente loi sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

« A cette occasion, le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation ainsi transmise.

« Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Ce projet de loi s'inscrivant dans un souci de moralisation de la profession d'exploitant de taxi, la commission propose d'y insérer des dispositions de nature à garantir la transparence du marché concerné. Il importe, en effet, de mettre un terme aux pratiques occultes dénoncées par l'ensemble de la profession.

Tel est l'objet du présent amendement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 4.

Le premier alinéa de l'article proposé tend à préciser que les transactions visées doivent être répertoriées dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement. Le montant de la transaction doit figurer dans ce registre.

Le recensement exhaustif des transactions sur un registre permettra à la commission départementale compétente d'avoir une vue d'ensemble de l'offre et de la demande de taxis, ce qui peut fonder l'octroi d'autorisations nouvelles.

Les transactions visées sont soumises au même régime fiscal que celui qui est applicable aux cessions de fonds de commerce. Elles doivent être enregistrées lorsqu'elles sont constatées par un acte ou, à défaut d'acte, déclarées.

Le deuxième alinéa vise à prévoir qu'à l'occasion de cette inscription le nouveau titulaire devra remettre à l'autorité administrative les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur, de l'autorisation qui lui a ainsi été transmise.

Le troisième alinéa tend à préciser que ces transactions doivent être déclarées et enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 6 rectifié a en fait pour objet de renforcer le contrôle de la transparence des transactions.

Nombre des dispositions présentées sont pour partie redondantes avec les prescriptions de droit commun applicables en vertu du code général des impôts, notamment de l'article 720, relatif aux conventions de successeurs.

Je considère néanmoins qu'il peut être utile de bien préciser ici les règles applicables.

L'amendement n° 6 rectifié vise d'ailleurs à une mention utile relative à la publicité et au recensement exhaustif des transactions sur un registre; cela permettra à la commission départementale compétente d'avoir une vue d'ensemble de l'offre et de la demande de taxis, ce qui peut fonder la demande d'autorisations nouvelles.

Le Gouvernement émet, par conséquent, un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous sommes très partisans des mesures proposées par M. le rapporteur et nous voterons donc l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Nous approuvons cette disposition, qui apporte un peu de clarté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - La délivrance de nouvelles autorisations n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées. »

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Monsieur le président, avant d'examiner les articles 5 et 6, je voudrais, dans un souci de clarté, apporter quelques précisions.

Les articles 5 et 6 sont indispensables à l'équilibre juridique du texte.

En effet, en consacrant la cessibilité du droit de présenter un successeur à l'administration, au bénéfice du titulaire d'une autorisation de stationnement, le projet de loi présente l'avantage de consacrer la nature patrimoniale de ce droit, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation « La Florencie » du 31 janvier 1989.

S'en tenir là serait cependant ignorer le second versant de ce droit, par nature administratif. En effet, une autorisation de stationnement, comme le réaffirme le Conseil d'Etat dans sa décision « Fédération de transports CGT » du 24 mars 1976, est une décision administrative, c'est-à-dire un acte unilatéral, fondé sur le pouvoir de police administrative du maire défini aux articles L. 131.2 et suivants du code des communes et sur son pouvoir général de gestion du domaine public communal. Dès lors, il ne saurait se voir contraint pour l'avenir de préserver des rentes de situation acquises au mépris des besoins d'intérêt public.

La création d'autorisations nouvelles ne saurait donc ouvrir droit à indemnité, si elle est légalement décidée, c'est-à-dire en fonction de l'intérêt public, au vu des besoins de la population et des contraintes de la circulation, comme le juge le Conseil d'Etat de longue date, par exemple dans l'arrêt « Barthélémy » du 19 mai 1865 ou dans l'arrêt « Aponte » du 19 mars 1969.

Ajoutons qu'il est faux de dire qu'une décision de cette nature pourrait de manière irresponsable désorganiser la profession. L'objet de l'article 5 est de permettre les adaptations mesurées rendues opportunes ou nécessaires par les circonstances, ni plus ni moins. Quant à l'article 6, il réaffirme la portée du pouvoir de police du maire qui ne doit pas être affecté au profit d'intérêts privés.

**M. le président.** Sur l'article 5, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, MM. Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent de supprimer l'article 5.

Par amendement n° 7, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans l'article 5, après les mots : « nouvelles autorisations », d'insérer les mots : « par les autorités administratives compétentes ».

Par amendement n° 20, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 5, après les mots : « nouvelles autorisations », d'insérer les mots : « en fonction de la stricte augmentation des besoins locaux et après consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives ».

Par amendement n° 13, MM. Estier et Bellanger, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. »

Par amendement n° 21, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La délivrance de nouvelles autorisations ne peut être décidée contre l'avis des commissions départementales ou municipales des taxis et des voitures de petite remise. »

Par amendement n° 23 rectifié, MM. Jean Boyer et de Bourgoing proposent de compléter l'article 5 par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre transitoire pendant une durée de cinq ans, l'autorité administrative délivre les autorisations de stationnement nouvelles en priorité aux conducteurs de taxis qui s'engagent à exercer leur activité à titre artisanal et conduisent eux-mêmes leurs véhicules. »

« A l'issue de la période transitoire, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jacques Bellanger.** J'ai bien entendu la déclaration de M. le ministre d'Etat ; mais, si j'ai bien compris, l'article 5 ne fait que reprendre des jugements du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer sur une jurisprudence déjà arrêtée !

Pour ma part, je considère que nous devons légiférer ; je propose donc, par l'amendement n° 12, de supprimer purement et simplement l'article 5.

En effet, la mise en circulation de nouvelles autorisations administratives ne peut que conduire à une dévalorisation du fonds de commerce des taxis.

En précisant que la délivrance de nouvelles autorisations n'ouvrira pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées, on signifie clairement que l'autorité administrative a d'ores et déjà décidé d'accorder de nouvelles autorisations. Ce n'est pas critiquable en soi. Ce qui l'est, c'est de faire croire que ce projet de loi va améliorer la situation des chauffeurs de taxi partant en retraite, alors que, parallèlement, on prévoit une disposition qui aura pour conséquence une baisse du prix de vente des autorisations sans aucune compensation. Il y a là une contradiction.

Non seulement ce projet de loi ferme l'accès à l'artisanat aux chauffeurs de taxi qui n'ont plus que leur force de travail à vendre, mais il interdit à ceux qui ont espéré tirer quelques profits de la détention d'une autorisation cessible de partir à la retraite dans des conditions décentes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision, qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Louis Minetti.** Je viens d'entendre M. le ministre d'Etat. Mais, jusqu'à preuve du contraire, c'est le Parlement qui vote la loi. Quant au Conseil d'Etat, il veille à son application.

L'amendement n° 20 vise donc à instaurer une procédure de consultation des organisations syndicales et professionnelles en cas de délivrance de nouvelles autorisations de stationnement. Cela me paraît la moindre des choses dans une commune, qu'elle soit grande ou petite !

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Jacques Bellanger.** Cet amendement répond à un souci de transparence.

Nous souhaitons, en effet, que les nouvelles autorisations soient délivrées dans l'ordre déterminé par les listes de candidatures reçues, listes qui devraient être rendues publiques et mises à la disposition de tous pour consultation.

Outre sa simplicité, ce système a le mérite de ne pas tomber sous le coup de l'article 40. J'en déduis, monsieur le ministre d'État, que vous allez l'approuver. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 21.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement se justifie par son texte même. A l'heure où l'on parle beaucoup de consultation, cette précision est la moindre des choses.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié est-il soutenu ? ...

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 27, présenté par M. Moinard, au nom de la commission, et tendant à compléter l'article 5 par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre transitoire pendant une durée de cinq ans, l'autorité administrative délivre les autorisations de stationnement nouvelles en priorité aux conducteurs de taxis qui s'engagent à exercer leur activité à titre artisanal et conduisent eux-mêmes leurs véhicules.

« A l'issue de la période transitoire, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission avait émis un avis favorable sur l'amendement 23 rectifié, qui, en accordant la priorité aux conducteurs exerçant leur activité à titre artisanal pour la délivrance des autorisations, marquait une avancée de la loi en faveur des locataires et des salariés, notamment. C'est pourquoi je reprends cet amendement, au nom de la commission.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 12, 20, 13 et 21 ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission ne partage pas l'analyse qui sous-tend l'amendement n° 12. L'autorité administrative délivre, le cas échéant, de nouvelles autorisations, sans qu'il faille considérer d'éventuels intérêts acquis de titulaires de licence. Penser autrement reviendrait à laisser se créer de véritables rentes de situation. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

Il en va de même pour l'amendement n° 20. Il appartient, en effet, à l'autorité administrative, maire ou préfet, selon les cas, de juger de la nécessité de délivrer de nouvelles autorisations. De surcroît, puisqu'il s'agit de transparence, je rappelle que le décret du 2 mars 1973 prévoit d'ores et déjà la consultation des organisations par le biais de la commission départementale.

L'amendement n° 13 a le mérite d'assurer une plus grande transparence du marché des taxis en rendant publiques les listes d'attente. La commission émet donc un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 21, la décision de l'autorité administrative ne peut être liée à l'avis des commissions départementales ou municipales des taxis. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 12, 7, 20, 13, 21 et 27 ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'État.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 12, 20 et 21. Il est favorable à l'amendement n° 7 de la commission et à l'amendement n° 13, confirmant ainsi la clairvoyance de M. Bellanger. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 27, le Gouvernement tient à mettre la Haute Assemblée en garde. En effet, il n'est pas possible de réserver une priorité absolue aux artisans. Juridiquement, ce serait très contestable au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Au demeurant, les maires ont tout pouvoir pour apprécier les nécessités locales et statuer après avis de la commission départementale sur l'orientation de leur choix. Ils ont aussi toute latitude pour apprécier l'évolution de l'équilibre entre les artisans et les entreprises. Aujourd'hui, il apparaît que 80 p. 100 des plaques sont attribués aux artisans à l'échelon national contre 60 p. 100 à Paris, par exemple.

Je comprends bien que la commission ne puisse pas retirer son amendement, sinon je l'y inviterais. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** A défaut d'avoir pu faire partager notre position et parce que les amendements de repli présentés par M. Minetti sont particulièrement intéressants, nous les voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Louis Minetti.** Le groupe communiste vote pour !  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Jacques Bellanger.** Le groupe socialiste vote pour.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** Je le maintiens, car son auteur initial, M. Jean Boyer, étant retenu par une commission *had hoc*, je n'ai pas, à titre personnel, le pouvoir de le retirer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités administratives compétentes des pouvoirs qu'ils détiennent, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière d'autorisation de stationnement. »

Par amendement n° 22, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « en matière d'autorisation de stationnement ».

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Nous poursuivons dans la même logique, qui est contraire à celle du Gouvernement, mais ce n'est pas grave.

Cet amendement prévoit de supprimer une disposition qui tend à déposséder les organisations professionnelles de leur rôle. Je sais bien qu'un maire a des pouvoirs réglementaires, mais rien n'empêche qu'il consulte et qu'il négocie. Je préférerais que cela figure dans la loi en toutes lettres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Moinard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car il convient de viser précisément les pouvoirs des autorités administratives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger pour explication de vote.

**M. Jacques Bellanger.** Etant donné le sort qui a été réservé à la plupart de nos amendements et compte tenu du fait que le texte sur lequel nous allons nous prononcer obéit à une philosophie totalement différente de celle que je prônais d'entrée, cela n'étonnera personne que nous ne puissions voter ce projet de loi.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'une de vos prises de position m'a surpris, quand il s'est agi de prévoir une possibilité d'enseignement gratuit pour ceux qui vont passer l'examen rendu maintenant nécessaire.

Par l'amendement que nous proposons, nous n'entendons pas supprimer l'existant. Je ne veux pas maintenant reprendre le débat sur la gratuité, mais songez au chiffre que je vous ai cité : 12 000 francs pour une formation qui n'a pratiquement qu'une chance sur dix d'aboutir à l'exercice de la profession ! Or, vous n'avez rien dit, monsieur le ministre d'Etat, sauf qu'on allait négocier. Rien de plus précis, pas un mot des mesures concrètes que vous envisagiez pour mettre fin à cette anomalie.

Nous aurions pu pourtant aller plus au fond du problème. Mais non, il est dit que nous devons en rester là. Pour moi, c'est une grande déception, et cela ne fera qu'une raison de plus de ne pas voter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Nous avons là un tout petit texte, si petit qu'il ne réglera pas grand-chose, en tout cas pas le sort des locataires. Et les grandes entreprises continueront de plus belle.

Quant à la négociation, si j'ai bien compris, on verra ! On verra peut-être au bout du chemin, ou au bout du tunnel, comme on a maintenant coutume de dire !

Je suis particulièrement déçu que le Sénat n'ait pas pris en considération les réflexions tout à fait fondées des chauffeurs de taxi marseillais, car la situation est difficile à Marseille même. Je le regrette, mais je sais que M. le ministre d'Etat, en tant que ministre de l'intérieur, sera contraint par la réalité à s'y intéresser de plus près.

Enfin, je regrette comme mon collègue Jacques Bellanger que l'on n'ait pas réglé le problème de la gratuité de la formation, qui conditionne l'accès à la profession. Il sera donc toujours aussi difficile de devenir chauffeur de taxi.

Ces quelques raisons suffiraient à elles seules pour que nous ne votions pas ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

10

#### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 16 décembre 1994 l'informant qu'une proposition d'acte communautaire n° E-152, proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 636/82 instituant un régime de perfectionnement passif économique applicable à certains produits textiles et d'habillement réimportés dans la Communauté après ouvraison ou transformation dans certains pays tiers, a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 8 décembre 1994.

11

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 166, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 169, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 167, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 170, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

### DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION

J'ai reçu, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des

actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. (N° E-318.)

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 171 et distribuée.

14

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton une proposition de résolution présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles, (n° E-191) et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. (n° E-193.)

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 3 de la sixième directive 77/388 CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-344 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-345 et distribuée.

16

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (n° 164, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

J'ai reçu un rapport déposé par M. Jacques Mossion, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires, établi par M. Claude Birraux, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de MM. Claude Huriet et Jean Madelain, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

17

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 20 décembre 1994, à seize heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 156, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes).

Rapport (n° 157, 1994-1995) de M. Xavier de Villepin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Avis (n° 158, 1994-1995) de M. Alain Pluchet fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. - Discussion de la résolution (n° 171, 1994-1995) adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318).

Rapport (n° 147, 1994-1995) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

3. - Discussion du projet de loi (n° 164, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France.

Rapport (n° 168, 1994-1995) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° QE 13) de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les orientations de la présidence française de l'Union européenne :

M. Jacques Genton demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes d'exposer au Sénat l'état de préparation par le Gouvernement français de la présidence de l'Union européenne que la France exercera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et notamment les sujets que le Gouvernement entend inscrire alors par priorité à l'ordre du jour du Conseil.

Il souhaiterait également savoir dans quelle mesure les axes essentiels de cette présidence ont été dégagés en coordination avec la présidence allemande actuelle d'une part, et avec la présidence espagnole qui s'exercera durant le second semestre 1995, d'autre part.

Il lui demande enfin si le Gouvernement prévoit une information spécifique du Parlement français durant la présidence française.

La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

5. - Discussion de la proposition de loi (n° 90, 1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat.

Rapport (n° 122, 1994-1995) de M. Gérard Larcher, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 142, 1994-1995) de M. José Balarello, fait au nom de la commission des affaires sociales.

## Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire et de l'éventuelle session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

## Délai limite pour les inscriptions de parole et délai limite spécifique pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés de l'Assemblée nationale (n° 166, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : ouverture de la discussion générale.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie publique (n° 144, 1994-1995) ;

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 145, 1994-1995) ;

4° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel (n° 150, 1994-1995) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titu-

lares de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (n° 161, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces quatre propositions de loi : mardi 20 décembre 1994, à dix-huit heures.

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative aux marchés publics et délégations de service public (n° 162, 1994-1995) ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 21 décembre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune des propositions de loi figurant aux 2° à 6° ci-dessus : mardi 20 décembre 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)*

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu intégral,*  
DOMINIQUE PLANCHON

---

#### NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 164 (1994-1995) autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du lundi 19 décembre 1994

#### SCRUTIN (n° 77)

*sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1995 dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, présenté par MM. Lucien Lanier et René Ballayer (avec l'accord du Gouvernement), (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).*

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 230

Contre : ..... 88

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (27) :

*Pour* : 22.

*Contre* : 5. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi et Jean Roger.

##### R.P.R. (92) :

*Pour* : 91.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

##### Socialistes (67) :

*Contre* : 67.

##### Union centriste (63) :

*Pour* : 62.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

*Pour* : 47.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Maurice Arreckx.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 8.

*Contre* : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade

Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet  
José Balarelo  
René Ballayer

Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour

Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejan  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga

Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian  
de La Malène  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert

Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malecot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moirard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand de  
Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Tréille  
François Trucy

Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieuloungard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy

Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vizet

**N'a pas pris part au vote**

M. Maurice Arreckx.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 78)**

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 317  
Pour : ..... 230  
Contre : ..... 87

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (27) :**

Pour : 22.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Abstention : 1. - M. François Lesein.

**R.P.R. (92) :**

Pour : 92.

**Socialistes (67) :**

Contre : 67.

**Union centriste (63) :**

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 46.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Roger Chinaud, qui présidait la séance, et Maurice Arreckx.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel

Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon

Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe Francois  
Jean Francois-Poncet  
Yann Gaillard  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian  
de La Malène

Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malecot  
 André Maman  
 Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marquès  
 Paul Masson  
 François Mathieu

Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Pohér  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert

#### Ont voté contre

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Marie-Claude Beauveau

Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Monique Ben Guiga  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson

Jean-Jacques Robert  
 Jacques Rocca Serra  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca Serra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Jean-Pierre Schosteck  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Alex Türk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Pierre Vallon  
 Alain Vasselle  
 Albert Vecten  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Albert Voilquin

Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Danielle Bidard-Reydet  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jacques Carat

Jean-Louis Carrère  
 Robert Castaing  
 Francis  
 Cavalier-Bénézet  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Michelle Demessine  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Paulette Fost

Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Roland Huguet  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Charles Lederman  
 Félix Leyzour  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Mauroy  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Charles Metzinger  
 Louis Minetti  
 Gérard Miquel  
 Michel Moreigne

#### Abstention

M. François Lesein.

#### N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.